

<i>Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.</i>	Cour suprême de la Colombie-Britannique, Dossier de Cour n° S-223610
<i>Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.</i>	Cour supérieure du Québec, Dossier de Cour n° 500-06-001187-224

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES AU MODULE
DE COMMANDE HYDRAULIQUE ÉLECTRONIQUE (HECU) DU
SYSTÈME ABS DE HYUNDAI ET DE KIA**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Intervenue en date du 9 Mai 2025

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS.....	2
3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	10
4. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT	12
5. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS.....	19
6. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ	24
7. DROITS D'EXCLUSION ET D'OBJECTION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	27
8. COOPÉRATION POUR LA PUBLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	30
9. QUITTANCE ET RENONCIATION.....	31
10. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	37
11. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT	38
12. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DE LA COUR.....	39
13. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS.....	41

TABLE DES ANNEXES

Annexe	Intitulé
A	Véhicules visés par le Règlement
B	Avis d’approbation préalable abrégé (anglais)
C	Avis d’approbation préalable abrégé (français)
D	Avis d’approbation préalable détaillé (anglais)
E	Avis d’approbation préalable détaillé (français)
F	Plan d’avis
G	Formulaire d’exclusion
H	Rappels pertinents de TC (Hyundai et Genesis)
I	Rappels pertinents de TC (Kia)

1. INTRODUCTION

La présente Entente de règlement règle, sous réserve de l'approbation de la Cour, au nom du Groupe visé par le Règlement, toutes les réclamations formulées par le Groupe visé par le Règlement relativement aux véhicules de marques Hyundai, Genesis et Kia répertoriés à l'**Annexe « A »**, qui ont été initialement vendus ou loués au Canada.

Les Actions ont pour but d'obtenir des dommages-intérêts et d'autres mesures de redressement au nom des personnes ayant des Véhicules visés par le Règlement. Ces personnes allèguent que les Véhicules visés par le Règlement ont été fabriqués, commercialisés, vendus et loués avec un défaut dans leur module de contrôle du système de freinage antiblocage (le « **Module ABS** ») qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de la fonctionnalité de freinage antiblocage. Les Défenderesses nient toute responsabilité et estiment qu'elles disposent de défenses valables contre les causes d'action alléguées dans les Actions.

Les Défenderesses ont déjà mis en œuvre des campagnes de rappel concernant les Véhicules visés par le Règlement qui traitent du risque de court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou de défaillance du Module ABS susceptible de provoquer dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie. En complément de la mesure de rappel, et malgré le fait qu'elles nient toute responsabilité ou culpabilité, dans l'intérêt de leurs clients et afin d'éviter un litige de longue haleine, les Défenderesses souhaitent régler toutes les réclamations formulées dans les Actions par le Groupe visé par le Règlement.

À l'issue de négociations qu'elles ont entamées en juillet 2023, les Parties se sont mises d'accord sur les modalités et conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.

Les sujets abordés dans la présente Entente de règlement concernent uniquement les actions au Canada. Les Parties reconnaissent qu'ils ne concernent pas l'application des lois d'autres pays que le Canada. Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'est censée viser ou toucher les obligations de Hyundai ou de Kia en vertu de lois ou de règlements de tout autre territoire que le Canada. De plus, l'Entente de règlement ne contient aucune constatation factuelle ou conclusion de droit. Aucune de ces dispositions n'est ni ne peut être considérée ou utilisée comme une admission ou une preuve de la validité des Réclamations

quittancées, ou d'une faute ou d'une responsabilité d'une Partie quittancée dans une action civile, criminelle, réglementaire ou administrative devant une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal. La présente Entente de règlement ne sera pas non plus réputée constituer une admission par l'une ou l'autre des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

2. DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la présente Entente de règlement, y compris ses annexes, ont le sens suivant, à moins que la présente Entente de règlement ne prévoie expressément autrement. Les autres termes commençant par une majuscule qui sont utilisés dans l'Entente de règlement sans être définis à l'article 2 ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans cette Entente de règlement.

- 2.1 « **Actions** » désigne l'action *Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, portant le numéro de dossier S-223610 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (l'« **Action de la C.-B.** »), et l'action *Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, portant le numéro de dossier 500-06-001187-224 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action du Québec** »).
- 2.2 « **Administrateur** » désigne un tiers possédant de l'expérience en administration de programmes nationaux et bilingues d'avis et de règlement d'actions collectives, convenu par les Parties et nommé par la Cour pour mettre en œuvre le Programme d'avis, administrer les processus d'exclusion et d'objection, et superviser le Programme de réclamations. Les Parties conviennent que l'Administrateur RicePoint Administration Inc. faisant des affaires sous le nom de Verita Global exercera les fonctions d'Administrateur, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 2.3 « **Audience d'approbation du Règlement** » désigne l'audience qui se tiendra devant la Cour pour décider s'il y a lieu de rendre une Ordonnance d'approbation.
- 2.4 « **Avis au Groupe visé par le Règlement** », désigne les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation préalable, de l'Avis d'approbation et de tout autre avis prévu dans le Programme d'avis.

- 2.5 « **Avis d’approbation** » désigne les versions française et anglaise de l’avis de l’Ordonnance d’approbation publié et diffusé aux Membres du Groupe visé par le Règlement, essentiellement sous la forme qui sera approuvée par la Cour.
- 2.6 « **Avis d’approbation préalable** » désigne les versions française et anglaise des avis abrégés et détaillés qui sont décrits aux articles 6.2 et 6.3, essentiellement sous les formes reproduites aux **Annexes « B »**, **« C »**, **« D »** et **« E »**.
- 2.7 « **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d’avocats cités comme avocats dans les Actions, à savoir Dusevic & Garcha, McKenzie Lake Lawyers LLP et Slater Vecchio S.E.N.C.R.L.
- 2.8 « **Concessionnaire agréé** » désigne tout concessionnaire ou distributeur agréé de la marque Hyundai, Genesis ou Kia (selon le cas) situé au Canada, comme le prouve un contrat valide de vente et de service.
- 2.9 « **Cour** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- 2.10 « **Date d’entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les ordonnances nécessaires à l’approbation de l’Entente de règlement et au désistement de l’Action du Québec ont été prononcées et inscrites, si aucun appel n’est déposé dans les délais ou si aucune demande de prolongation du délai d’appel n’a été déposée. Si un appel est déposé dans les délais ou si une demande de prolongation du délai d’appel est déposée, la « Date d’entrée en vigueur » désignera la première date à laquelle tous les droits d’appel à l’égard de la ou des ordonnances approuvant le Règlement auront expiré ou été épuisés, de telle sorte qu’il n’existera plus de possibilité de recours en appel.
- 2.11 « **Date de l’Avis d’approbation préalable** » désigne la date à laquelle l’Avis d’approbation préalable abrégé est publié pour la première fois dans une publicité en ligne conformément à l’article 6.
- 2.12 « **Date limite de réclamation** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre une Réclamation complète et valide, qui, sous réserve du paragraphe 13.4, tombera quatre-vingt-dix (90) jours après la Date

d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'Avis d'approbation est distribué, selon la date la plus tardive.

- 2.13 « **Défaut admissible** » désigne un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou une défaillance de ce module qui a provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- 2.14 « **Défenderesses** » désigne Hyundai Auto Canada Corp. (« **Hyundai Canada** »), Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc. et Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** »), ainsi que Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** »), Kia Corporation (anciennement Kia Motors Corporation), Kia America, Inc. (anciennement Kia Motors America, Inc.) et Kia Georgia, Inc. (anciennement Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc.) (collectivement, « **Kia** »).
- 2.15 « **Entente de règlement** », désigne la présente entente de règlement proposée, y compris ses annexes et toutes les ententes supplémentaires, dans leur version modifiée et approuvée.
- 2.16 « **Formulaire d'exclusion** » désigne le document qui, s'il est dûment rempli et soumis par un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'Administrateur au plus tard à la Date limite d'exclusion, exclut ce Membre du Groupe visé par l'Entente de règlement et de toute participation au Règlement.
- 2.17 « **Formulaire de réclamation** » désigne le document qui permet à un Membre du Groupe visé par le Règlement de demander des bénéfices dans le cadre du Règlement.
- 2.18 « **Groupe visé par le Règlement** » ou « **Membres du Groupe visé par le Règlement** », désigne toutes les personnes (les particuliers et les entités) qui ont acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada, à l'exception des Personnes exclues.
- 2.19 « **Juste valeur marchande** » désigne la valeur en gros d'un Véhicule visé par le Règlement à la date pertinente, établie par une source tierce indépendante de valeurs

automobiles en gros au Canada. La catégorie d'état par défaut pour établir la valeur en gros du véhicule selon cette source sera l'état « moyen ».

2.20 « **Négligence exceptionnelle** » désigne l'un ou l'autre de ce qui suit :

a) le cas d'un Véhicule visé par le Règlement qui atteste un manque d'entretien ou de maintenance (c'est-à-dire qui est hors des spécifications d'entretien et de maintenance du fabricant), de sorte qu'il semble en mauvais état, abandonné et/ou irréparable en raison d'un manque flagrant de service et/ou d'entretien, à moins que ce manque d'entretien ou de maintenance ne soit dû à une Perte totale;

b) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia), chez un concessionnaire agréé Hyundai (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai) ou chez un concessionnaire agréé Genesis (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Genesis) pour en faire inspecter le Module ABS dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'allumage des voyants d'avertissement ABS ou de contrôle électronique de la stabilité (ESC) sur le tableau de bord du véhicule en question;

c) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia), chez un concessionnaire agréé Hyundai (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai) ou chez un concessionnaire agréé Genesis (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Genesis) pour en faire inspecter, réparer et/ou remplacer le Module ABS en vertu d'un Rappel applicable de Transports Canada dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des éventualités suivantes à survenir :

(i) la diffusion de l'avis de campagne de rappel;

(ii) la disponibilité des pièces nécessaires pour réparer le Module ABS du Véhicule visé par le Règlement faisant l'objet du Rappel chez le plus proche concessionnaire agréé Kia (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia), Hyundai (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai) ou Genesis (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Genesis).

Les coûts du diagnostic associés à l'établissement de la Négligence exceptionnelle seront pris en charge par Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) ou par Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia).

- 2.21 « **Ordonnance d'approbation** » désigne une ordonnance et/ou un jugement de la Cour approuvant la présente Entente de règlement.
- 2.22 « **Ordonnance d'approbation préalable** » désigne l'ordonnance de la Cour autorisant le Groupe visé par le Règlement pour les besoins du règlement uniquement et approuvant l'Avis d'approbation préalable et le Programme d'avis, qui fixera également la date limite jusqu'à laquelle un Membre du Groupe visé par le Règlement peut s'exclure du Groupe visé par le Règlement ou s'objecter à la présente Entente de règlement (respectivement, la « **Date limite d'exclusion** » et la « **Date limite d'objection** »).
- 2.23 « **Personnes exclues** » désigne les particuliers et les entités suivantes :
- 2.23.1 les Défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;
 - 2.23.2 quiconque s'exclut valablement du Règlement;
 - 2.23.3 quiconque a acheté un Véhicule visé par le Règlement qui, avant son achat, était réputé être une Perte totale ou portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques » (sous réserve d'une vérification auprès de Carfax ou par d'autres moyens);

- 2.23.4 les actuels ou anciens propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement qui ont précédemment renoncé à leurs réclamations dans le cadre d'un règlement individuel avec l'une des Défenderesses en ce qui concerne les questions soulevées dans les Actions;
- 2.23.5 les propriétaires qui ont acheté un Véhicule visé par le Règlement ayant subi, avant son achat, une Perte partielle (des dommages n'équivalant pas à une Perte totale, mais plutôt des dommages aux composantes concernées);
- 2.23.6 les Avocats du Groupe et les juges présidant les Actions.
- 2.24 « **Parties** » désigne collectivement les Défenderesses et les Représentants du Groupe visé par le Règlement.
- 2.25 « **Parties quittancées** » ou « **Quittancés** » désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, a) toute personne impliquée dans la conception, la fabrication, le développement, l'assemblage, la distribution, les essais, la vente, la location, la réparation, la garantie ou la commercialisation des Véhicules visés par le Règlement, b) toute personne impliquée dans la conception, l'élaboration et/ou la diffusion de publicités pour les Véhicules visés par le Règlement, c) Hyundai Canada, Kia Canada, Hyundai Motor Company, Kia Corporation, Hyundai Motor America, Inc., Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC, Kia America, Inc. et Kia Georgia, Inc., et d) toutes les sociétés membres de Hyundai Motor Group et leurs sociétés mères, filiales, sociétés du même groupe, divisions, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, concessionnaires, distributeurs, mandataires, mandants, fournisseurs, vendeurs, émetteurs, titulaires de licences et coentreprises respectifs futurs, présents et anciens, de même que leurs dirigeants, administrateurs, employés, associés, commandités, commanditaires, membres, gestionnaires, mandataires, actionnaires (en leur qualité d'actionnaires) et représentants légaux respectifs futurs, présents et anciens, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit de chacun d'eux. Dans la présente définition, le terme « sociétés du même groupe » désigne les entités qui contrôlent un Quittancé, sont contrôlées par un Quittancé ou sont sous contrôle commun avec un Quittancé.

- 2.26 « **Perte partielle** » désigne tout incident survenu sur un Véhicule visé par le Règlement qui donne lieu à une Réparation admissible.
- 2.27 « **Perte totale** » désigne tout incident concernant un Véhicule visé par le Règlement qui aurait donné lieu à une Réparation admissible, mais dont le coût de réparation était trop élevé et a conduit le Membre du Groupe visé par le Règlement à se débarrasser à perte de ce véhicule. Cela comprend les événements pour lesquels il existait une couverture d'assurance, mais le Membre du Groupe visé par le Règlement n'avait toujours pas été indemnisé par un tel ou de tels paiements d'assurance.
- 2.28 « **Programme d'avis** » désigne un programme d'avis raisonnable pour la diffusion des Avis de Règlement aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Le Programme d'avis comprendra des avis bilingues, notamment une notification directe par courriel et par courrier aux Membres connus du Groupe visé par le Règlement, ainsi qu'une notification indirecte par publication au moyen de publicités en ligne. Le Programme d'avis comprendra le Numéro de téléphone relatif au Règlement et le ou les sites Web relatifs au Règlement, comme il est prévu à l'article 6.
- 2.29 « **Programme de réclamations** » désigne le programme par lequel les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent déposer des Réclamations et, s'ils sont admissibles, obtenir des bénéfices aux termes de la présente Entente de règlement, tel qu'il est décrit à l'article 5.
- 2.30 « **Rappel de Transports Canada** » désigne les campagnes de rappel suivantes lancées par Transports Canada pour remédier au risque de survenue d'un Défaut admissible : 2024-080, 2023-529, 2023-527, 2022-616, 2022-607, 2022-044, 2021-278, 2021-253, 2021-134, 2021-133, 2021-123, 2021-002, 2020-648, 2020-404, 2020-064, 2020-045 et 2018-033.
- 2.31 « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe visé par le Règlement, ou la succession ou le représentant légal d'un Membre du Groupe visé par le Règlement agissant en son nom, qui remplit et soumet un Formulaire de réclamation.

- 2.32 « **Réclamation** » désigne un Formulaire de réclamation dûment rempli soumis à l'Administrateur par un Membre du Groupe visé par le Règlement ou en son nom, accompagné de tous les documents requis, au plus tard à la Date limite de réclamation.
- 2.33 « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, que les Membres du Groupe visé par le Règlement, pour leur compte et pour celui de leurs mandataires, héritiers, liquidateurs et administrateurs, successeurs, ayants droit, assureurs, avocats, représentants, actionnaires et associations de propriétaires, et de toute autre personne physique ou morale qui pourrait être impliquée (individuellement et collectivement, les « **Parties donnant quittance** »), peuvent avoir, prétendent avoir ou pourraient ultérieurement avoir à l'encontre d'un Quittancé en ce qui concerne les Véhicules visés par le Règlement, consécutivement ou relativement aux faits allégués dans une réclamation ou demande d'autorisation déposée dans le cadre des Actions, incluant toutes les réclamations juridiques de quelques type ou description que ce soit qui découlent, peuvent avoir résulté ou auraient pu être déposées en raison de faits, d'actes, événements, de transactions, d'incidents, de conduites à tenir, de déclarations, d'omissions, de circonstances ou d'autres sujets liés d'une quelconque manière à un Défaut admissible ou à l'objet des Rappels de Transports Canada.
- 2.34 « **Réparation admissible** » désigne tout type de réparation, de remplacement, de diagnostic ou d'inspection d'un Véhicule visé par le Règlement résultant d'un Défaut admissible, même si le fait que la réparation ou l'inspection résultait d'un tel défaut n'était pas connu à l'époque et même si la réparation ou le remplacement concerne d'autres pièces du Véhicule visé par le Règlement que le Module ABS, dans la mesure où la réparation ou le remplacement est rendu nécessaire en raison d'un Défaut admissible, et non pas à cause d'une Négligence exceptionnelle. Les coûts de diagnostic associés à l'établissement d'une Négligence exceptionnelle seront pris en charge par Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) ou par Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia). Rien dans la présente définition n'obligera les Défenderesses à fournir les

réparations requises après une collision impliquant un Véhicule visé par le Règlement, à moins que cette collision ne découle directement d'un Défaut admissible.

- 2.35 « **Représentants du Groupe visé par le Règlement** » désigne Mary Wolfe et Martin Kodybko.
- 2.36 « **Véhicule visé par le Règlement** » désigne un véhicule de marque Hyundai, Genesis ou Kia de l'un des modèles et de l'une des années modèle répertoriés à l'Annexe « A » qui a fait l'objet d'un Rappel de Transports Canada concernant son Module ABS et qui a initialement été vendu ou loué au Canada.

3. APPROBATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3.1 Sans délai après sa signature, les Avocats du Groupe soumettront la présente Entente de règlement à la Cour dans le cadre d'une demande pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable. Avant cette demande d'approbation de la présente Entente de règlement, ou simultanément, les Avocats du Groupe dans l'Action de la C.-B. modifieront leur Avis de poursuite civile en vue de faire autoriser un Groupe visé par le Règlement national.
- 3.2 Dès que possible après (i) la publication de l'Avis d'approbation préalable et (ii) l'expiration des délais pour s'exclure du Groupe visé par le Règlement et pour s'opposer à l'Entente de règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour une ordonnance approuvant la présente Entente de règlement, soit l'Ordonnance d'approbation.
- 3.3 S'il n'est pas fait appel après l'Ordonnance d'approbation, celle-ci sera réputée définitive trente (30) jours après sa délivrance ou, en cas d'appel, elle sera considérée comme définitive au moment de la décision définitive concernant cet appel.
- 3.4 Dès que possible après que l'Ordonnance d'approbation de la Cour sera réputée définitive, les Avocats du Groupe introduiront, avec le consentement des Défenderesses, une demande de désistement devant la Cour Supérieure du Québec afin d'obtenir un désistement approuvé par la cour de l'Action du Québec.

- 3.5 Sauf tel qu'il est expressément indiqué dans l'autre scénario, la présente Entente de règlement prévoit que l'Entente de règlement devra être uniquement approuvée par la Cour, et que l'Action du Québec sera abandonnée. Si la Cour supérieure du Québec n'approuve pas le désistement de l'Action du Québec, l'approbation du règlement de l'Action du Québec sera demandée à la Cour supérieure du Québec selon les mêmes conditions et avec les mêmes exigences que celles qui s'appliquent par ailleurs à la procédure d'approbation devant la Cour pour le Groupe visé par le Règlement, avec toutes les modifications procédurales nécessaires au Québec. Si le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec, la présente Entente de règlement sera maintenue, sous réserve des modifications nécessaires, notamment le remplacement du terme défini « Cour » par « Cours » partout où il se trouve, et la modification conséquente de la définition actuellement prévue au paragraphe 2.9 afin qu'elle désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec. Les Parties acceptent toutes les modifications grammaticales, syntaxiques et constructives qui devront être apportées à la suite de l'approbation du règlement par la Cour supérieure du Québec.
- 3.6 La présente Entente de règlement est subordonnée à son approbation par la Cour sans aucune modification.
- 3.7 Toute demande pour obtenir une Ordonnance d'approbation préalable visant à autoriser le Groupe visé par le Règlement devra être aux fins de règlement exclusivement, et les Défenderesses conservent tous les droits de faire valoir que l'autorisation d'un groupe à toute autre fin est inappropriée.
- 3.8 Sauf si les Parties en conviennent autrement, la demande d'Ordonnance d'approbation préalable devra être présentée à la Cour d'une manière qui vise à préserver la confidentialité de la demande et de l'Entente de règlement jusqu'à l'audience de la demande.
- 3.9 Au nom des Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe prendront les mesures nécessaires ou, s'il y a lieu, contribueront aux efforts des Défenderesses pour donner effet à l'Entente de règlement, obtenir des ordonnances de

rejet ou de désistement des actions, et mettre un terme à tout litige en instance du Groupe visé par le Règlement n'importe où au Canada concernant les Réclamations quittancées, et ils coopéreront avec les Défenderesses dans l'éventualité d'un litige futur par un Membre du Groupe visé par le Règlement en lien avec les Réclamations quittancées.

- 3.10 La présente Entente de règlement sera nulle, non avenue et sans effet, sauf si l'Ordonnance d'approbation est accordée par la Cour et la date d'entrée en vigueur survient.

4. BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT

En contrepartie du règlement et du rejet des réclamations du Groupe visé par le Règlement, ainsi que de la quittance prévue aux présentes, Hyundai et Kia acceptent de fournir aux Membres du Groupe visé par le Règlement la contrepartie exposée ci-dessous. Toutes les sommes mentionnées dans la présente Entente de règlement sont libellées en dollars canadiens.

4.1 Couverture de garantie pour les dommages liés à un Défaut admissible

4.1.1 Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont les Véhicules visés par le Règlement sont toujours couverts par la garantie limitée des véhicules neufs (5 ans ou 100 000 km) à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) et Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) étendront la garantie applicable aux Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada afin de couvrir les Réparations admissibles à venir pendant douze (12) ans à compter de la plus tardive entre la date de livraison au détail initiale et la date de la première mise en circulation.

4.1.2 Pour les Membres du Groupe visé par le Règlement dont la garantie limitée des véhicules neufs de leur Véhicule visé par le Règlement est expirée à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai et Genesis) et Kia Canada (dans le cas des

Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) fourniront une garantie pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada afin de couvrir les Réparations admissibles à venir pendant cinq (5) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur.

- 4.1.3 Si Hyundai Canada et/ou Kia Canada ne sont pas en mesure de réparer ou de remplacer le Module ABS d'un Véhicule visé par le Règlement à la suite d'un Rappel de Transports Canada en raison de la non-disponibilité des composantes nécessaires, Hyundai Canada ou Kia Canada fournira : a) une garantie pour le Module ABS du Véhicule visé par le Règlement afin de couvrir les Réparations admissibles à venir pendant cinq (5) ans à partir de la date à laquelle la réparation ou le remplacement à la suite du Rappel de Transports Canada a été effectué; toutefois, le Membre du Groupe visé par le Règlement devra attester par écrit qu'il a essayé de prendre rendez-vous pour la réparation visée par le rappel chez un concessionnaire agréé Hyundai, Genesis ou Kia (selon le cas), mais que ses démarches ont été infructueuses en raison de la non-disponibilité des pièces; ou b) si Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas) ne parvient pas à se procurer les composantes nécessaires à la réparation ou au remplacement, un dédommagement approprié sera accordé au propriétaire/locataire du Véhicule visé par le Règlement.
- 4.1.4 Les garanties prolongées décrites ci-dessus couvrent tous les coûts liés à une Réparation admissible. Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont encouragés à conserver tous les documents relatifs à l'entretien de leur véhicule, sans toutefois y être tenus.
- 4.1.5 Ces prolongations de garantie et ces garanties, selon le cas, resteront en vigueur en cas de transfert de propriété ou de location d'un Véhicule visé par le Règlement.
- 4.1.6 Aux termes de ces prolongations de garantie et de ces garanties, selon le cas, le Module ABS des Véhicules visés par le Règlement des Membres du Groupe visé

par le Règlement sera réparé sans frais. Aucune inspection ou réparation dans le cadre des garanties prolongées ou des garanties ne sera refusée à l'égard d'un Véhicule visé par le Règlement au motif que la Réparation admissible a été rendue nécessaire en raison d'une maintenance ou d'un entretien inadéquat du véhicule par le propriétaire ou le locataire, sauf en cas de Négligence exceptionnelle.

- 4.1.7 La présente Entente de règlement n'oblige nullement les Défenderesses ou leurs Concessionnaires agréés à réparer les Modules ABS ou à fournir de nouveaux Modules ABS conformément aux garanties prolongées et aux garanties supplémentaires qui y sont prévues, ni à offrir quelque autre dédommagement ou remboursement pour des véhicules autrement non fonctionnels (par exemple, des véhicules portant un titre de marque, de récupération ou de ferraille qui ne sont pas aptes à prendre la route), sauf si ce non-fonctionnement est uniquement assujéti et attribuable à la nécessité d'une Réparation admissible autrement couverte.

4.2 Inspection unique gratuite

- 4.2.1 Un Membre du Groupe visé par le Règlement peut amener son Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Hyundai), chez un concessionnaire agréé Genesis (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Genesis) ou chez un concessionnaire agréé Kia (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) pour une inspection unique et gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement, dans la mesure où le Module ABS a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada, afin de s'assurer que le Module ABS réparé ou remplacé ne présente pas de Défaut admissible.

4.3 Remboursement des frais de réparations antérieures

- 4.3.1 Les Défenderesses rembourseront intégralement tous les frais qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement a déboursés pour une Réparation admissible sur

un Véhicule visé par le Règlement — avant la publication de l’avis de la date de l’Audience d’approbation du Règlement — ainsi que les coûts qu’un Membre du Groupe visé par le Règlement a engagés afin qu’un concessionnaire agréé Hyundai, Genesis ou Kia ou un mécanicien qualifié au Canada diagnostique ou effectue une Réparation admissible, à l’exception des coûts causés par une Négligence exceptionnelle.

4.3.2 Les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre avant la Date limite de réclamation un Formulaire de réclamation rempli accompagné d’une preuve de paiement des frais de réparation, laquelle doit comprendre l’original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais ont été engagés pour une Réparation admissible qui indique la nature et la date de la Réparation admissible, de même que le montant des frais que le Membre du Groupe visé par le Règlement a déboursés à son égard.

4.3.3 Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont déjà obtenu un remboursement des frais engagés pour des réparations antérieures (par exemple, par un paiement de bonne volonté de Hyundai Canada, de Kia Canada ou d’un concessionnaire) n’auront pas droit à un tel remboursement relativement à la tranche des frais qui leur a déjà été remboursée.

4.3.4 Les remboursements des frais de réparations seront accordés aux Membres du Groupe visé par le Règlement même si la couverture de garantie leur a initialement été refusée pour la Réparation admissible au motif que cette réparation avait été rendue nécessaire en raison d’une maintenance ou d’un entretien inadéquat du Véhicule visé par le Règlement, sauf en cas de Négligence exceptionnelle.

4.4 **Remboursement d’autres frais liés à la réparation (voitures de location, services de remorquage et/ou services de transport alternatif)**

4.4.1 Les Défenderesses rembourseront intégralement les frais raisonnables engagés pour des services de remorquage, une voiture de location ou des services de

transport alternatif raisonnablement liés à l'obtention d'une Réparation admissible pour un Véhicule visé par le Règlement.

4.4.2 Les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation, accompagné d'une preuve de paiement des frais liés à la réparation (c'est-à-dire l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais ont été engagés, qui indique la nature, la date et le montant en dollars de ces frais) et de la preuve qu'une Réparation admissible a eu lieu, ou que le Véhicule visé par le Règlement était en attente d'une telle réparation chez un concessionnaire agréé Hyundai, Genesis ou Kia (selon le cas) ou chez un mécanicien qualifié au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les frais liés à la réparation ont été engagés.

4.4.3 Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont déjà obtenu un remboursement des frais liés à la réparation (par exemple, par un paiement de bonne volonté de Hyundai Canada, de Kia Canada ou d'un concessionnaire) n'auront pas droit à un tel remboursement relativement à la tranche des frais qui leur a déjà été remboursée.

4.4.4 Ce remboursement ne donne pas au Membre du Groupe visé par le Règlement le droit d'être dédommagé pour d'autres dépenses que les frais de location de voiture, de services de transport alternatifs et de services de remorquage qu'il a engagés. Par exemple, il n'aura pas droit à la perte de salaire prétendument subie en raison de l'incapacité de se rendre à un lieu de travail ou d'en revenir, ou de l'incapacité d'obtenir d'autres formes de dommages indirects.

4.5 Remboursement pour la perte de Véhicule en raison d'un incendie causé par un Défaut admissible

4.5.1 Si, avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la disponibilité d'une mesure corrective du rappel pour un Véhicule visé par le Règlement, ou suivant une réparation ou un remplacement du Module ABS d'un Véhicule visé par le Règlement en vertu d'un Rappel de Transports Canada, un Membre du Groupe

visé par le Règlement subit une Perte totale du Véhicule visé par le Règlement en raison d'un incendie causé par le Défaut admissible, il sera admissible à un dédommagement correspondant à la valeur de ce véhicule.

- 4.5.2 Si un Membre du Groupe visé par le Règlement est propriétaire de son Véhicule visé par le Règlement et que celui-ci est une Perte totale, le montant du dédommagement sera fondé sur la Juste valeur marchande du Véhicule visé par le Règlement au moment de la perte, déduction faite de toute valeur réelle ou de tout produit reçu, sous réserve d'une vérification par les Défenderesses et l'Administrateur.
- 4.5.3 Si un Membre du Groupe visé par le Règlement loue son Véhicule visé par le Règlement et que celui-ci est une Perte totale, le montant du dédommagement sera fondé sur : 1) le plus élevé des deux montants suivants : a) la Juste valeur marchande du Véhicule visé par le Règlement au moment de la perte ou b) le solde impayé du bail, le cas échéant, dû au locateur après la cession du Véhicule visé par le Règlement conformément au bail, 2) déduction faite de toute valeur réelle ou de tout produit reçu et 3) déduction faite de tout montant dû aux termes du bail qui est attribuable à la valeur nette négative transférée dans le bail d'un achat antérieur de véhicule, sous réserve d'une vérification par les Défenderesses et l'Administrateur.
- 4.5.4 Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont déjà reçu un paiement de Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) ou de Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) pour la Perte totale de leur Véhicule visé par le Règlement en raison d'un incendie n'ont droit à aucun remboursement relativement à la tranche de la perte pour laquelle ils ont déjà été remboursés.
- 4.5.5 Les Membres du Groupe visé qui ont subi une Perte totale de leur Véhicule visé par le Règlement en raison d'un incendie sans collision causé par le Défaut admissible qui aurait autrement été réglé par une Réparation admissible (l'incendie s'étant produit avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la

disponibilité du Rappel de Transports Canada pour le Véhicule visé par le Règlement, ou suivant la réparation ou le remplacement du Module ABS en vertu d'un Rappel de Transports Canada) auront le droit de recevoir un paiement de bonne volonté de 185 \$ CA de Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) ou de Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia), déduction faite de tout montant de paiement de bonne volonté déjà reçu de Hyundai Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marques Hyundai et Genesis) ou de Kia Canada (dans le cas des Véhicules visés par le Règlement de marque Kia) relativement à la Perte totale.

4.5.6 Si le Membre du Groupe visé par le Règlement possède ou loue un Véhicule visé par le Règlement qui subit une Perte partielle en raison d'un incendie causé par le Défaut admissible, le Membre du Groupe visé par le Règlement aura droit à une Réparation admissible dans la mesure où cette réparation est couverte par les garanties prolongées ou les garanties prévues par la présente Entente de règlement.

4.5.7 Pour les Pertes totales et les Pertes partielles, les Membres du Groupe visé par le Règlement doivent soumettre un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation. Les antécédents d'entretien du Véhicule visé par le Règlement ou l'absence d'entretien avant le diagnostic de réparation ne constitueront pas un motif de refus ou de limitation du dédommagement prévu au présent article, sauf en cas de Négligence exceptionnelle.

4.5.8 Tout remboursement aux termes du présent article ne saura être interprété comme une renonciation aux réclamations ou comme une quittance de celles-ci en cas de décès, de préjudices corporels ou de dommages à des biens tangibles autres qu'un Véhicule visé par le Règlement.

4.6 Bénéfices en lien avec l'administration des réclamations

4.6.1 Hyundai Canada et Kia Canada couvriront les coûts raisonnables, tels qu'ils auront été établis par les avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe, de

ce qui suit : a) la notification, en français et en anglais, au Groupe visé par le Règlement de l'Audience d'approbation du Règlement et, si le Règlement est approuvé, de son approbation, notamment par courriel, courrier ordinaire, publicités en ligne et/ou sur les médias sociaux ainsi que sur le ou les sites Web relatifs au Règlement, et b) l'administration du Règlement.

4.7 Responsabilité individuelle

4.7.1 Les obligations de Hyundai et de Kia de se conformer aux exigences de la présente Entente de règlement sont individuelles. Hyundai Canada sera individuellement responsable de l'ensemble des paiements requis ou des bénéfices prévus aux termes de la présente Entente de règlement en faveur des Membres du Groupe visé qui sont ou qui ont été propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement de marque Hyundai ou Genesis. Kia Canada sera individuellement responsable de l'ensemble des paiements requis ou des bénéfices prévus aux termes de la présente Entente de règlement en faveur des Membres du Groupe visé par le Règlement qui sont ou qui ont été propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement de marque Kia.

4.7.2 Tout successeur légal ou ayant droit de Hyundai Canada ou de Kia Canada demeurera individuellement tenu du paiement et des autres obligations d'exécution de Hyundai ou de Kia, respectivement, aux termes de la présente Entente de règlement.

5. ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE RÉCLAMATIONS

5.1 L'obligation des Défenderesses de mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément à la présente Entente de règlement est et sera conditionnelle à chacun des événements suivants :

5.1.1 l'inscription de l'Ordonnance d'approbation;

5.1.2 la survenance de la Date d'entrée en vigueur;

- 5.1.3 la satisfaction des autres conditions énoncées dans la présente Entente de règlement.
- 5.2 Les Avocats du Groupe et les Défenderesses se concerteront afin de sélectionner un Administrateur qui a) donnera au Groupe visé par le Règlement un avis de l'Audience d'approbation du Règlement (l'« **Avis d'approbation préalable** »); b) en cas d'approbation, donnera au Groupe visé par le Règlement un avis de l'approbation du Règlement (l'« **Avis d'approbation** »); et c) administrera l'Entente de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- 5.3 **Administration du Règlement.** L'Administrateur supervisera la mise en œuvre et l'administration du Programme de réclamations, dont la vérification et l'établissement de l'admissibilité des Réclamations ainsi que l'approbation des paiements destinés aux Réclamants admissibles. Ses tâches seront notamment les suivantes : a) superviser le ou les sites Web relatifs au Règlement (décrits ci-après au paragraphe 6.9); b) administrer les Réclamations et émettre les paiements à l'ordre des Réclamants admissibles; c) gérer les communications avec les Membres du Groupe visé par le Règlement en lien avec le Programme de réclamations, notamment en utilisant un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au Règlement (décrit ci-après au paragraphe 6.6); et d) transmettre les demandes de renseignements écrites aux Avocats du Groupe ou à Kia ou Hyundai aux fins de réponse, s'il y a lieu. L'Administrateur aura le pouvoir de prendre toutes les mesures qu'il jugera raisonnablement nécessaires pour administrer l'Entente de règlement de manière efficace et dans les délais prescrits, dans la mesure où elles ne sont pas expressément interdites par une disposition de l'Entente de règlement ou incompatibles avec une disposition de celle-ci. Ce pouvoir comprendra celui de rejeter les Réclamations contraires à l'esprit de l'Entente de règlement.
- 5.4 **Programme de réclamations.** Sous réserve de l'article 5.1, le Programme de réclamations commencera dès que raisonnablement possible après la Date d'entrée en vigueur. Ce programme sera mis en œuvre par l'Administrateur, en collaboration avec Hyundai Canada et Kia Canada.

- 5.5 Les réclamations peuvent être soumises, au choix du Réclamant, par courrier ou par courriel.
- 5.6 L'adresse postale et l'adresse courriel auxquelles les Réclamants peuvent soumettre leurs réclamations seront affichées bien en vue dans chacun des endroits suivants : l'Avis d'approbation préalable détaillé, l'Avis d'approbation, le Formulaire de réclamation et le ou les sites Web relatifs au Règlement.
- 5.7 Le Formulaire de réclamation prévoit l'option, pour les Réclamants, d'indiquer qu'ils préfèrent recevoir les communications par courrier ordinaire plutôt que par courriel. Si l'Administrateur dispose d'une adresse courriel pour un Réclamant et que ce dernier a omis de préciser le Formulaire de réclamation qu'il préfère communiquer par courrier ordinaire, l'Administrateur lui répondra par courriel. Lorsque le courrier ordinaire est utilisé, l'Administrateur répondra à l'adresse donnée sur le Formulaire de réclamation, à moins que le Réclamant ne lui en fournisse une autre.
- 5.8 À la suite de la réception d'une Réclamation, l'Administrateur l'examinera afin de déterminer si elle respecte tous les critères d'admissibilité énoncés dans la présente Entente de règlement pour la réception des bénéfices demandés et, le cas échéant, il établira le montant du remboursement dû.
- 5.9 Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la Réclamation, l'Administrateur avisera le Réclamant par écrit de sa décision initiale à son égard, y compris de toute documentation requise manquante, des documents nécessaires pour déterminer sa validité, du montant de remboursement proposé, du fondement de sa décision de refuser un remboursement ou de payer un montant inférieur à celui demandé, ainsi que du droit du Réclamant de tenter de remédier à toute lacune qui a mené à un remboursement partiel. Le délai de soixante (60) jours est susceptible d'être raisonnablement prolongé selon le volume des réclamations reçues.
- 5.10 Le Réclamant pourra, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis indiquant que le Formulaire de réclamation est incomplet, soumettre les renseignements et/ou les documents indiqués comme manquants dans la Réclamation. L'Administrateur disposera de quarante-cinq (45) jours après la date de cette tentative de correction pour

informer le Réclamant par écrit de sa décision définitive concernant le remboursement total, le cas échéant, qui lui sera versé, de même que des motifs pour lesquels le plein montant demandé ne lui a pas été accordé, s'il y a lieu.

- 5.11 Si le Réclamant ne tente pas de remédier à la situation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis de lacune, il sera présumé avoir accepté la décision initiale de l'Administrateur, et ce dernier lui communiquera alors sa décision définitive quant au remboursement total, le cas échéant, qui lui sera versé.
- 5.12 La décision définitive de l'Administrateur n'est pas susceptible d'appel. À la demande de l'autre Partie, les avocats des Parties se réuniront et tiendront des conférences par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques pour discuter de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et de tout sujet lié à l'administration des réclamations, et afin d'essayer de résoudre tout problème soulevé par les Parties, les Membres du Groupe visé par le Règlement ou l'Administrateur. La Cour demeure compétente pour résoudre tout différend qui survient entre les Parties relativement à l'administration du Programme de réclamations ou à l'exécution par l'Administrateur des obligations qui lui reviennent.
- 5.13 L'Administrateur effectuera les paiements aux Réclamants ayant des réclamations admissibles par chèque ou, si les circonstances le permettent en fonction de la coordination entre l'Administrateur et Hyundai Canada ou Kia Canada (selon le cas), par virement Interac.
- 5.14 L'Administrateur ne retournera aux Réclamants aucun des documents que ceux-ci lui auront soumis.
- 5.15 **Chèques non encaissés.** Les chèques émis à l'ordre des Réclamants admissibles deviendront périmés et non négociables au plus tard six (6) mois après leur émission. À moins d'être réémis et encaissés par la suite, ces chèques périmés et non négociables constitueront un reliquat non réclamé (le « **Reliquat** ») dont il sera disposé de la façon exposée ci-après. En aucun cas Hyundai ou Kia ne sera tenue de réémettre un chèque à l'ordre d'un Réclamant admissible, ou d'en financer la réémission par l'Administrateur, plus de six (6) mois après la date limite de réclamation, et tout droit de recevoir un

chèque réémis par l'Administrateur que pourrait avoir un Réclamant admissible deviendra éteint à ce moment-là. Au plus tard douze (12) mois après la Date limite de réclamation, le montant du Reliquat sera calculé, et les Parties conviendront d'un plan de disposition du solde de ce Reliquat, le cas échéant, et soumettront ensuite ce plan à l'approbation de la Cour.

- 5.16 **Production de rapports.** L'Administrateur rendra périodiquement compte de l'avancement et de l'état du Programme de réclamations à Hyundai Canada, à Kia Canada et aux Avocats du Groupe. Sauf demande raisonnable contraire de Hyundai Canada, de Kia Canada et des Avocats du Groupe, l'Administrateur fournira son premier rapport un (1) mois après le début du Programme de réclamations, et fournira ses rapports mensuellement par la suite. Ces rapports renfermeront suffisamment de renseignements pour permettre à Hyundai Canada, à Kia Canada et aux Avocats du Groupe d'évaluer l'avancement du Programme de réclamations. Sur demande de l'une ou l'autre des Parties, l'Administrateur remettra également aux Avocats du Groupe, à Hyundai Canada et à Kia Canada une copie de l'avis de décision définitive envoyé conformément aux paragraphes 5.9, 5.10 et 5.11, ainsi qu'une copie du Formulaire de réclamation applicable et des autres documents associés à la Réclamation.
- 5.17 **Rapport final.** Lorsque le Programme de réclamations sera terminé, ce qui signifie l'achèvement de la vérification et de l'administration des Réclamations ainsi que le versement des paiements aux Réclamants admissibles, l'Administrateur devra fournir à la Cour si nécessaire, à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe un rapport final détaillant le nombre de Réclamants admissibles qui auront reçu des bénéfices dans le cadre du Règlement ainsi que la valeur totale de ces bénéfices. Il devra aussi remettre alors à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe un rapport concernant tous les chèques de paiement des Réclamations qui n'auront pas été encaissés.
- 5.18 **Confidentialité.** Les renseignements personnels acquis dans le cadre de la présente Entente de règlement seront uniquement utilisés aux fins d'évaluation et de paiement des Réclamations dans le cadre de cette Entente de règlement. Tous les renseignements relatifs au Programme de réclamations et au traitement sont confidentiels et exclusifs et ils ne pourront pas être divulgués, sauf dans la mesure nécessaire à l'Administrateur, à

Hyundai, à Kia, aux Concessionnaires agréés, aux Avocats du Groupe et à la Cour conformément aux modalités de la présente Entente de règlement et comme l'exige un acte de procédure, ou Hyundai ou Kia afin de respecter leurs obligations envers les autorités de réglementation au Canada. L'Administrateur prendra des mesures de sécurité pour empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels qu'il aura obtenus aux termes de la présente Entente de règlement, ainsi que pour prévenir la perte, la destruction, la falsification et la fuite de ces renseignements personnels. L'Administrateur prendra immédiatement les mesures qui s'imposent s'il advient des problèmes liés à la confidentialité des renseignements d'un Membre du Groupe visé par le Règlement.

6. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ

6.1 Les Parties conviennent qu'un avis raisonnable doit être donné au Groupe visé par le Règlement conformément aux ordonnances de la Cour. Pour distribuer cet avis, Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe ont décidé de retenir les services de l'Administrateur afin de les informer au sujet du Programme d'avis. Les Avis au Groupe visé par le Règlement impliqueront, notamment, la diffusion de l'Avis d'approbation préalable de la manière prévue au paragraphe 6.2. Le Programme d'avis et les mécanismes de distribution des Avis au Groupe visé par le Règlement seront soumis à l'approbation de la Cour.

6.2 **Avis d'approbation préalable.** Des avis abrégés en français et en anglais seront publiés sur Internet et rendus accessibles par des hyperliens insérés dans des publicités numériques et/ou sur les réseaux sociaux conformément aux directives formulées par la Cour dans son Ordonnance d'approbation préalable, dans les trente (30) jours suivant la délivrance de cette ordonnance. Des avis abrégés seront également : a) envoyés par courriel à tous les éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement (i) pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada possède une adresse courriel valide et/ou (ii) qui ont communiqué avec les Avocats du Groupe et fourni une adresse courriel; et b) envoyés par la poste, par courrier ordinaire, à tous les éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement (i) pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada possède uniquement une adresse postale valide, (ii) qui ont communiqué avec les Avocats du Groupe et fourni

seulement une adresse postale comme coordonnée et/ou (iii) dont Hyundai Canada ou Kia Canada connaît l'existence parce qu'ils ont d'autres réclamations en instance contre Hyundai ou Kia relativement à une Réclamation quittancée. Ces avis abrégés indiqueront notamment l'adresse du ou des sites Web relatifs au Règlement sur lesquels les versions françaises et anglaises de l'avis détaillé pourront être consultées.

- 6.3 L'avis détaillé contiendra tous les renseignements requis par les lois, dont l'article 579 du *Code de procédure civile* du Québec, notamment : a) que la présente Entente de règlement est subordonnée à l'Ordonnance d'approbation de la Cour; b) que les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent choisir de s'exclure du Groupe visé par le Règlement en soumettant à l'Administrateur un Formulaire d'exclusion rempli au plus tard à la Date limite d'exclusion; c) que les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent s'objecter à la présente Entente de règlement en soumettant une déclaration d'objection écrite précisant clairement les motifs de l'objection et renfermant les renseignements prévus au paragraphe 7.3 à l'Administrateur au plus tard à la Date limite d'objection; d) que tout Membre du Groupe visé par le Règlement peut déposer un acte de comparution à l'Audience d'approbation du Règlement, notamment par l'entremise d'un avocat de son choix, à ses propres frais; e) que tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui ne donne pas dans les délais prescrits un avis en bonne et due forme de son intention de s'exclure du Groupe visé par le Règlement sera lié par l'Ordonnance d'approbation, même s'il s'est objecté à la présente Entente de règlement ou qu'il a d'autres réclamations en instance contre Hyundai ou Kia relativement à une Réclamation quittancée.
- 6.4 Hyundai et Kia ont le droit de surveiller, d'inspecter et d'auditer les frais liés aux Avis au Groupe visé par le Règlement.
- 6.5 Au plus tard sept (7) jours avant la date prévue de l'Audience d'approbation du Règlement, l'Administrateur remettra à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment attestant les publications et les envois décrits aux articles 6.2 et 6.3 afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure comme preuve d'exécution du Programme d'avis dans leur demande d'Approbation du Règlement.

- 6.6 Un numéro de téléphone sans frais au Canada sera inclus aux fins du Règlement dans les Avis au Groupe visé par le Règlement (le « **Numéro de téléphone relatif au Règlement** »). L'Administrateur gèrera un centre d'appels pour le Numéro de téléphone relatif au Règlement, que les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront appeler afin de recevoir des renseignements en français et en anglais concernant (entre autres) : a) la présente Entente de règlement, y compris l'admissibilité aux bénéfices; b) l'obtention de l'avis détaillé de la présente Entente de règlement décrit au paragraphe 6.3 ou de tout autre document dont il est question dans ce paragraphe; c) la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection; d) le dépôt d'une Réclamation; et e) les dates des procédures judiciaires pertinentes, dont celle de l'Audience d'approbation du Règlement.
- 6.7 **Avis d'approbation.** Des avis abrégés en français et en anglais seront publiés sur Internet et rendus accessibles par des hyperliens insérés dans des publicités numériques et/ou sur les réseaux sociaux conformément aux directives formulées par la Cour dans son Ordonnance d'approbation préalable, à compter des trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur et doivent également être diffusés d'une manière similaire à celle des Avis d'approbation préalable abrégés exposée au paragraphe 6.2 ci-dessus.
- 6.8 Après la détermination et le paiement de toutes les Réclamations dans le cadre du Programme de réclamations, l'Administrateur remettra à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment attestant les publications et les envois décrits au paragraphe 6.2 afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure comme preuve de l'Avis d'approbation dans tout rapport final à la Cour.
- 6.9 **Site ou sites Web relatifs au Règlement.** Si l'Ordonnance d'approbation préalable est accordée, Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe feront en sorte qu'un ou des sites Web publics en français et en anglais concernant la présente Entente de règlement soient établis au plus tard à la Date de l'Avis d'approbation préalable (le ou les « **Sites Web relatifs au Règlement** »). Hyundai, Kia ou l'Administrateur, selon le cas, maintiendra le ou les Sites Web relatifs au Règlement tout au long du Programme de réclamations, sous réserve de circonstances exceptionnelles qui entraînent ou nécessitent son ou ses retraits, ou si les Avocats du Groupe consentent à ce que le ou le sites Web soient

retirés, consentement qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable. Le ou les Sites Web relatifs au Règlement – dont les noms de domaine sont soumis à l’approbation des Avocats du Groupe – contiendront ce qui suit :

- a) la Date limite d’exclusion, la Date limite d’objection et les dates des actions devant la Cour compétente, notamment de l’Audience d’approbation du Règlement;
- b) le Numéro de téléphone relatif au Règlement;
- c) des copies de la présente Entente de règlement sur lesquelles les signatures seront caviardées, des Avis au Groupe visé par le Règlement et du Formulaire de réclamation;
- d) des instructions quant aux formalités à suivre pour obtenir un bénéfice dans le cadre de la présente Entente de règlement;
- e) toute ordonnance rendue dans le cadre des Actions qui est pertinente pour le présent Règlement;
- f) tout autre renseignement que les Parties jugent pertinent pour le Règlement.

7. DROITS D’EXCLUSION ET D’OBJECTION DES MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

- 7.1 La Cour nommera l’Administrateur afin qu’il reçoive a) les Formulaires d’exclusion du Groupe visé par le Règlement soumis et b) les déclarations d’objections écrites à la présente Entente de règlement.
- 7.2 Les Formulaires d’exclusion et les déclarations d’objections écrites à la présente Entente de règlement doivent parvenir à l’Administrateur par la poste, par messenger ou par courriel au plus tard à la Date limite d’exclusion ou à la Date limite d’objection, selon le cas.
- 7.3 Toutes les déclarations d’objection écrites et les formulaires d’exclusion d’un Membre du Groupe visé par le Règlement à l’égard de la présente Entente de règlement devront

être personnellement signés par le Membre du Groupe visé par le Règlement et comprendre les éléments suivants :

- 7.3.1 le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel (s'il en a une) du Membre du Groupe visé par le Règlement;
 - 7.3.2 le modèle, l'année modèle et le numéro d'identification de véhicule (le « **NIV** ») du Véhicule visé par le Règlement;
 - 7.3.3 une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe visé par le Règlement choisit d'être exclu du Groupe visé par le Règlement ou une brève description de la nature et du motif de l'objection à la présente Entente de règlement, y compris tous les motifs factuels et juridiques invoqués, le cas échéant;
 - 7.3.4 en cas d'objection à la présente Entente de règlement, une indication de l'intention ou non du Membre du Groupe visé par le Règlement de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, s'il y a comparution par l'entremise d'un avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de ce dernier.
- 7.4 Malgré le paragraphe 7.3, si le Membre du Groupe visé par le Règlement est décédé, mineur ou par ailleurs incapable de soumettre un Formulaire d'exclusion ou de s'objecter par écrit à la présente Entente de règlement, les renseignements requis au paragraphe 7.3 devront être fournis avec les coordonnées de la personne agissant au nom de ce Membre du Groupe visé par le Règlement, accompagnés d'une copie de la procuration, de l'ordonnance du tribunal ou d'une autre autorisation servant de fondement proposé pour permettre à cette personne de le représenter. Une procuration ne sera pas reconnue comme valable par l'Administrateur pour tenir lieu de signature du Membre du Groupe visé par le Règlement, sauf dans les circonstances prévues dans le présent paragraphe.
- 7.5 Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui décident de s'exclure du Groupe visé par le Règlement pourront faire un nouveau choix par écrit pour redevenir Membres du Groupe visé par le Règlement à condition de faire parvenir leur demande en ce sens à

l'Administrateur au plus tard à la Date limite d'exclusion; passé ce délai, il leur faudra l'accord de Hyundai Canada ou de Kia Canada, selon le cas, ainsi que des Avocats du Groupe.

- 7.6 Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui choisit de s'exclure du Groupe visé par le Règlement ne pourra également s'objecter à la présente Entente de règlement. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement choisit de s'exclure du Groupe visé par le Règlement et s'objecte à la présente Entente de règlement, le choix d'exclusion remplacera l'objection et celle-ci sera réputée retirée.
- 7.7 **Conséquences de l'omission de s'exclure dans les délais et en bonne et due forme.**
Tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne se seront pas exclus dans les délais et en bonne et due forme seront, à tous égards, liés par les modalités de la présente Entente de règlement, dans sa forme approuvée par l'Ordonnance d'approbation.
- 7.8 L'Administrateur communiquera à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe les noms, les NIV et les détails relatifs à tous les choix d'exclusion et à toutes les objections sur une base hebdomadaire, en commençant trois (3) semaines après la Date de l'Avis d'approbation préalable. Dans la mesure du raisonnable, ces copies seront fournies par voie électronique et d'une manière qui réduise le plus possible les frais liés à l'exclusion ou à l'objection.
- 7.9 L'Administrateur devra, au plus tard sept (7) jours avant l'Audience d'approbation du Règlement, fournir à Hyundai, à Kia et aux Avocats du Groupe une déclaration sous serment faisant état du nombre de choix d'exclusion et de réinclusion reçus au plus tard à la Date limite d'exclusion, compilant toutes les objections écrites obtenues au plus tard à la Date limite d'objection, et détaillant le nombre d'exclusions et d'objections écrites reçues par marque de Véhicule visé par le Règlement, afin que les Avocats du Groupe puissent l'inclure dans leur demande d'Approbation du Règlement.

8. COOPÉRATION POUR LA PUBLICATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

- 8.1 Les Parties peuvent rendre publiques et annoncer l'existence et les modalités de la présente Entente de règlement à la condition de convenir d'un commun accord par écrit du contenu du communiqué.
- 8.2 Hormis une telle annonce conjointe, ni les Parties ni leurs avocats ne publieront (ou ne feront publier par quiconque d'autre) un autre communiqué concernant la présente Entente de règlement, sauf accord contraire écrit.
- 8.3 Les Parties et leurs avocats respectifs coopéreront entre eux, agiront de bonne foi et déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour mettre en œuvre le Programme de réclamations conformément aux modalités et conditions de la présente Entente de règlement dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la Date d'entrée en vigueur.
- 8.4 Les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables afin de mettre en œuvre rapidement et dans les délais la présente Entente de règlement, et pour s'assurer du caractère raisonnable des coûts et des frais engagés, y compris les frais d'administration des Réclamations.
- 8.5 Les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants droit et avocats s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les modalités de la présente Entente de règlement et à faire preuve de bonne foi dans la résolution de tout différend qui pourrait survenir lors de la mise en œuvre de ses modalités. À la demande de l'autre Partie, les avocats des Parties se réuniront et tiendront des conférences par téléphone ou par d'autres moyens de communication électroniques pour discuter de la mise en œuvre de l'Entente de règlement et afin d'essayer de résoudre tout problème soulevé par les Parties, les Membres du Groupe visé par le Règlement ou l'Administrateur.
- 8.6 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour, de convenir de toute prolongation de délai raisonnable qui pourrait s'avérer nécessaire pour appliquer les dispositions de la présente Entente de règlement.

- 8.7 En cas de désaccord sur la forme ou sur le contenu des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, ou sur les dispositions supplémentaires qui pourraient devenir nécessaires en vue de mettre en œuvre les modalités de la présente Entente de règlement, les Parties pourront demander l'intervention de la Cour pour résoudre ces problèmes.

9. QUITTANCE ET RENONCIATION

- 9.1 Les Parties conviennent de la « **Quittance du Groupe visé par le Règlement** » suivante, qui prendra effet dès l'inscription de l'Ordonnance d'approbation.
- 9.2 **Quittance du Groupe visé par le Règlement.** En contrepartie de la présente Entente de règlement, les Parties donnant quittance accordent une quittance et une décharge complètes, finales, irrévocables et définitives à l'égard de toutes les Réclamations quittancées et elles y renoncent, les abandonnent et les règlent intégralement, finalement, irrévocablement et définitivement.
- 9.3 La présente Quittance du Groupe visé par le Règlement s'applique sans restriction à toutes les réclamations, demandes, actions ou causes d'action sans égard à la théorie ou à la nature juridique ou équitable sur laquelle elles sont fondées ou avancées, notamment les théories juridiques et/ou en équité en vertu des lois, des statuts, des ordonnances, des codes, des règlements, des contrats, de la common law, de l'équité ou de toute autre source, au palier fédéral, provincial, territorial, municipal, local, tribal, administratif ou international, et qu'elles soient fondées sur la responsabilité stricte, la négligence, la négligence grave, les dommages-intérêts punitifs, la nuisance, l'intrusion illicite, le manquement à la garantie, l'information fausse ou trompeuse, l'inexécution de contrat, la fraude ou toute autre théorie juridique ou en équité, qu'elles existent actuellement ou qu'elles surviennent dans l'avenir, qui sont consécutives ou liées de quelque façon que ce soit aux Réclamations quittancées.
- 9.4 Malgré ce qui précède, la présente Quittance du Groupe visé par le Règlement ne s'applique aux réclamations pour (i) décès causé par un acte illicite, (ii) préjudices corporels ou (iii) dommages à des biens tangibles autres qu'un Véhicule visé par le Règlement.

- 9.5 **Réclamations futures possibles.** Il est entendu que les Parties donnant quittance peuvent découvrir ultérieurement des réclamations actuellement inconnues ou insoupçonnées, ou des faits en sus ou différents de ceux qu’elles savent ou estiment actuellement être véridiques, relativement aux Réclamations quittancées, aux Actions et/ou à la Quittance du Groupe visé par le Règlement. Néanmoins, les Membres du Groupe visé par le Règlement, représentés par les Avocats du Groupe et les Représentants du Groupe visé par le Règlement dans la signature de la présente Entente de règlement, ont l’intention d’accorder une quittance et une décharge complètes, finales et irrévocables à l’égard de toutes ces questions et de l’ensemble des réclamations y afférentes qui existent, pourraient exister ou pourraient avoir existé (qu’elles soient ou non invoquées antérieurement ou actuellement dans une action ou une procédure), et d’y renoncer, de les abandonner et de les régler intégralement, définitivement et irrévocablement, en ce qui concerne les Réclamations quittancées.
- 9.6 **Engagement de ne pas poursuivre.** Nonobstant le présent article 9, pour tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui réside dans une province ou un territoire où la quittance d’un auteur de délit constitue une quittance pour tous les autres auteurs de délits, les Parties donnant quittance n’accordent pas de quittance aux Quittancés, mais s’engagent plutôt irrévocablement à ne pas poursuivre ces derniers, ou l’un d’entre eux, notamment en invoquant la responsabilité conjointe, individuelle et/ou solidaire, et s’engagent à ne pas faire de réclamation de quelque manière que ce soit aux Quittancés ni menacer de les poursuivre ou encore entamer ou poursuivre une action, ou participer à une action, à leur encontre, dans un territoire quelconque, en ce qui concerne ou en lien avec les Réclamations quittancées.
- 9.7 **Actions ou procédures visant des Réclamations quittancées.** Les Membres du Groupe visé par le Règlement conviennent expressément que la Quittance du Groupe visé par le Règlement, et l’Ordonnance d’approbation, sont, seront et pourraient être invoquées comme moyen de défense absolue dans le cadre d’une action ou d’une procédure précisée dans la présente Quittance du Groupe visé par le Règlement, ou concernant des réclamations couvertes par celle-ci, au Canada ou ailleurs, et feront obstacle à de telles actions ou procédures. Les Parties donnant quittance s’abstiennent

ou s'abstiendront d'intenter, de maintenir, d'engager ou d'opposer un recours, une action et/ou une autre procédure, et/ou de coopérer à l'introduction, au commencement, au dépôt ou à la poursuite de tels recours, actions ou procédures, au Canada ou ailleurs, à l'encontre des Parties quittancées relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou à toute autre question faisant l'objet de la Quittance du Groupe visé par le Règlement. Dans la mesure où ils ont intenté ou fait intenter un recours, une action ou une procédure qui n'est pas déjà couverte par les Actions, au Canada ou ailleurs, les Membres du Groupe visé par le Règlement feront en sorte que ce recours, cette action ou cette procédure prenne fin, avec préjudice, le cas échéant, conformément au paragraphe 12.1. Si un Membre du Groupe visé par le Règlement institue, dépose, introduit ou intente une nouvelle action en justice ou une autre procédure relativement à une Réclamation quittancée à l'encontre d'un Quittancé devant un tribunal fédéral, étatique, provincial ou territorial, un tribunal d'arbitrage, un tribunal administratif ou un autre forum, que ce soit au Canada ou ailleurs, a) il devra être mis un terme à cette action en justice ou autre procédure, aux frais de ce Membre du Groupe visé par le Règlement, avec préjudice, le cas échéant, conformément au paragraphe 12.1; et b) si les lois l'autorisent, les Quittancés respectifs auront le droit de recouvrer auprès de ce Membre du Groupe visé par le Règlement tous les frais raisonnables qui découlent du manquement par celui-ci à ses obligations aux termes de cette Quittance du Groupe visé par le Règlement. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite d'un recours, d'une action ou d'une procédure, au Canada ou ailleurs, en lien avec une réclamation qui n'est pas une Réclamation quittancée.

- 9.8 **Propriété des Réclamations quittancées.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement. Les Représentants du Groupe visé par le Règlement reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, mis en gage ni de quelque manière vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque façon, notamment une réclamation pour des bénéfices, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que les Représentants du Groupe visé par le Règlement n'ont connaissance d'aucune

autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des bénéfices, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit du fait des Réclamations quittancées. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui soumettent une Réclamation y déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de l'ensemble des réclamations dont ils donnent personnellement quittance aux termes de la présente Entente de règlement et qu'ils n'ont pas cédé, mis en gage ni de quelque manière vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation dans le cadre des Actions découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque façon, notamment une réclamation pour des bénéfices, un produit ou une valeur dans le cadre des Actions, et que ces Membres du Groupe visé par le Règlement n'ont connaissance d'aucune autre personne qu'eux-mêmes réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans des bénéfices, des produits ou des valeurs auxquels ils pourraient avoir droit du fait des Réclamations quittancées.

- 9.9 **Mainlevée totale des Réclamations quittancées.** Les bénéfices aux termes de la présente Entente de règlement constituent a) une mainlevée intégrale, complète et totale de l'ensemble des Réclamations quittancées à l'encontre des Quittancés et b) une contrepartie suffisante et adéquate pour toutes les modalités de la Quittance du Groupe visé par le Règlement et pour chacune d'elles. La Quittance du Groupe visé par le Règlement lie irrévocablement les Représentants du Groupe visé par le Règlement et tous les Membres du Groupe visé par le Règlement.
- 9.10 **Quittance non dépendante d'une réclamation ou d'un paiement.** La Quittance du Groupe visé par le Règlement prendra effet à l'égard de toutes les Parties donnant quittance, y compris tous les Membres du Groupe visé par le Règlement, que ces Membres du Groupe visé par le Règlement finissent par déposer ou non une réclamation ou par recevoir ou non un dédommagement dans le cadre de la présente Entente de règlement.
- 9.11 **Motif pour conclure la Quittance.** Les Avocats du Groupe reconnaissent qu'ils ont réalisé une enquête et une administration de la preuve indépendantes suffisantes pour recommander l'approbation de la présente Entente de règlement à la Cour, et qu'ils

signent la présente Entente de règlement librement, volontairement et sans subir de pressions ni être influencés par des énoncés, des déclarations, des promesses ou des incitatifs de la part des Quittancés ou de tout particulier ou entité les représentant, et sans s’y fier, à l’exception de ce qui est indiqué dans la présente Entente de règlement. Les Représentants du Groupe visé par le Règlement conviennent et déclarent et garantissent expressément qu’ils ont discuté avec les Avocats du Groupe des modalités de la présente Entente de règlement, et qu’ils ont obtenu des conseils juridiques quant à l’opportunité de conclure la présente Entente de règlement et la Quittance du Groupe visé par le Règlement et aux effets juridiques qui en découleraient. Les déclarations et garanties qui figurent dans la présente Entente de règlement perdurent après la signature de celle-ci et lient les héritiers, représentants, successeurs et ayants droits respectifs des Parties.

9.12 **Modalité importante.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement et les Avocats du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que le présent article 9 a été négocié séparément et qu’il constitue une modalité essentielle et importante de la présente Entente de règlement qui devra être transposée dans l’Ordonnance d’approbation. La non-approbation par la Cour de la présente Entente de règlement, de la Quittance du Groupe visé par le Règlement, de l’engagement à ne pas intenter de poursuites prévu au paragraphe 9.6 ainsi que des fins de non-recevoir et des autres cessations des actions concernant les Réclamations quittancées dont il est question aux paragraphes 9.7 et 12.1, ou leur approbation par la Cour sous une forme considérablement modifiée par rapport à celle qui est prévue aux présentes, donnera lieu à un droit de résiliation par Hyundai, Kia ou les Représentants du Groupe visé par le Règlement, par l’intermédiaire des Avocats du Groupe.

9.13 **Réserve relative aux réclamations.** La présente Entente de règlement réglera les réclamations des Membres du Groupe visé par le Règlement uniquement en ce qui a trait aux Réclamations quittancées. Les Parties se réservent tous les droits de plaider une responsabilité et une mesure de redressement équitable de quelque sorte que ce soit pour tout sous-ensemble de véhicules, d’acheteurs ou de locataires auquel la présente Entente de règlement ne s’applique pas.

- 9.14 **Quittance accordée par les Quittancés aux Représentants du Groupe visé par le Règlement, au Groupe visé par le Règlement et aux Avocats du Groupe.** À la date d'entrée en vigueur, les Quittancés accordent une quittance absolue et inconditionnelle et une décharge définitive aux Représentants du Groupe visé par le Règlement, aux Membres du Groupe visé par le Règlement et aux Avocats du Groupe à l'égard de toute réclamation relative à l'introduction ou à la poursuite des parties des Actions qui se rapportent aux Réclamations quittancées.
- 9.15 **Aucune admission de responsabilité.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe, le Groupe visé par le Règlement et les Parties donnant quittance conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non approuvée ou résiliée, ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque motif que ce soit, et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des procédures qui y sont associés, et toutes les mesures prises pour la mettre en œuvre, ne seront pas réputés être ni interprétés comme étant une admission de la violation d'une loi ou du droit, ou d'une faute ou d'une responsabilité, par l'un ou l'autre des Quittancés, ou de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations qui figurent dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé à l'encontre de Hyundai ou de Kia par les Représentants du Groupe visé par le Règlement, le Groupe visé par le Règlement ou tout groupe qui pourrait être attesté ou autorisé dans les Actions, ou pour leur compte.
- 9.16 **Entente de règlement non admissible en preuve.** Les Représentants du Groupe visé par le Règlement, les Avocats du Groupe et le Groupe visé par le Règlement conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non résiliée, et tout ce qu'elle contient, ainsi que l'ensemble des négociations, des documents, des discussions et des actions qui y sont associées, et toutes les mesures prises pour la mettre en œuvre, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve ni produits en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle ou administrative actuelle, en instance ou future, sauf dans le cadre d'une action visant à approuver, à mettre en œuvre ou à appliquer la présente Entente de règlement, ou tel que l'exige autrement le droit ou qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement.

10. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

- 10.1 Les Défenderesses et les Avocats du Groupe reconnaissent ne pas avoir discuté des honoraires et débours des Avocats du Groupe avant de s'entendre sur les modalités importantes de la présente Entente de règlement.
- 10.2 Après la signature de la présente Entente de règlement, les Parties se concerteront sur les honoraires des Avocats du Groupe et sur les autres débours et frais raisonnables et appropriés, lesquels ne seront pas prélevés sur le montant des bénéfices destinés aux Membres du Groupe visé par le Règlement, ni déduits du montant de ceux-ci.
- 10.3 Les Défenderesses acceptent de payer les honoraires et débours des Avocats du Groupe qui sont appropriés et raisonnables dans toutes les circonstances, majorés de la TPS, de la TVH et/ou de la TVQ, lesquels auront été engagés pour la poursuite des Actions en lien avec les Réclamations quittancées et aux fins de production de la présente Entente de règlement, tels qu'ils seront approuvés par la Cour (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** »).
- 10.4 Toute entente relative aux Honoraires des avocats doit être approuvée par la Cour. Si aucune entente n'est conclue, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe pour les Actions.
- 10.5 Les Honoraires des Avocats du Groupe deviendront payables dans les soixante (60) jours suivant la plus tardive des dates suivantes : a) la date à laquelle l'ordonnance sur les Honoraires des Avocats du Groupe à payer par les Défenderesses devient définitive et non susceptible d'appel; b) la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient définitive et non susceptible d'appel.
- 10.6 Si les Défenderesses et les Avocats du Groupe s'entendent sur le montant des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe soumettront le montant négocié à l'approbation de la Cour.

10.7 Si les Défenderesses et les Avocats du Groupe ne s'entendent pas sur le montant des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour de statuer à cet égard.

10.8 Les Avocats du Groupe et les Défenderesses, le cas échéant, ont le droit d'appeler de ces ordonnances relatives aux Honoraires des Avocats du Groupe. Les Avocats du Groupe ne tenteront pas d'obtenir d'autres honoraires et frais juridiques une fois que la Cour aura approuvé les Honoraires des Avocats du Groupe.

11. MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

11.1 Les modalités et dispositions de la présente Entente de règlement peuvent être modifiées ou élargies par convention écrite des Parties et approbation de la Cour; toutefois, après l'inscription de l'Ordonnance d'approbation, les Parties pourront par convention écrite donner effet aux modifications ou aux élargissements de la présente Entente de règlement et de ses documents de mise en œuvre (y compris toutes ses annexes) sans autre avis au Groupe visé par le Règlement ni approbation de la Cour, si ces changements sont conformes à l'Ordonnance d'approbation et ne limitent pas les droits des Membres du Groupe visé par le Règlement aux termes de la présente Entente de règlement.

11.2 Les conflits involontaires dans la présente Entente de règlement ne seront pas retenus contre l'une ou l'autre des Parties, mais devront plutôt être résolus par accord entre les Parties et/ou, au besoin, avec l'intervention de la Cour.

11.3 Si la présente Entente de règlement est résiliée pour quelque motif que ce soit, les dispositions suivantes s'appliqueront :

11.3.1 la présente Entente de règlement, y compris la Quittance du Groupe visé par le Règlement, sera nulle et sans effet et sera inopérante, et aucune Partie à la présente Entente de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles prévues aux articles 3.7, 3.10, 5.18, 9.15, 9.16, 11.3, 12.3, 12.4, 12.5 et 13.5, et les définitions et/ou annexes qui s'y appliquent;

- 11.3.2 toutes les dispositions de la présente Entente de règlement, ainsi que l'ensemble des négociations, déclarations et procédures connexes, seront sans préjudice des droits de Hyundai, de Kia, des Représentants du Groupe visé par le Règlement ou de tout Membre du Groupe visé par le Règlement, qui seront tous rétablis dans leurs positions respectives qui existaient immédiatement avant la signature de la présente Entente de règlement;
- 11.3.3 les Parties quittancées se réservent expressément et affirmativement l'ensemble des défenses, des arguments et des demandes concernant toutes les réclamations qui ont été ou pourraient être ultérieurement formulées dans le cadre des Actions;
- 11.3.4 la présente Entente de règlement, le fait qu'elle a été conclue et les négociations qui y ont abouti ne sont pas admissibles ni acceptables comme preuve à quelque fin que ce soit;
- 11.3.5 la ou les ordonnances ou le ou les jugements liés au Règlement et inscrits dans le cadre des Actions après la date de mise en œuvre de la présente Entente de règlement seront réputés annulés et seront nuls et sans effet.

12. FIN DES ACTIONS COLLECTIVES, COMPÉTENCE DE LA COUR

- 12.1 L'Ordonnance d'approbation sera sollicitée auprès de la Cour. Les Avocats du Groupe prendront les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour donner effet à la présente Entente de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, avec préjudice, à toutes les Réclamations quittancées par tout Membre du Groupe visé par le Règlement dans le cadre des Actions. Une fois l'Ordonnance d'approbation rendue et inscrite, les Avocats du Groupe se désisteront, sans frais, de l'Action du Québec.
- 12.2 Les Avocats du Groupe contribueront en outre aux efforts de Hyundai et de Kia pour donner effet à la présente Entente de règlement et pour mettre fin, sans frais, sans réserve et, s'il y a lieu, avec préjudice, à toutes les Réclamations quittancées par un Membre du Groupe visé par le Règlement dans tout autre litige en instance ou futur. Les Parties conviennent que les clôtures des actions énoncées dans le présent article ne

modifient pas ni n'invalident la Quittance du Groupe visé par le Règlement et n'auront aucune autre incidence ni aucun autre effet sur celle-ci.

- 12.3 **Compétence continue et exclusive de la Cour.** La Cour conservera la compétence continue et exclusive sur les réclamations des Membres du Groupe visé par le Règlement afin de résoudre tout différend ou autre question pouvant survenir lors de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ou de l'Ordonnance d'approbation. Il est entendu que la Cour suprême de la Colombie-Britannique demeurera compétente pour résoudre tout différend pouvant survenir relativement au Groupe visé par le Règlement ou à un membre de celui-ci, notamment tout différend portant sur la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, la mise en œuvre, l'applicabilité ou la résiliation de la présente Entente de règlement.
- 12.4 Dans l'éventualité où l'Ordonnance d'approbation doit être rendue et est rendue à la fois par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour supérieure du Québec, ces cours demeureront toutes deux compétentes pour résoudre tout différend pouvant survenir relativement au Groupe visé par le Règlement ou à un membre de celui-ci. Il est entendu que la Cour supérieure du Québec demeurera compétente pour résoudre tout différend pouvant survenir relativement aux Membres du Groupe visé par le Règlement résidant au Québec et que la Cour supérieure de la Colombie-Britannique demeurera compétente pour résoudre tout différend pouvant survenir en lien avec tous les autres Membres du Groupe visé par le Règlement, ce qui comprend tout différend concernant la validité, l'exécution, l'interprétation, l'administration, la mise en œuvre, l'applicabilité ou la résiliation de la présente Entente de règlement. Aucune Partie ne pourra demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou à la Cour supérieure du Québec de rendre une ordonnance ou de donner une directive à l'égard d'un sujet de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou cette directive est conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive complémentaire soit rendue ou donnée par l'autre cour avec qui elle partage la compétence en la matière.
- 12.5 Toute Partie à la présente Entente de règlement qui estime que l'autre Partie a manqué de manière importante à ses obligations aux termes de la présente Entente de règlement doit aviser cette autre partie par écrit du manquement important allégué et lui donner

une possibilité raisonnable de remédier à ce manquement avant de prendre quelque mesure que ce soit pour faire valoir des droits aux termes de l'Entente de règlement.

- 12.6 L'invalidité, l'illégalité ou l'inopposabilité d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Entente de règlement n'aura aucune incidence sur le reste de ses dispositions si les Parties conviennent par écrit de procéder comme si cette ou ces dispositions invalides, illégales ou inopposables n'avaient jamais fait partie de l'Entente de règlement. Tout accord de la sorte devra être examiné et approuvé par la Cour avant d'entrer en vigueur.

13. AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

- 13.1 La présente Entente de règlement lie Hyundai, Kia, les Représentants du Groupe visé par le Règlement et tous les Membres du Groupe visé, ainsi que leurs mandataires, héritiers, liquidateurs, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droits respectifs, et produit ses effets à leur avantage
- 13.2 Les Avocats du Groupe déclarent a) qu'ils sont autorisés par les Représentants du Groupe visé par le Règlement à conclure la présente Entente de règlement et b) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe visé par le Règlement.
- 13.3 La renonciation d'une Partie à l'égard d'une violation de la présente Entente de règlement par une autre Partie n'est pas réputée constituer une renonciation à l'égard de toute autre violation antérieure ou ultérieure de la présente Entente de règlement.
- 13.4 Sauf disposition contraire expresse, tous les délais prévus dans la présente Entente de règlement sont calculés en jours civils. En outre, sauf disposition contraire de la présente Entente de règlement, le jour de l'acte ou de l'événement n'est pas pris en compte dans le calcul de tout délai dans la présente Entente de règlement ou par ordonnance de la Cour, et le dernier jour du délai est pris en compte, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Canada, ou, lorsque l'acte à accomplir est un dépôt au tribunal, d'un jour où ce tribunal est fermé, auquel cas le délai court jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés.

- 13.5 Les Parties conviennent que les renseignements confidentiels mis à leur disposition uniquement dans le cadre du processus de règlement ont été rendus disponibles à la condition de ne pas être divulgués à des tiers. Les renseignements fournis par Hyundai, Kia, les Avocats du Groupe ou tout Membre du Groupe visé par le Règlement individuel lors de la négociation et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, y compris les secrets commerciaux et les renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs, doivent être traités comme des discussions en vue d'un règlement de nature confidentielle et ne pourront en aucun cas être rendus publics ou communiqués à qui que ce soit, sauf si les lois l'exigent. Tout document produit par inadvertance devra, à la demande de Hyundai ou de Kia, être rapidement retourné à l'avocat des Défenderesses, et il n'existe aucune renonciation implicite ou expresse à des privilèges, à des droits et à des moyens de défense.
- 13.6 La présente Entente de règlement exprime l'entente intégrale intervenue entre les Parties à l'égard de son objet. Hyundai, Kia et les Avocats du Groupe devront signer toute entente visant à modifier des dispositions de la présente Entente de règlement. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe entre elles aucune autre entente, aucun autre arrangement ni aucun autre accord non stipulé dans la présente Entente de règlement, et qu'elles ont décidé de conclure la présente Entente de règlement en se fiant uniquement à leur propre jugement et à leurs propres connaissances. La présente Entente de règlement remplace toute entente, tout accord ou tout engagement antérieur (écrit ou verbal) intervenu entre les Parties relativement à son objet.
- 13.7 Au Québec, la présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 13.8 Les Parties reconnaissent avoir exigé et consentent à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais; The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English. Une traduction française des avis connexes, y compris les Avis au Groupe visé par le Règlement, sera établie aux frais raisonnables de Hyundai et de Kia, et déposée auprès de la Cour, au plus tard à la date à

laquelle l'Ordonnance d'approbation préalable sera accordée. Les Parties conviennent que cette traduction n'est faite qu'à des fins de commodité.

- 13.9 Chaque fois que la présente Entente de règlement exige ou prévoit que l'une des Parties doit ou peut donner un avis à l'autre, l'avis est transmis par courriel ou par service de livraison express le jour suivant (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés canadiens), comme suit :

Si le destinataire est Hyundai ou Kia : Cheryl Woodin et Ilan Ishai
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., s.r.l.
3400 One First Canadian Place
100 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : woodinc@bennettjones.com
ishaii@bennettjones.com

Si le destinataire est le Groupe visé par le Règlement : Matthew Baer
McKENZIE LAKE LAWYERS LLP
1800-140 Fullarton St.
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : matt.baer@mckenzielake.com

et : KS Garcha
DUSEVIC & GARCHA
210-4603 Kingsway
Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4
Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

et : M^e Andrea Roulet
SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L.
5352, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Courriel : acr@slatervecchio.com

- 13.12 Le Groupe visé par le Règlement, les Représentants du Groupe visé par le Règlement, Hyundai et/ou Kia ne seront pas réputés être les rédacteurs de la présente Entente de règlement ou de toute disposition particulière, et ils ne pourront soutenir qu'une disposition particulière devrait être interprétée contre son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente de règlement a été rédigée par les avocats des

Parties au cours de négociations sans lien de dépendance. Aucune preuve, notamment extrinsèque, ne peut être produite pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses modalités, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou encore les circonstances dans lesquelles la présente Entente de règlement est intervenue ou a été signée.

- 13.13 La division de la présente Entente de règlement en articles et l'insertion de rubriques et d'autres titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur sa structure ou sur son interprétation.
- 13.14 La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et elle doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard aux règles ou aux principes de conflit de lois qui imposeraient ou permettraient l'application du droit substantiel d'un autre territoire.
- 13.15 La présente Entente de règlement peut être signée au moyen d'une signature électronique et en plusieurs exemplaires, dont chacun constituera un original.
- 13.16 Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

Avocat de Mary Wolfe

Par : KS Garcha
DUSEVIC & GARCHA
210-4603 Kingsway
Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4
Courriel : ksgarcha@dusevicgarchalaw.ca

Par : Matthew Baer
McKENZIE LAKE LAWYERS LLP
1800-140 Fullarton St
London (Ontario) N6A 5P2
Courriel : matt.baer@mckenzielake.com

Avocat de Martin Kodybko

Par : M^e Saro Turner
SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L.
5352, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2T 1S1
Courriel : slt@slatervecchio.com

Avocat de Hyundai Auto Canada Corp., de Hyundai Motor Company, de Hyundai Motor America, Inc., de Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC, de Kia Canada Inc., de Kia America, Inc., de Kia Corporation et de Kia Georgia, Inc.

Par :

Ilan Ishai
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., s.r.l.
100 King Street West
Toronto (Ontario) M5X 1A4
Courriel : ishaii@bennettjones.com

Hyundai Auto Canada Corp., Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc., et Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.

Kia Canada Inc., Kia America Inc., Kia Corporation et Kia Georgia Inc.

Nom :
Titre :

J'ai le pouvoir de lier les sociétés.

ANNEXE A
VÉHICULES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

ANNEXE « A »
VÉHICULES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

Véhicules Hyundai	
MODÈLE	ANNÉES MODÈLE
Accent	2012-2015
Azera	2006-2009
Elantra	2007-2015
Elantra Touring	2009-2011
Entourage	2007-2009
Equus	2014-2015
Genesis	2015-2016
Genesis Coupe	2011-2015
Santa Fe	2013-2015, 2017-2018
Santa Fe Sport	2013-2015; 2017-2018
Santa Fe XL	2019
Sonata	2006
Sonata Hybride	2011-2015
Tucson	2010-2021
Veloster	2012-2015
Veracruz	2010-2012
Véhicules Genesis	
MODÈLE	ANNÉES MODÈLE
G70	2019-2021
G80	2017-2020
Véhicules Kia	
MODÈLE	ANNÉES MODÈLE
Borrego	2010-2011
Cadenza	2014-2018
Forte	2010-2013
Forte Koup	2010-2013
K900	2015-2018
Optima	2011-2015
Rio	2012-2017
Rondo	2010-2012, 2014-2017
Sedona	2006-2010
Sorento	2007-2009; 2011-2015
Soul	2011-2013
Sportage	2008-2021
Stinger	2018-2021

ANNEXE B

AVIS D'APPROBATION
PRÉALABLE ABRÉGÉ
(ANGLAIS)

**HYUNDAI ABS MODULE CLASS ACTION SETTLEMENT
NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING**

Published on: **[Insert Publication Date]**

A Canada-wide class action Settlement has been reached involving the following Hyundai- and Genesis-brand vehicles (the “Settlement Class Vehicles”):

<u>Hyundai Vehicles</u>	
<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Hyundai Accent	2012-2015
Hyundai Azera	2006-2009
Hyundai Elantra	2007-2015
Hyundai Elantra Touring	2009-2011
Hyundai Entourage	2007-2009
Hyundai Equus	2014-2015
Hyundai Genesis	2015-2016
Hyundai Genesis Coupe	2011-2015
Hyundai Santa Fe	2013-2015; 2017-2018
Hyundai Santa Fe Sport	2013-2015; 2017-2018
Hyundai Santa Fe XL	2019

<u>Hyundai Vehicles (cont.)</u>	
<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Hyundai Sonata	2006
Hyundai Sonata Hybrid	2011-2015
Hyundai Tucson	2010-2021
Hyundai Veloster	2012-2015
Hyundai Veracruz	2010-2012

<u>Genesis Vehicles</u>	
<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Genesis G70	2019-2021
Genesis G80	2017-2020

IF YOU OWN(ED) OR LEASE(D) ONE OF THESE VEHICLES, THE PROPOSED SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS. READ THIS NOTICE CAREFULLY.

This Notice is to inform you of a proposed Settlement of class action lawsuits against Hyundai. The lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from an alleged defect that can cause engine compartment fires and loss of anti-lock brake system (“ABS”) functionality, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. None of the allegations have been proven. The Parties have instead reached a voluntary settlement.

PROPOSED SETTLEMENT BENEFITS: Under the proposed Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement) may be eligible for the following settlement benefits:

- extended or additional warranty coverage for repairs resulting from an electrical short circuit in the ABS control module (“ABS Module”) and/or failure of the ABS Module that results in engine compartment damage due to smoke or fire;
- free one-time inspection of Settlement Class Vehicles’ ABS Modules;
- cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs;
- cash payment for qualifying past repair-related expenses; and/or,
- cash payment for Settlement Class Vehicles lost due to certain engine fires.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING: The proposed Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on **[INSERT DATE, TIME]**, before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on ●. The legal fees to Class Counsel may also be approved at the Settlement Approval Hearing, but that amount will be paid separately and will not reduce the settlement benefits. Check the settlement website (●) regularly after the Settlement Approval Hearing to see if the Settlement has been approved. You can also provide your email address to the Administrator or Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

- If the Court approves the Settlement, you can **participate** by submitting a Claim for eligible settlement benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- You can **object** to the proposed Settlement and/or Class Counsel Fees, and attend the Settlement Approval Hearing to present that objection. If you wish to object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator on or before ●.
- You can **exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any settlement benefits. If you wish to exclude yourself from the proposed Settlement and preserve your legal rights against Hyundai, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator on or before ●. A copy of the Opt-Out Form can be obtained from ● or by reaching out to the Administrator at the contact information below.

To obtain more information, visit the settlement website at [insert settlement website], call [insert phone number], or email ●.

You may also contact Class Counsel:

In Canada, except Québec: **[INSERT PHONE NUMBER] or [insert email address]**

In Québec: **1-877-782-4815 or hyundaikia.abs@slatervecchio.com**

This Notice was approved by order of the Supreme Court of British Columbia. This is not a solicitation from a lawyer. The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. Please do not contact them.

KIA ABS MODULE CLASS ACTION SETTLEMENT
NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Published on: [Insert Publication Date]

A Canada-wide class action Settlement has been reached involving the following Kia-brand vehicles (the “Settlement Class Vehicles”):

<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Kia Borrego	2010-2011
Kia Cadenza	2014-2018
Kia Forte	2010-2013
Kia Forte Koup	2010-2013
Kia K900	2015-2018
Kia Optima	2011-2015
Kia Rio	2012-2017

<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Kia Rondo	2010-2012; 2014-2017
Kia Sedona	2006-2010
Kia Sorento	2007-2009; 2011-2015
Kia Soul	2011-2013
Kia Sportage	2008-2021
Kia Stinger	2018-2021

IF YOU OWN(ED) OR LEASE(D) ONE OF THESE VEHICLES, THE PROPOSED SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS. READ THIS NOTICE CAREFULLY.

This Notice is to inform you of a proposed Settlement of class action lawsuits against Kia. The lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from an alleged defect that can cause engine compartment fires and loss of anti-lock brake system (“ABS”) functionality, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. None of the allegations have been proven. The Parties have instead reached a voluntary settlement.

PROPOSED SETTLEMENT BENEFITS: Under the proposed Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement) may be eligible for the following settlement benefits:

- extended or additional warranty coverage for repairs resulting from an electrical short circuit in the ABS control module (“ABS Module”) and/or failure of the ABS Module that results in engine compartment damage due to smoke or fire;
- free one-time inspection of Settlement Class Vehicles’ ABS Modules;
- cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs;
- cash payment for qualifying past repair-related expenses; and/or,
- cash payment for Settlement Class Vehicles lost due to certain engine fires.

SETTLEMENT APPROVAL HEARING: The proposed Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on [INSERT DATE, TIME], before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on ●. The legal fees to Class Counsel may also be approved at the Settlement Approval Hearing, but that amount will be paid separately and will not reduce the settlement benefits. Check the settlement website (●) regularly after the Settlement Approval Hearing to see if the Settlement has been approved. You can also provide your email address to the Administrator or Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

- If the Court approves the Settlement, you can **participate** by submitting a Claim for eligible settlement benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- You can **object** to the proposed Settlement and/or Class Counsel Fees, and attend the Settlement Approval Hearing to present that objection. If you wish to object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator on or before ●.
- You can **exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any settlement benefits. If you wish to exclude yourself from the proposed Settlement and preserve your legal rights against Kia, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator on or before ●. A copy of the Opt-Out Form can be obtained from ● or by reaching out to the Administrator at the contact information below.

To obtain more information, visit the settlement website at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE],
call [INSERT PHONE NUMBER], or email ●.

You may also contact Class Counsel:

In Canada, except Québec: [INSERT PHONE NUMBER] or [INSERT EMAIL ADDRESS]

In Québec: 1-877-782-4815 or hyundaikia.abs@slatervecchio.com

This Notice was approved by order of the Supreme Court of British Columbia. This is not a solicitation from a lawyer. The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. Please do not contact them.

Une version française de cet Avis est disponible sur le site web ● ou par courriel (●).

ANNEXE C

AVIS D'APPROBATION
PRÉALABLE ABRÉGÉ
(FRANÇAIS)

RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONCERNANT LE MODULE ABS DE HYUNDAI
AVIS D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publié le : [Insérer la date de publication]

Un règlement pancanadien est intervenu dans les actions collectives portant sur les véhicules suivants de marques Hyundai et Genesis (les « Véhicules visés par le Règlement ») :

Véhicules Hyundai	
Modèle	Années modèle
Hyundai Accent	2012-2015
Hyundai Azera	2006-2009
Hyundai Elantra	2007-2015
Hyundai Elantra Touring	2009-2011
Hyundai Entourage	2007-2009
Hyundai Equus	2014-2015
Hyundai Genesis	2015-2016
Hyundai Genesis Coupe	2011-2015
Hyundai Santa Fe	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe Sport	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe XL	2019

Véhicules Hyundai (suite)	
Modèle	Années modèle
Hyundai Sonata	2006
Hyundai Sonata Hybride	2011-2015
Hyundai Tucson	2010-2021
Hyundai Veloster	2012-2015
Hyundai Veracruz	2010-2012

Véhicules Genesis	
Modèle	Années modèle
Genesis G70	2019-2021
Genesis G80	2017-2020

SI VOUS ÊTES UN ACTUEL OU ANCIEN PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES, LE RÈGLEMENT PROPOSÉ POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS JURIDIQUES. LISEZ LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé d'actions collectives intentées contre Hyundai. Il est allégué dans ces actions que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« **ABS** »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Aucune de ces allégations n'a été prouvée. Les Parties sont plutôt parvenues à un règlement à l'amiable.

BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT PROPOSÉS : Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement (les personnes ayant acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada qui ne sont pas exclues du Règlement) pourraient être admissibles aux bénéfices du Règlement suivants :

- une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations découlant d'un court-circuit électrique dans le module de contrôle ABS (le « **Module ABS** ») et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie;
- une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
- un versement en espèces du coût des réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces des frais liés aux réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies du moteur.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT : Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE], devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smith Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur ●. Les Honoraires des Avocats du Groupe pourraient également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ce montant sera payé à part et ne réduira pas le montant des bénéfices du Règlement. Consultez régulièrement le site Web du Règlement (●) après l'Audience d'approbation du Règlement pour voir si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe pour être notifiés par courriel advenant l'approbation du Règlement.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES :

- Si la Cour approuve le Règlement, vous pouvez **prendre part** au Règlement en soumettant une Réclamation pour les bénéfices du Règlement auxquels vous pourriez être admissible. Si vous souhaitez y prendre part, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit tant que le Règlement n'a pas été approuvé.
- Vous pouvez vous **objecter** au Règlement proposé et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe, et assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette objection. Si vous souhaitez vous objecter, vous devez soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur au plus tard le ●.
- Vous pouvez vous **exclure** du Règlement (vous **retirer**), auquel cas vous ne serez pas admissible aux bénéfices du Règlement. Pour vous exclure du Règlement proposé et conserver vos droits juridiques contre Hyundai, vous devez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le ●. Ce formulaire peut être obtenu auprès de ● ou en communiquant avec l'Administrateur aux coordonnées figurant ci-dessous.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Règlement [INSÉRER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT], appelez au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou envoyez un courriel à ●.

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe. Au Canada, sauf au Québec : [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]

Au Québec : 1 877 782-4815 ou hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Le présent Avis a été approuvé par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat. Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Nous vous prions de ne pas les contacter.

RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CONCERNANT LE MODULE ABS DE KIA
AVIS D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publié le : [Insérer la date de publication]

**Un règlement pancanadien est intervenu dans les actions collectives portant sur les véhicules suivants de marque Kia
(les « Véhicules visés par le Règlement ») :**

<u>Modèle</u>	<u>Années modèle</u>
Kia Borrego	2010-2011
Kia Cadenza	2014-2018
Kia Forte	2010-2013
Kia Forte Koup	2010-2013
Kia K900	2015-2018
Kia Optima	2011-2015
Kia Rio	2012-2017

<u>Modèle</u>	<u>Années modèle</u>
Kia Rondo	2010-2012; 2014-2017
Kia Sedona	2006-2010
Kia Sorento	2007-2009; 2011-2015
Kia Soul	2011-2013
Kia Sportage	2008-2021
Kia Stinger	2018-2021

**SI VOUS ÊTES UN ACTUEL OU ANCIEN PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE DE L'UN DE CES VÉHICULES, LE
RÈGLEMENT PROPOSÉ POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS JURIDIQUES. LISEZ LE PRÉSENT AVIS
ATTENTIVEMENT.**

Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé d'actions collectives intentées contre Kia. Il est allégué dans ces actions que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« ABS »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Aucune de ces allégations n'a été prouvée. Les Parties sont plutôt parvenues à un règlement à l'amiable.

BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT PROPOSÉS : Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement (les personnes ayant acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada qui ne sont pas exclues du Règlement) pourraient être admissibles aux bénéfices du Règlement suivants :

- une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations découlant d'un court-circuit électrique dans le module de contrôle ABS (le « **Module ABS** ») et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie;
- une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
- un versement en espèces du coût des réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces des frais liés aux réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies du moteur.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT : Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE], devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smith Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur ●. Les Honoraires des Avocats du Groupe pourraient également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ce montant sera payé à part et ne réduira pas le montant des bénéfices du Règlement. Consultez régulièrement le site Web du Règlement ● après l'Audience d'approbation du Règlement pour voir si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur du Règlement ou aux Avocats du Groupe pour être notifiés par courriel advenant l'approbation du Règlement.

VOS DROITS ET OPTIONS JURIDIQUES :

- Si la Cour approuve le Règlement, vous pouvez **prendre part** au Règlement en soumettant une Réclamation pour les bénéfices du Règlement auxquels vous pourriez être admissible. Si vous souhaitez y prendre part, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit tant que le Règlement n'a pas été approuvé.
- Vous pouvez vous **objecter** au Règlement proposé et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe, et assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette objection. Si vous souhaitez vous objecter, vous devez soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur au plus tard le ●.
- Vous pouvez vous **exclure** du Règlement (vous **retirer**), auquel cas vous ne serez pas admissible aux bénéfices du Règlement. Pour vous exclure du Règlement proposé et conserver vos droits juridiques contre Kia, vous devez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le ●. Ce formulaire peut être obtenu auprès de ● ou en communiquant avec l'Administrateur aux coordonnées figurant ci-dessous.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Règlement [INSÉRER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT], appelez
au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou envoyez un courriel à ●.**

Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe. Au Canada, sauf au Québec : [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou
[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]

Au Québec : 1 877 782-4815 ou hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Le présent Avis a été approuvé par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat. Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Nous vous prions de ne pas les contacter.

ANNEXE D

AVIS D'APPROBATION
PRÉALABLE DÉTAILLÉ
(ANGLAIS)

NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Published on: [Insert Publication Date]

If you bought or leased any of the following Hyundai or Genesis vehicles in Canada (the “Settlement Class Vehicles”), you may benefit from a proposed class action Settlement:

Model	Model Years
Hyundai Accent	2012-2015
Hyundai Azera	2006-2009
Hyundai Elantra	2007-2015
Hyundai Elantra Touring	2009-2011
Hyundai Entourage	2007-2009
Hyundai Equus	2014-2015
Hyundai Genesis	2015-2016
Hyundai Genesis Coupe	2011-2015
Genesis G70	2019-2021
Genesis G80	2017-2020
Hyundai Santa Fe	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe Sport	2013-2015; 2017-2018
Hyundai Santa Fe XL	2019
Hyundai Sonata	2006
Hyundai Sonata Hybrid	2011-2015
Hyundai Tucson	2010-2021
Hyundai Veloster	2012-2015
Hyundai Veracruz	2010-2012

Your legal rights may be affected regardless of whether or not you act. Read this notice carefully.

- Une version française de cet Avis est disponible sur le site web (●) ou par courriel (●).
- The purpose of this Notice is to inform you of a proposed Settlement in the following class action lawsuits:
 - *Wolfe v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Supreme Court of British Columbia Court File No. S-223610; and,
 - *Kodybko v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Superior Court of Québec Court File No. 500-06-001187-224.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

You are receiving this Notice because the records of Hyundai Auto Canada Corp. (“**Hyundai Canada**”), Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc., and/or Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectively, “**Hyundai**”) indicate that you may be entitled to claim certain settlement benefits offered by this proposed Settlement.

- These lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine compartment fires and loss of anti-lock brake system (“**ABS**”) functionality, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. Hyundai has not been found liable for any of the claims alleged in these lawsuits. The Parties have instead proposed a Settlement in order to avoid lengthy litigation (the “**Settlement**”).
- Individuals who own or lease, or who previously owned or leased, a Settlement Class Vehicle are each “**Settlement Class Members**” and are collectively the “**Settlement Class**.” Settlement Class Members may be entitled to settlement benefits if they submit a valid and timely Claim that is approved pursuant to the review process described in this Notice and approved by the Court.

Potential Settlement Benefits:

Under the proposed Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- extended or additional warranty coverage for required repairs resulting from an electrical short circuit in the ABS control module (“**ABS Module**”) and/or failure of the ABS Module that results in engine compartment damage due to smoke or fire;
- free one-time inspection of Settlement Class Vehicles’ ABS Modules;
- cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs;
- cash payment for qualifying past repair-related expenses; and/or,
- cash payment for Settlement Class Vehicles lost due to certain fires.

Settlement Approval Hearing:

The proposed Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on **[INSERT DATE AND TIME]**, before the Supreme Court of British Columbia (the “**Court**”), 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

The legal fees to Class Counsel (“**Class Counsel Fees**”) may also be approved at the Settlement Approval Hearing, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

Your Legal Rights and Options:

- If the Court approves the Settlement, you can **participate** by submitting a Claim for eligible settlement benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved. Check the Administrator’s website (●) regularly after the Settlement Approval Hearing to see if the Settlement has been approved. You can also

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

provide your email address to the Administrator or Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

- You can **object** to the proposed Settlement and/or Class Counsel Fees, and, if you wish to do so, attend the Settlement Approval Hearing to present that objection. If you wish to object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator on or before ●.
- You can **exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any settlement benefits. If you wish to exclude yourself from the proposed Settlement and preserve your legal rights against Hyundai, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator on or before ●. A copy of the Opt-Out Form can be obtained from ● or by reaching out to the Administrator at the telephone number or email address below.

For specific information on how to submit an Opt-Out Form or the process to submit an objection, or to obtain more information, please visit the Administrator online at ●, by phone at ●, or by email at ●.

Your legal rights and options – **and the deadlines to exercise them** – are explained in more detail in this Notice. Please read this Notice carefully.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

BASIC INFORMATION.....	6
1. Why did I receive this Notice?.....	6
2. What are these lawsuits about?	6
3. Why is there a Settlement?	6
WHO IS IN THE PROPOSED SETTLEMENT?	7
4. How do I know if I am part of the proposed Settlement?	7
5. Who is excluded from the proposed Settlement?	7
6. Which vehicles are included in the proposed Settlement?.....	7
7. If I bought or leased a Settlement Class Vehicle that has not had problems, am I included in the proposed Settlement?	8
8. What should I do if I am still not sure whether I am included?	8
SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET	8
9. What does the proposed Settlement provide?	8
HOW YOU GET A REIMBURSEMENT/COMPENSATION – SUBMITTING A CLAIM FORM	11
10. How do I make a Claim?	11
11. If my Claim is successful, when will I receive my reimbursement/compensation?	12
12. Who will review my Claim?	12
13. What if my Claim is found to be incomplete?	13
14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?	13
EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (OPTING OUT).....	14
15. How do I get out of the proposed Settlement?.....	14
16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?.....	14
17. If I exclude myself, can I get the benefits of this proposed Settlement?	14
THE LAWYERS REPRESENTING YOU	14
18. Do I have a lawyer in this case?.....	14
19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?	15
OBJECTING TO THE SETTLEMENT AND/OR TO CLASS COUNSEL FEES	15
20. How do I tell the Court if I do not like the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request?.....	15
21. What is the difference between objecting and opting out?	16
THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING	16

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

22. When and where will the Court decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request? 17

23. Do I have to attend the Settlement Approval Hearing? 17

IF YOU DO NOTHING 17

24. What happens if I do nothing at all? 17

GETTING MORE INFORMATION..... 18

25. Are there more details about the proposed Settlement?..... 18

26. How do I get more information?..... 18

Hyundai HECU Settlement in Canada

BASIC INFORMATION

1. Why did I receive this Notice?

You are receiving this Notice because Hyundai's records indicate that you bought or leased a Settlement Class Vehicle in Canada. You may be entitled to receive settlement benefits if the proposed Settlement is approved and you submit a valid and timely Claim Form to the Administrator.

You have a right to know about the proposed Settlement and your options before the Court decides whether to approve the proposed Settlement. This Notice explains the class action lawsuits, the proposed Settlement, your legal rights, what settlement benefits are available, who is eligible for settlement benefits, and how to make a Claim for those settlement benefits.

You should read this entire Notice carefully.

2. What are these lawsuits about?

The individuals who filed these lawsuits are referred to as the “**Representative Plaintiffs**,” and the companies they sued, including Hyundai, are called the “**Defendants**” (the Representative Plaintiffs and the Defendants are, together, the “**Parties**”). The Representative Plaintiffs allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine compartment fires and loss of ABS functionality. The Representative Plaintiffs also allege that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. Hyundai denies the Representative Plaintiffs' allegations. None of the allegations against Hyundai have been proven and Hyundai has not been found liable for any of the claims raised in the lawsuits. The Parties have instead agreed to settle the lawsuits.

These class action lawsuits consist of one Canada-wide national class action (*Wolfe v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, bearing Supreme Court of British Columbia Court File No. S-223610) and one Québec class action (*Kodybko v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, bearing Superior Court of Québec Court File No. 500-06-001187-224). The Parties are seeking approval of the proposed Settlement from the Supreme Court of British Columbia on behalf of the Settlement Class, which includes Québec Settlement Class Members.

3. Why is there a Settlement?

The Parties have agreed to the proposed Settlement to avoid the cost and risk of further litigation, including potential trials, and to provide Settlement Class Members with reasonable settlement benefits without the delay and uncertainty of trial. The proposed Settlement does not mean that the Defendants broke any laws or did anything wrong, and the Courts did not decide which side was right. The Defendants deny all of the allegations made in the lawsuits.

The Parties entered into a Settlement Agreement. The Representative Plaintiffs and the lawyers representing them (called “**Class Counsel**”) believe that the proposed Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

This Notice summarizes the essential terms of the proposed Settlement. The Settlement Agreement, along with its exhibits, describes in greater detail the rights and obligations of all the Parties and is available at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#). If there is any conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

WHO IS IN THE PROPOSED SETTLEMENT?

4. How do I know if I am part of the proposed Settlement?

You are a Settlement Class Member if you are a person (including an individual or entity) who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada. Not all Settlement Class Members are eligible to receive settlement benefits. Some exceptions apply (see question 5).

5. Who is excluded from the proposed Settlement?

Only Settlement Class Members who meet certain criteria are eligible to submit Claims in the proposed Settlement. You are excluded from making a Claim in the proposed Settlement if you are an Excluded Person. Excluded Persons are:

- the Defendants and their directors and officers;
- anyone who validly opts out of the proposed Settlement;
- anyone who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to its purchase, been deemed a total loss or that had a branded title of “Dismantled,” “Junk,” “Salvage,” or “Mechanically Unfit”;
- current or former owners or lessees of a Settlement Class Vehicle who previously released their claims in an individual settlement with any of the Defendants with respect to an issue raised in the class actions;
- current or former owners who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to its purchase, suffered a Partial Loss (damage that does not amount to a Total Loss, but rather damage to the subject components); and,
- Class Counsel and the presiding judges in the class actions.

6. Which vehicles are included in the proposed Settlement?

The “**Settlement Class Vehicles**” are the following: 2012-2015 model year Hyundai Accent vehicles, 2006-2009 model year Hyundai Azera vehicles, 2007-2015 model year Hyundai Elantra vehicles, 2009-2011 model year Hyundai Elantra Touring vehicles, 2007-2009 model year Hyundai Entourage vehicles, 2014-2015 model year Hyundai Equus vehicles, 2015-2016 model year Hyundai Genesis vehicles, 2011-2015 model year Genesis Coupe vehicles, 2019-2021 model year Genesis G70 vehicles, 2017-2020 model year Genesis G80 vehicles, 2013-2015 and 2017-2018 model year Hyundai Santa Fe vehicles, 2013-2015 and 2017-2018 model year Hyundai Santa Fe Sport vehicles, 2019 model year Hyundai Santa Fe XL vehicles, 2006 model year Hyundai Sonata vehicles, 2011-2015 model year Hyundai Sonata Hybrid vehicles, 2010-2021 model year

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

Hyundai Tucson vehicles, 2012-2015 model year Hyundai Veloster vehicles, and 2010-2012 model year Hyundai Veracruz vehicles.

7. If I bought or leased a Settlement Class Vehicle that has not had problems, am I included in the proposed Settlement?

Yes. You do not have to have experienced an engine compartment fire to be included in this proposed Settlement. If you still own or lease a Settlement Class Vehicle, you will be eligible to take advantage of the warranty extension, or additional warranty, as applicable, and/or receive a free one-time inspection of the Settlement Class Vehicle's ABS Module at a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable), to the extent it was previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall.

8. What should I do if I am still not sure whether I am included?

If you are still not sure whether you are included in the Settlement Class, you can ask for help for free by reaching out to the Administrator. You can visit the settlement website at **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**. You can also call or email the Administrator at **[INSERT PHONE NUMBER]** or **[INSERT EMAIL ADDRESS]** and ask whether your vehicle is included in the proposed Settlement.

Whether you visit the settlement website or call or email the Administrator, you will need to have your Vehicle Identification Number ("VIN") ready. The VIN is located on a small placard on the top of the dashboard and is visible through the driver's side corner of the windshield. It also appears on your vehicle registration card and probably appears on your vehicle insurance card. Your VIN should have 17 characters, a combination of both letters and numbers.

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET

9. What does the proposed Settlement provide?

The proposed Settlement provides the following settlement benefits:

1. Warranty Coverage Extension or Addition for Damage Related to a Qualifying Defect

For Settlement Class Vehicles still covered by the New Vehicle Limited Warranty (5 years/100,000 kilometres) as of the Effective Date, Hyundai Canada will extend the New Vehicle Limited Warranty to a 12-year warranty for Settlement Class Vehicles' ABS Modules that have been repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall. The extended warranty will cover any repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.

For Settlement Class Vehicles that are no longer covered by the New Vehicle Limited Warranty as of the Effective Date, Hyundai Canada will provide a five-year warranty for Settlement Class Vehicles' ABS Modules that have been repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall to cover future repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.

The extended warranty or additional warranty, as applicable, will cover all costs of inspections and repairs, including the costs associated with replacement parts, labour, diagnoses, and mechanical or cosmetic damage to the Settlement Class Vehicle caused by an ABS Module malfunction. Settlement Class Members are encouraged, but not required, to retain their vehicle maintenance records.

Extended or additional warranty coverage may be denied for “**Exceptional Neglect**” of the Settlement Class Vehicle, which means:

- a) when the Settlement Class Vehicle evidences a lack of maintenance or care (i.e., outside of factory maintenance and care specifications) such that the vehicle appears dilapidated, abandoned, and/or beyond repair as a result of gross failure to service and/or maintain the vehicle unless such lack of maintenance or care was due to a Total Loss. A **Total Loss** is an incident that would have led to a Qualifying Repair (defined below), but the cost of the repair was too great and led the Settlement Class Member or owner to dispose of the Settlement Class Vehicle at a loss. This includes events in which there was insurance coverage, but where the Settlement Class Member was still not made whole by such insurance payment(s);
- b) failure of a Settlement Class Member to present a Settlement Class Vehicle to a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) to have the ABS Module in his/her/their Settlement Class Vehicle inspected within ninety (90) days of the Settlement Class Vehicle’s ABS or ESC dashboard warning lights becoming illuminated; or,
- c) failure of a Settlement Class Member to present a Settlement Class Vehicle to a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) to have the ABS Module in his/her/their Settlement Class Vehicle inspected, repaired, and/or replaced pursuant to an applicable Transport Canada Recall within ninety (90) days of:
 - (i) the mailing of the recall campaign notice; or,
 - (ii) the availability of the parts necessary to repair the Settlement Class Vehicle’s ABS Module pursuant to the recall at the nearest Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable), whichever is later.

You do **not** need to submit a Claim Form to receive this warranty extension or additional warranty, as applicable, under this proposed Settlement. The extended or additional warranty will automatically be available to you in the event an issue arises with your Settlement Class Vehicle that is covered by this warranty.

The extended or additional warranty, as applicable, shall remain in effect when ownership or a lease of a Settlement Class Vehicle is transferred.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

2. Free One-Time Inspection

You may bring your Settlement Class Vehicle to a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) for a free, one-time inspection of the Settlement Class Vehicle's ABS Module, to the extent that the ABS Module was previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall. The Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) will inspect the ABS Module for any potential defects alleged in the class actions.

You do not need to submit a Claim Form to receive the free one-time inspection. Please contact a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) to schedule an appointment to receive the free one-time inspection of your Settlement Class Vehicle's ABS Module.

3. Reimbursement for Past Repairs

Money you spent on certain repairs to a Settlement Class Vehicle (Qualifying Repairs as defined below) will be reimbursed in full, based on the following requirements:

(a) DATE OF REPAIRS

- A Qualifying Repair must be completed before this Notice was issued.

(b) QUALIFYING REPAIR

- A Qualifying Repair is a repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.
- A Qualifying Repair does not include repairs caused by a collision involving a Settlement Class Vehicle, unless the collision was directly caused by a Settlement Class Vehicle failure otherwise subject to a Qualifying Repair.
- Whether a repair constitutes a Qualifying Repair will be determined by the Administrator through a review of the repair documentation submitted with your Claim, with assistance from Hyundai Canada and Class Counsel if required.

(c) MAKE A TIMELY CLAIM

- To receive this reimbursement, you must submit a completed Claim Form with proof of payment of the repair expense before the Claims Deadline. You must include the original or a copy of any document(s) generated at or around the time that the repair expense was incurred that identifies the Qualifying Repair's nature, the date the Qualifying Repair was performed, and the expense incurred by you for the Qualifying Repair.
- See question 10 for how to make your Claim using the Claim Form.

Settlement Class Members are eligible for a reimbursement for past repairs even if warranty coverage was initially denied on the grounds that the repairs were necessitated by a failure to

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

properly service or maintain the Settlement Class Vehicle (except in cases of Exceptional Neglect as defined on page 9), and even if the repairs were performed by an independent mechanic.

4. Reimbursement for Rental Cars, Towing, and/or Alternative Transportation Services

Money you spent on rental cars, towing services, and/or alternative transportation services will also be reimbursed in full if:

- the expense was reasonably related to obtaining a Qualifying Repair (as defined above) for a Settlement Class Vehicle;
- you submit a completed Claim Form before the Claims Deadline (see question 10 for how to do this); and,
- you provide (1) proof of the repair-related expense (i.e., the original or a copy of any document(s) generated at or around the time of the expense that identifies the nature of the expense, the date of the expense, and the dollar amount) and (2) proof that a Qualifying Repair was performed, or that the Settlement Class Vehicle was at a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable) or a qualified mechanic in Canada awaiting a Qualifying Repair, within thirty (30) days of the repair-related expense.

5. Compensation for Loss of Vehicle by Fire

If your Settlement Class Vehicle was deemed a Total Loss as a result of a fire arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module, you may receive compensation for the value of the Settlement Class Vehicle, plus a goodwill payment of CAD \$185 (less any goodwill payment amount already received from Hyundai Canada as a result of the Total Loss).

The amount of compensation will be based on the Fair Market Value of your Settlement Class Vehicle on the date of the engine fire, minus any proceeds or actual value received, provided that you submit a timely Claim demonstrating that the fire originated from the engine compartment and was unrelated to any sort of collision.

To be considered for such compensation, you must submit a completed Claim Form before the Claims Deadline. Instructions are provided at question 10 below.

HOW YOU GET A REIMBURSEMENT/COMPENSATION – SUBMITTING A CLAIM FORM

10. How do I make a Claim?

The claims process has not yet begun. If the proposed Settlement is approved by the Court at the Settlement Approval Hearing being held on [INSERT DATE], you may make a Claim by doing the following:

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

- 1) fill out the Claim Form (paper or online) available on the settlement website ([INSERT SETTLEMENT WEBSITE]) or by reaching out to the Administrator by phone ([INSERT PHONE NUMBER]) or by email ([INSERT EMAIL ADDRESS]);
- 2) include the supporting documentation specified on the Claim Form;
- 3) submit the Claim Form and supporting documentation to the Administrator online, by mail, or by email at the address listed on the Claim Form; and,
- 4) do so by the Claims Deadline, which will be posted on the settlement website ([INSERT SETTLEMENT WEBSITE]) once determined by the Court.

Please keep a copy of your completed Claim Form and supporting documentation for your own records. Your completed Claim Form, and any other documents you submit with it, will not be returned to you.

If you fail to submit a Claim Form and supporting documents by the Claims Deadline, you will not get paid. Sending in a Claim Form late will be the same as doing nothing.

11. If my Claim is successful, when will I receive my reimbursement/compensation?

In general, valid Claims will be paid as they are approved after the “**Effective Date**” (the date the Court order(s) approving the Settlement have been issued and entered, if there are no appeals). If there are appeals, the Effective Date will be later. When the Effective Date becomes known, it will be posted at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE].

The Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on [INSERT DATE AND TIME] before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1.

See questions 22 and 23 for further information about the Settlement Approval Hearing.

The Settlement Approval Hearing may be rescheduled without further notice. To obtain updated scheduling information, see the settlement website at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE].

You may continue to check on the progress of the Settlement by visiting the settlement website ([INSERT SETTLEMENT WEBSITE]) or by reaching out to the Administrator at [INSERT PHONE NUMBER] or [INSERT EMAIL ADDRESS].

12. Who will review my Claim?

A third-party Administrator will be appointed by the Court to administer the Settlement and the claims process. Once you submit a Claim, it will be reviewed by the Administrator and if the Claim is valid, the Administrator will send you the settlement reimbursement or compensation directly.

13. What if my Claim is found to be incomplete?

The Administrator will review each Claim Form for completeness. If your Claim Form is found to be incomplete, the Administrator will let you know within sixty (60) days of receiving your Claim Form. You will then have an opportunity to submit the information and/or documentation identified as missing within 45 days of the date that the Administrator advises you that your Claim Form is incomplete.

14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?

Unless you exclude yourself in writing (opt out) from the Settlement Class, as described in the answer to question 15, you will be part of the Settlement Class bound by the Settlement if the Settlement is approved by the Court. That means that you can't sue, continue to sue, or be part of any other lawsuit against Hyundai or other related entities or individuals (listed in the Settlement Agreement, which you can view at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#)) about the legal issues in this case related to your Settlement Class Vehicle. It also means that all of the Court's orders will apply to you and legally bind you.

However, nothing in the proposed Settlement will prohibit you from pursuing claims for: (i) personal injury; (ii) damage to property other than to a Settlement Class Vehicle; or (iii) claims that relate to something other than a Settlement Class Vehicle and the alleged defect here.

If you have any questions about the scope of the legal claims you give up by staying in the Settlement Class, you may view Section • of the Settlement Agreement (available at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#)) or you can contact Class Counsel:

For Canada (excluding Québec):	For Québec:
DUSEVIC & GARCHA 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Telephone: 1-844-878-0444 Email: absdefect.classaction@outlook.com and McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Telephone: 1-844-672-5666 Email: hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO LLP 5352 Saint-Laurent Blvd Montréal, QC H2T 1S1 Telephone: 1-877-782-4815 Email: hyundaikia.abs@slatervecchio.com

You will not be charged for contacting these lawyers. You may also hire your own lawyer for legal advice at your own cost.

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (OPTING OUT)

If you do not want to receive any benefits from the proposed Settlement, and you want to keep your legal rights, if any, to sue or continue to sue Hyundai or other related entities or individuals on your own about the legal issues in this case, then you must take steps to exclude yourself from (opt out of) the Settlement Class.

15. How do I get out of the proposed Settlement?

The deadline to exclude yourself or opt out of the Settlement Class is ●.

To exclude yourself from the Settlement, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator, by mail or email, on or before ●. The Opt-Out Form is available at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE] or by phoning or emailing the Administrator at [INSERT PHONE NUMBER] or [INSERT EMAIL ADDRESS].

You can't exclude yourself on the phone or on any website. Please keep a copy of your signed and completed Opt-Out Form for your records.

If you exclude yourself or opt out of the Settlement Class, you will not have any rights as a Settlement Class Member under the Settlement; you will not receive any payment under the Settlement; you will not be bound by any further orders in these class action lawsuits; and, you will keep the right to sue Hyundai on your claims at your own expense.

16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?

No. Unless you exclude yourself (opt out), you give up the right to sue Hyundai and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves.

If you have a pending lawsuit against Hyundai, or other related entities or individuals, speak to your lawyer in that lawsuit immediately. You must exclude yourself from this Settlement Class to continue your own lawsuit if it concerns the same legal issues in this case. Remember, the deadline to exclude yourself is [INSERT DATE].

17. If I exclude myself, can I get the benefits of this proposed Settlement?

No. If you exclude yourself from (opt out of) the Settlement Class, do not submit a Claim Form to ask for any reimbursement or compensation. But, you may sue, continue to sue, or be part of a different lawsuit against Hyundai, and other related entities or individuals, for the claims that this Settlement resolves, provided the time for doing so has not expired.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

18. Do I have a lawyer in this case?

The law firms representing the Settlement Class are listed below.

For Canada (excluding Québec):	For Québec:
--------------------------------	-------------

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

DUSEVIC & GARCHA 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Telephone: 1-844-878-0444 Email: absdefect.classaction@outlook.com	SLATER VECCHIO LLP 5352 Saint-Laurent Blvd Montréal, QC H2T 1S1 Telephone: 1-877-782-4815 Email: hyundaikia.abs@slatervecchio.com
and	
McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Telephone: 1-844-672-5666 Email: hyundaikia@mckenzielake.com	

You will not be charged for contacting these lawyers. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own cost.

19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?

At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will ask the Court for approval of the payment of their fees and other expenses by the Defendants. It will be up to the Court to approve or determine the amount that the Defendants will be ordered to pay for those fees and expenses. The Court may award less than the amount requested by Class Counsel. This amount will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members. You may continue to check on the progress of Class Counsel's request for fees and expenses by visiting **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

The Defendants will also separately pay the costs to administer the Settlement. The payment of settlement administration costs will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT AND/OR TO CLASS COUNSEL FEES

You can tell the Court that you don't agree with the proposed Settlement or some part of it, and/or the Class Counsel Fees request.

20. How do I tell the Court if I do not like the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request?

If you are a Settlement Class Member, you can object to the proposed Settlement if you don't like any part of it. You can give the Court reasons why you think the Court should not approve the proposed Settlement. The Court will consider your views.

You can also object to the Class Counsel Fees request.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

If you want to object to the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request, you are asked to do so in writing. You may also appear at the Settlement Approval Hearing, either personally or through your own legal counsel, at your own expense.

To object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator, by mail ([INSERT ADDRESS]) or email ([INSERT EMAIL ADDRESS]), on or before ●. In your signed written objection statement, you are asked to include the following:

- 1) your full name, mailing address, telephone number, and email address (if available);
- 2) the model year and VIN of your Settlement Class Vehicle;
- 3) a written statement of the basis for your objection (for example, any factual and legal grounds on which you rely);
- 4) copies of any papers, briefs, or other documents upon which your objection is based;
- 5) an indication of whether you intend to participate in the Settlement Approval Hearing;
- 6) an indication of whether you intend to participate in the Settlement Approval Hearing through counsel, and if so, the name, mailing address, telephone number, and email address of any counsel representing you who intends to appear at the Settlement Approval Hearing; and,
- 7) your signature.

If you want to speak at the Settlement Approval Hearing, please indicate your intention to do so in your written objection statement. You can hire a lawyer to appear on your behalf at your own expense or you may appear yourself.

21. What is the difference between objecting and opting out?

Objecting is simply telling the Court that you don't like something about the proposed Settlement. You can object to the proposed Settlement only if you stay in the Settlement Class.

Excluding yourself (opting out) is telling the Court that you do not want to be part of the Settlement Class and the proposed Settlement. If you exclude yourself (opt out), you have no basis to object because the proposed Settlement no longer affects you.

THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING

The Court will hold a hearing to decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request. You may attend and you may ask to speak, subject to the requirements above, but you don't have to.

22. When and where will the Court decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request?

The Settlement Approval Hearing will take place on **[INSERT DATE AND TIME]**, before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

At the Settlement Approval Hearing, the Court will consider whether the proposed Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class. If there are objections, the Court will consider them. The Court will listen to people who have asked to speak at the Settlement Approval Hearing. The Court will also decide how much to pay Class Counsel. The Court will make its decision after the Settlement Approval Hearing. We do not know how long this decision will take.

The Settlement Approval Hearing may be rescheduled without further notice to you. It is recommended that you periodically check **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]** for updated information.

23. Do I have to attend the Settlement Approval Hearing?

No, you do not need to attend the Settlement Approval Hearing, but you are welcome to attend at your own expense.

Settlement Class Members do not need to appear at the Settlement Approval Hearing or take any other action to indicate their approval of the proposed Settlement. Class Counsel will answer any questions that the Court may have.

If you submit an objection, you do not need to appear at the Settlement Approval Hearing to talk about it. As long as you submitted your written objection statement on time, the Court will consider it. You may also attend or pay your own lawyer to attend, but it is not necessary.

IF YOU DO NOTHING

24. What happens if I do nothing at all?

If the Court approves the proposed Settlement and you do nothing at all, you will be entitled to the extended or additional warranty described above in the answer to question 9 (if you continue to own or lease your Settlement Class Vehicle that had its ABS Module repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall), and/or a free one-time inspection of your Settlement Class Vehicle's ABS Module at a Hyundai- or Genesis-Authorized Dealer (as applicable, to the extent it was previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall), but no other settlement benefits. In order to receive any reimbursements or compensation from the proposed Settlement, you must submit a valid and timely Claim Form. Unless you exclude yourself (opt out), you won't be able to start a lawsuit, continue a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Hyundai, or other related entities or individuals, about the legal issues in this case.

Hyundai ABS Module Class Action Settlement

However, even if you take no action, you will keep your right to sue the Defendants for any other claims not resolved by the proposed Settlement, subject to any applicable limitation periods.

GETTING MORE INFORMATION

25. Are there more details about the proposed Settlement?

This Notice summarizes the proposed Settlement. More details are in the Settlement Agreement, which you can view at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#).

Neither the Parties nor their counsel make any representation regarding the tax effects, if any, of receiving any benefits under the proposed Settlement. Consult your tax advisor for any tax questions you may have.

The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. If you have any questions regarding the proposed Settlement or about the class action lawsuits in general, more information is available at ●, by phoning the Administrator (●), or by emailing the Administrator (●). Please do not contact the court offices.

26. How do I get more information?

The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. If you have any questions regarding the proposed Settlement or about the class action lawsuits in general, more information is available at ●, by phoning the Administrator (●), or by emailing the Administrator (●). You may also contact Class Counsel directly at the contact information listed under questions 14 and 18.

NOTICE OF CERTIFICATION FOR SETTLEMENT PURPOSES AND SETTLEMENT APPROVAL HEARING

Published on: [Insert Publication Date]

If you bought or leased any of the following Kia vehicles in Canada (the “**Settlement Class Vehicles**”), you may benefit from a proposed class action Settlement:

Model	Model Years
Kia Borrego	2010-2011
Kia Cadenza	2014-2018
Kia Forte	2010-2013
Kia Forte Koup	2010-2013
Kia K900	2015-2018
Kia Optima	2011-2015
Kia Rio	2012-2017
Kia Rondo	2010-2012, 2014-2017
Kia Sedona	2006-2010
Kia Sorento	2007-2009; 2011-2015
Kia Soul	2011-2013
Kia Sportage	2008-2021
Kia Stinger	2018-2021

Your legal rights may be affected regardless of whether or not you act. Read this notice carefully.

- Une version française de cet Avis est disponible sur le site web (●) ou par courriel (●).
- The purpose of this Notice is to inform you of a proposed Settlement in the following class action lawsuits:
 - *Wolfe v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Supreme Court of British Columbia Court File No. S-223610; and,
 - *Kodybko v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Superior Court of Québec Court File No. 500-06-001187-224.

You are receiving this Notice because the records of Kia Canada Inc. (“**Kia Canada**”), Kia Corporation (formerly known as Kia Motors Corporation), Kia America, Inc. (formerly Kia Motors America, Inc.), and/or Kia Georgia, Inc. (formerly Kia Motors Manufacturing Georgia,

Kia ABS Module Class Action Settlement

Inc.) (collectively, “**Kia**”) indicate that you may be entitled to claim certain settlement benefits offered by this proposed Settlement.

- These lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine compartment fires and loss of anti-lock brake system (“**ABS**”) functionality, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. Kia has not been found liable for any of the claims alleged in these lawsuits. The Parties have instead proposed a Settlement in order to avoid lengthy litigation (the “**Settlement**”).
- Individuals who own or lease, or who previously owned or leased, a Settlement Class Vehicle are each “**Settlement Class Members**” and are collectively the “**Settlement Class**.” Settlement Class Members may be entitled to settlement benefits if they submit a valid and timely Claim that is approved pursuant to the review process described in this Notice and approved by the Court.

Potential Settlement Benefits:

Under the proposed Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- extended or additional warranty coverage for required repairs resulting from an electrical short circuit in the ABS control module (“**ABS Module**”) and/or failure of the ABS Module that results in engine compartment damage due to smoke or fire;
- free one-time inspection of Settlement Class Vehicles’ ABS Modules;
- cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs;
- cash payment for qualifying past repair-related expenses; and/or,
- cash payment for Settlement Class Vehicles lost due to certain fires.

Settlement Approval Hearing:

The proposed Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on **[INSERT DATE AND TIME]**, before the Supreme Court of British Columbia (the “**Court**”), 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

The legal fees to Class Counsel (“**Class Counsel Fees**”) may also be approved at the Settlement Approval Hearing, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

Your Legal Rights and Options:

- If the Court approves the Settlement, you can **participate** by submitting a Claim for eligible settlement benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved. Check the settlement website at (●) regularly after the Settlement Approval Hearing to see if the Settlement has been approved. You can also provide your email address to the Administrator or Class Counsel to be notified by email if the Settlement is approved.

Kia ABS Module Class Action Settlement

- You can **object** to the proposed Settlement and/or Class Counsel Fees, and if you wish to do so, attend the Settlement Approval Hearing to present that objection. If you wish to object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator on or before ●.
- You can **exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any settlement benefits. If you wish to exclude yourself from the proposed Settlement and preserve your legal rights against Kia, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator on or before ●. A copy of the Opt-Out Form can be obtained from ● or by reaching out to the Administrator at the telephone number or email address below.

For specific information on how to submit an Opt-Out Form or the process to submit an objection, or to obtain more information, please visit the Administrator online at ●, by phone at ●, or by email at ●.

Your legal rights and options – **and the deadlines to exercise them** – are explained in more detail in this Notice. Please read this Notice carefully.

Kia ABS Module Class Action Settlement

BASIC INFORMATION.....	6
1. Why did I receive this Notice?.....	6
2. What are these lawsuits about?	6
3. Why is there a Settlement?	6
WHO IS IN THE PROPOSED SETTLEMENT?	7
4. How do I know if I am part of the proposed Settlement?	7
5. Who is excluded from the proposed Settlement?	7
6. Which vehicles are included in the proposed Settlement?.....	7
7. If I bought or leased a Settlement Class Vehicle that has not had problems, am I included in the proposed Settlement?	8
8. What should I do if I am still not sure whether I am included?	8
SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET	8
9. What does the proposed Settlement provide?	8
HOW YOU GET A REIMBURSEMENT/COMPENSATION – SUBMITTING A CLAIM FORM	11
10. How do I make a Claim?	11
11. If my Claim is successful, when will I receive my reimbursement/compensation?	12
12. Who will review my Claim?	12
13. What if my Claim is found to be incomplete?	12
14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?	13
EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (OPTING OUT).....	13
15. How do I get out of the proposed Settlement?.....	14
16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?.....	14
17. If I exclude myself, can I get the benefits of this proposed Settlement?	14
THE LAWYERS REPRESENTING YOU	15
18. Do I have a lawyer in this case?.....	15
19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?	15
OBJECTING TO THE SETTLEMENT AND/OR TO CLASS COUNSEL FEES	15
20. How do I tell the Court if I do not like the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request?.....	16
21. What is the difference between objecting and opting out?	16
THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING	17

Kia ABS Module Class Action Settlement

22.	When and where will the Court decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request?	17
23.	Do I have to attend the Settlement Approval Hearing?	17
IF YOU DO NOTHING		17
24.	What happens if I do nothing at all?	17
GETTING MORE INFORMATION.....		18
25.	Are there more details about the proposed Settlement?.....	18
26.	How do I get more information?.....	18

Kia ABS Module Class Action Settlement

BASIC INFORMATION

1. Why did I receive this Notice?

You are receiving this Notice because Kia's records indicate that you bought or leased a Settlement Class Vehicle in Canada. You may be eligible to receive settlement benefits if the proposed Settlement is approved and you submit a valid and timely Claim Form to the Administrator.

You have a right to know about the proposed Settlement and your options before the Court decides whether to approve the proposed Settlement. This Notice explains the class action lawsuits, the proposed Settlement, your legal rights, what settlement benefits are available, who is eligible for settlement benefits, and how to make a Claim for those settlement benefits.

You should read this entire Notice carefully.

2. What are these lawsuits about?

The individuals who filed these lawsuits are referred to as the “**Representative Plaintiffs**,” and the companies they sued, including Kia, are called the “**Defendants**” (the Representative Plaintiffs and the Defendants are, together, the “**Parties**”). The Representative Plaintiffs allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine compartment fires and loss of ABS functionality. The Representative Plaintiffs also allege that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. Kia denies the Representative Plaintiffs' allegations. None of the allegations against Kia have been proven and Kia has not been found liable for any of the claims raised in the lawsuits. The Parties have instead agreed to settle the lawsuits.

These class action lawsuits consist of one Canada-wide national class action (*Wolfe v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, bearing Supreme Court of British Columbia Court File No. S-223610) and one Québec class action (*Kodybko v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, bearing Superior Court of Québec Court File No. 500-06-001187-224). The Parties are seeking approval of the proposed Settlement from the Supreme Court of British Columbia on behalf of the Settlement Class, which includes Québec Settlement Class Members.

3. Why is there a Settlement?

The Parties have agreed to the proposed Settlement to avoid the cost and risk of further litigation, including potential trials, and to provide Settlement Class Members with reasonable settlement benefits without the delay and uncertainty of trial. The proposed Settlement does not mean that the Defendants broke any laws or did anything wrong, and the Courts did not decide which side was right. The Defendants deny all of the allegations made in the lawsuits.

The Parties entered into a Settlement Agreement. The Representative Plaintiffs and the lawyers representing them (called “**Class Counsel**”) believe that the proposed Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class.

Kia ABS Module Class Action Settlement

This Notice summarizes the essential terms of the proposed Settlement. The Settlement Agreement, along with its exhibits, describes in greater detail the rights and obligations of all the Parties and is available at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#). If there is any conflict between this Notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

WHO IS IN THE PROPOSED SETTLEMENT?

4. How do I know if I am part of the proposed Settlement?

You are a Settlement Class Member if you are a person (including an individual or entity) who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada. Not all Settlement Class Members are eligible to receive settlement benefits. Some exceptions apply (see question 5).

5. Who is excluded from the proposed Settlement?

Only Settlement Class Members who meet certain criteria are eligible to submit Claims in the proposed Settlement. You are excluded from making a Claim in the proposed Settlement if you are an Excluded Person. Excluded Persons are:

- the Defendants and their directors and officers;
- anyone who validly opts out of the proposed Settlement;
- anyone who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to its purchase, been deemed a total loss or that had a branded title of “Dismantled,” “Junk,” “Salvage,” or “Mechanically Unfit”;
- current or former owners or lessees of a Settlement Class Vehicle who previously released their claims in an individual settlement with any of the Defendants with respect to an issue raised in the class actions;
- current or former owners who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to its purchase, suffered a Partial Loss (damage that does not amount to a Total Loss, but rather damage to the subject components); and,
- Class Counsel and the presiding judges in the class actions.

6. Which vehicles are included in the proposed Settlement?

The “**Settlement Class Vehicles**” are 2010-2011 model year Kia Borrego vehicles, 2014-2018 model year Kia Cadenza vehicles, 2010-2013 model year Kia Forte vehicles, 2010-2013 model year Kia Forte Koup vehicles, 2015-2018 model year Kia K900 vehicles, 2011-2015 model year Kia Optima vehicles, 2012-2017 model year Kia Rio vehicles, 2010-2012 and 2014-2017 model year Kia Rondo vehicles, 2006-2010 model year Kia Sedona vehicles, 2007-2009 and 2011-2015 model year Kia Sorento vehicles, 2011-2013 model year Kia Soul vehicles, 2008-2021 model year Kia Sportage vehicles, and 2018-2021 model year Kia Stinger vehicles.

7. If I bought or leased a Settlement Class Vehicle that has not had problems, am I included in the proposed Settlement?

Yes. You do not have to have experienced an engine compartment fire to be included in this proposed Settlement. If you still own or lease a Settlement Class Vehicle, you will be eligible to take advantage of the warranty extension, or additional warranty, as applicable, and/or receive a free one-time inspection of the Settlement Class Vehicle's ABS Module at a Kia-Authorized Dealer, to the extent it was previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall.

8. What should I do if I am still not sure whether I am included?

If you are still not sure whether you are included in the Settlement Class, you can ask for help for free by reaching out to the Administrator. You can visit the settlement website at **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**. You can also call or email the Administrator at **[INSERT PHONE NUMBER]** or **[INSERT EMAIL ADDRESS]** and ask whether your vehicle is included in the proposed Settlement.

Whether you visit the settlement website or call or email the Administrator, you will need to have your Vehicle Identification Number ("VIN") ready. The VIN is located on a small placard on the top of the dashboard and is visible through the driver's side corner of the windshield. It also appears on your vehicle registration card and probably appears on your vehicle insurance card. Your VIN should have 17 characters, a combination of both letters and numbers.

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET

9. What does the proposed Settlement provide?

The proposed Settlement provides the following settlement benefits:

1. Warranty Coverage Extension or Addition for Damage Related to a Qualifying Defect

For Settlement Class Vehicles still covered by the New Vehicle Limited Warranty (5 years/100,000 kilometres) as of the Effective Date, Kia Canada will extend the New Vehicle Limited Warranty to a 12-year warranty for Settlement Class Vehicles' ABS Modules that have been repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall. The extended warranty will cover any repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.

For Settlement Class Vehicles that are no longer covered by the New Vehicle Limited Warranty as of the Effective Date, Kia Canada will provide a five-year warranty for Settlement Class Vehicles' ABS Modules that have been repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall to cover future repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.

Kia ABS Module Class Action Settlement

The extended warranty or additional warranty, as applicable, will cover all costs of inspections and repairs, including the costs associated with replacement parts, labour, diagnoses, and mechanical or cosmetic damage to the Settlement Class Vehicle caused by an ABS Module malfunction. Settlement Class Members are encouraged, but not required, to retain their vehicle maintenance records.

Extended or additional warranty coverage may be denied for “**Exceptional Neglect**” of the Settlement Class Vehicle, which means:

- a) when the Settlement Class Vehicle evidences a lack of maintenance or care (i.e., outside of factory maintenance and care specifications) such that the vehicle appears dilapidated, abandoned, and/or beyond repair as a result of gross failure to service and/or maintain the vehicle unless such lack of maintenance or care was due to a Total Loss. A **Total Loss** is an incident that would have led to a Qualifying Repair (defined below), but the cost of the repair was too great and led the Settlement Class Member or owner to dispose of the Settlement Class Vehicle at a loss. This includes events in which there was insurance coverage, but where the Settlement Class Member was still not made whole by such insurance payment(s);
- b) failure of a Settlement Class Member to present a Settlement Class Vehicle to a Kia-Authorized Dealer to have the ABS Module in his/her/their Settlement Class Vehicle inspected within ninety (90) days of the Settlement Class Vehicle’s ABS or ESC dashboard warning lights becoming illuminated; or,
- c) failure of a Settlement Class Member to present a Settlement Class Vehicle to a Kia-Authorized Dealer to have the ABS Module in his/her/their Settlement Class Vehicle inspected, repaired, and/or replaced pursuant to an applicable Transport Canada Recall within ninety (90) days of:
 - (i) the mailing of the recall campaign notice; or,
 - (ii) the availability of the parts necessary to repair the Settlement Class Vehicle’s ABS Module pursuant to the recall at the nearest Kia-Authorized Dealer, whichever is later.

You do **not** need to submit a Claim Form to receive this warranty extension or additional warranty, as applicable, under the proposed Settlement. The extended or additional warranty will automatically be available to you in the event an issue arises with your Settlement Class Vehicle that is covered by this warranty.

The extended or additional warranty, as applicable, shall remain in effect when ownership or a lease of a Settlement Class Vehicle is transferred.

2. Free One-Time Inspection

You may bring your Settlement Class Vehicle to a Kia-Authorized Dealer for a free, one-time inspection of the Settlement Class Vehicle’s ABS Module, to the extent that the ABS Module was

Kia ABS Module Class Action Settlement

previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall. The Kia-Authorized Dealer will inspect the ABS Module for any potential defects alleged in the class actions.

You do not need to submit a Claim Form to receive the free one-time inspection. Please contact a Kia-Authorized Dealer to schedule an appointment to receive the free one-time inspection of your Settlement Class Vehicle's ABS Module.

3. Reimbursement for Past Repairs

Money you spent on certain repairs to a Settlement Class Vehicle (Qualifying Repairs as defined below) will be reimbursed in full, based on the following requirements:

(a) DATE OF REPAIRS

- A Qualifying Repair must be completed before this Notice was issued.

(b) QUALIFYING REPAIR

- A Qualifying Repair is a repair, replacement, diagnosis, or inspection of a Settlement Class Vehicle arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module that resulted in engine compartment damage due to smoke or fire.
- A Qualifying Repair does not include repairs caused by a collision involving a Settlement Class Vehicle, unless the collision was directly caused by a Settlement Class Vehicle failure otherwise subject to a Qualifying Repair.
- Whether a repair constitutes a Qualifying Repair will be determined by the Administrator through a review of the repair documentation submitted with your Claim, with assistance from Kia Canada and Class Counsel if required.

(c) MAKE A TIMELY CLAIM

- To receive this reimbursement, you must submit a completed Claim Form with proof of payment of the repair expense before the Claims Deadline. You must include the original or a copy of any document(s) generated at or around the time that the repair expense was incurred that identifies the Qualifying Repair's nature, the date the Qualifying Repair was performed, and the expense incurred by you for the Qualifying Repair.
- See question 10 for how to make your Claim using the Claim Form.

Settlement Class Members are eligible for a reimbursement for past repairs even if warranty coverage was initially denied on the grounds that the repairs were necessitated by a failure to properly service or maintain the Settlement Class Vehicle (except in cases of Exceptional Neglect as defined on page 9), and even if the repairs were performed by an independent mechanic.

Kia ABS Module Class Action Settlement

4. Reimbursement for Rental Cars, Towing, and/or Alternative Transportation Services

Money you spent on rental cars, towing services, and/or alternative transportation services will also be reimbursed in full if:

- the expense was reasonably related to obtaining a Qualifying Repair (as defined above) for a Settlement Class Vehicle;
- you submit a completed Claim Form before the Claims Deadline (see question 10 for how to do this); and,
- you provide (1) proof of the repair-related expense (i.e., the original or a copy of any document(s) generated at or around the time of the expense that identifies the nature of the expense, the date of the expense, and the dollar amount) and (2) proof that a Qualifying Repair was performed, or that the Settlement Class Vehicle was at a Kia-Authorized Dealer or a qualified mechanic in Canada awaiting a Qualifying Repair, within thirty (30) days of the repair-related expense.

5. Compensation for Loss of Vehicle by Fire

If your Settlement Class Vehicle was deemed a Total Loss as a result of a fire arising from an electrical short circuit in the ABS Module and/or failure of the ABS Module, you may receive compensation for the value of the Settlement Class Vehicle, plus a goodwill payment of CAD \$185 (less any goodwill payment amount already received from Kia Canada as a result of the Total Loss).

The amount of compensation will be based on the Fair Market Value of your Settlement Class Vehicle on the date of the engine fire, minus any proceeds or actual value received, provided that you submit a timely Claim demonstrating that the fire originated from the engine compartment and was unrelated to any sort of collision.

To be considered for such compensation, you must submit a completed Claim Form before the Claims Deadline. Instructions are provided at question 10 below.

HOW YOU GET A REIMBURSEMENT/COMPENSATION – SUBMITTING A CLAIM FORM

10. How do I make a Claim?

The claims process has not yet begun. If the proposed Settlement is approved by the Court at the Settlement Approval Hearing being held on **[INSERT DATE]**, you may make a Claim by doing the following:

- 1) fill out the Claim Form (paper or online) available on the settlement website (**[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**) or by reaching out to the Administrator by phone (**[INSERT PHONE NUMBER]**) or by email (**[INSERT EMAIL ADDRESS]**);

- 2) include the supporting documentation specified on the Claim Form;
- 3) submit the Claim Form and supporting documentation to the Administrator online, by mail, or by email at the address listed on the Claim Form; and,
- 4) do so by the Claims Deadline, which will be posted on the settlement website ([INSERT SETTLEMENT WEBSITE]) once determined by the Court.

Please keep a copy of your completed Claim Form and supporting documentation for your own records. Your completed Claim Form, and any other documents you submit with it, will not be returned to you.

If you fail to submit a Claim Form and supporting documents by the Claims Deadline, you will not get paid. Sending in a Claim Form late will be the same as doing nothing.

11. If my Claim is successful, when will I receive my reimbursement/compensation?

In general, valid Claims will be paid as they are approved after the “**Effective Date**” (the date the Court order(s) approving the Settlement have been issued and entered, if there are no appeals). If there are appeals, the Effective Date will be later. When the Effective Date becomes known, it will be posted at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE].

The Settlement must be approved by the Court to become effective. The Settlement Approval Hearing will take place on [INSERT DATE AND TIME] before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. See questions 22 and 23 for further information about the Settlement Approval Hearing.

The Settlement Approval Hearing may be rescheduled without further notice. To obtain updated scheduling information, see the settlement website at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE].

You may continue to check on the progress of the Settlement by visiting the settlement website ([INSERT SETTLEMENT WEBSITE]) or by reaching out to the Administrator at [INSERT PHONE NUMBER] or [INSERT EMAIL ADDRESS].

12. Who will review my Claim?

A third-party Administrator will be appointed by the Court to administer the Settlement and the claims process. Once you submit a Claim, it will be reviewed by the Administrator and if the Claim is valid, the Administrator will send you the settlement reimbursement or compensation directly.

13. What if my Claim is found to be incomplete?

The Administrator will review each Claim Form for completeness. If your Claim Form is found to be incomplete, the Administrator will let you know within sixty (60) days of receiving your Claim Form. You will then have an opportunity to submit the information and/or documentation identified as missing within 45 days of the date that the Administrator advises you that your Claim Form is incomplete.

14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?

Unless you exclude yourself in writing (opt out) from the Settlement Class, as described in the answer to question 15, you will be part of the Settlement Class bound by the Settlement if the Settlement is approved by the Court. That means that you can't sue, continue to sue, or be part of any other lawsuit against Kia or other related entities or individuals (listed in the Settlement Agreement, which you can view at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#)) about the legal issues in this case related to your Settlement Class Vehicle. It also means that all of the Court's orders will apply to you and legally bind you.

However, nothing in the proposed Settlement will prohibit you from pursuing claims for: (i) personal injury; (ii) damage to property other than to a Settlement Class Vehicle; or (iii) claims that relate to something other than a Settlement Class Vehicle and the alleged defect here.

If you have any questions about the scope of the legal claims you give up by staying in the Settlement Class, you may view Section • of the Settlement Agreement (available at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#)) or you can contact Class Counsel:

For Canada (excluding Québec):	For Québec:
DUSEVIC & GARCHA 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Telephone: 1-844-878-0444 Email: absdefect.classaction@outlook.com and McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Telephone: 1-844-672-5666 Email: hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO LLP 5352 Saint-Laurent Blvd Montréal, QC H2T 1S1 Telephone: 1-877-782-4815 Email: hyundaikia.abs@slatervecchio.com

You will not be charged for contacting these lawyers. You may also hire your own lawyer for legal advice at your own cost.

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT (OPTING OUT)

If you do not want to receive any benefits from the proposed Settlement, and you want to keep your legal rights, if any, to sue or continue to sue Kia or other related entities or individuals on your own about the legal issues in this case, then you must take steps to exclude yourself from (opt out of) the Settlement Class.

15. How do I get out of the proposed Settlement?

The deadline to exclude yourself or opt out of the Settlement Class is ●.

To exclude yourself from the Settlement, you must submit a signed and completed Opt-Out Form to the Administrator, by mail or email, on or before ●. The Opt-Out Form is available at [INSERT SETTLEMENT WEBSITE] or by phoning or emailing the Administrator at [INSERT PHONE NUMBER] or [INSERT EMAIL ADDRESS].

You can't exclude yourself on the phone or on any website. Please keep a copy of your signed and completed Opt-Out Form for your records.

If you exclude yourself or opt out of the Settlement Class, you will not have any rights as a Settlement Class Member under the Settlement; you will not receive any payment under the Settlement; you will not be bound by any further orders in these class action lawsuits; and, you will keep the right to sue Kia on your claims at your own expense.

16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?

No. Unless you exclude yourself (opt out), you give up the right to sue Kia and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves.

If you have a pending lawsuit against Kia, or other related entities or individuals, speak to your lawyer in that lawsuit immediately. You must exclude yourself from this Settlement Class to continue your own lawsuit if it concerns the same legal issues in this case. Remember, the deadline to exclude yourself is [INSERT DATE].

17. If I exclude myself, can I get the benefits of this proposed Settlement?

No. If you exclude yourself from (opt out of) the Settlement Class, do not submit a Claim Form to ask for any reimbursement or compensation. But, you may sue, continue to sue, or be part of a different lawsuit against Kia, and other related entities or individuals, for the claims that this Settlement resolves, provided the time for doing so has not expired.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

18. Do I have a lawyer in this case?

The law firms representing the Settlement Class are listed below.

For Canada (excluding Québec):	For Québec:
DUSEVIC & GARCHA 210-4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Telephone: 1-844-878-0444 Email: absdefect.classaction@outlook.com and McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton St London, ON N6A 5P2 Telephone: 1-844-672-5666 Email: hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO LLP 5352 Saint-Laurent Blvd Montréal, QC H2T 1S1 Telephone: 1-877-782-4815 Email: hyundaikia.abs@slatervecchio.com

You will not be charged for contacting these lawyers. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own cost.

19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?

At the Settlement Approval Hearing, Class Counsel will ask the Court for approval of the payment of their fees and other expenses by the Defendants. It will be up to the Court to approve or determine the amount that the Defendants will be ordered to pay for those fees and expenses. The Court may award less than the amount requested by Class Counsel. This amount will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members. You may continue to check on the progress of Class Counsel's request for fees and expenses by visiting **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

The Defendants will also separately pay the costs to administer the Settlement. The payment of settlement administration costs will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT AND/OR TO CLASS COUNSEL FEES

You can tell the Court that you don't agree with the proposed Settlement or some part of it, and/or the Class Counsel Fees request.

20. How do I tell the Court if I do not like the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request?

If you are a Settlement Class Member, you can object to the proposed Settlement if you don't like any part of it. You can give the Court reasons why you think the Court should not approve the proposed Settlement. The Court will consider your views.

You can also object to the Class Counsel Fees request.

If you want to object to the proposed Settlement and/or the Class Counsel Fees request, you are asked to do so in writing. You may also appear at the Settlement Approval Hearing, either personally or through your own legal counsel, at your own expense.

To object, you are asked to submit a signed written objection statement to the Administrator, by mail ([INSERT ADDRESS]) or email ([INSERT EMAIL ADDRESS]), on or before ●. In your signed written objection statement, you are asked to include the following:

- 1) your full name, mailing address, telephone number, and email address (if available);
- 2) the model year and VIN of your Settlement Class Vehicle;
- 3) a written statement of the basis for your objection (for example, any factual and legal grounds on which you rely);
- 4) copies of any papers, briefs, or other documents upon which your objection is based;
- 5) an indication of whether you intend to participate in the Settlement Approval Hearing;
- 6) an indication of whether you intend to participate in the Settlement Approval Hearing through counsel, and if so, the name, mailing address, telephone number, and email address of any counsel representing you who intends to appear at the Settlement Approval Hearing; and,
- 7) your signature.

If you want to speak at the Settlement Approval Hearing, please indicate your intention to do so in your written objection statement. You can hire a lawyer to appear on your behalf at your own expense or you may appear yourself.

21. What is the difference between objecting and opting out?

Objecting is simply telling the Court that you don't like something about the proposed Settlement. You can object to the proposed Settlement only if you stay in the Settlement Class.

Excluding yourself (opting out) is telling the Court that you do not want to be part of the Settlement Class and the proposed Settlement. If you exclude yourself (opt out), you have no basis to object because the proposed Settlement no longer affects you.

THE SETTLEMENT APPROVAL HEARING

The Court will hold a hearing to decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request. You may attend and you may ask to speak, subject to the requirements above, but you don't have to.

22. When and where will the Court decide whether to approve the proposed Settlement and the Class Counsel Fees request?

The Settlement Approval Hearing will take place on **[INSERT DATE AND TIME]**, before the Supreme Court of British Columbia, 800 Smithe Street, Vancouver, BC V6Z 2E1. When available, a Microsoft Teams link for virtual attendance at the Settlement Approval Hearing will be posted on **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]**.

At the Settlement Approval Hearing, the Court will consider whether the proposed Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the Settlement Class. If there are objections, the Court will consider them. The Court will listen to Settlement Class Members who have asked to speak at the Settlement Approval Hearing. The Court will also decide how much to pay Class Counsel. The Court will make its decision after the Settlement Approval Hearing. We do not know how long this decision will take.

The Settlement Approval Hearing may be rescheduled without further notice to you. It is recommended that you periodically check **[INSERT SETTLEMENT WEBSITE]** for updated information.

23. Do I have to attend the Settlement Approval Hearing?

No, you do not need to attend the Settlement Approval Hearing, but you are welcome to attend at your own expense.

Settlement Class Members do not need to appear at the Settlement Approval Hearing or take any other action to indicate their approval of the proposed Settlement. Class Counsel will answer any questions that the Court may have.

If you submit an objection, you do not need to appear at the Settlement Approval Hearing to talk about it. As long as you submitted your written objection statement on time, the Court will consider it. You may also attend or pay your own lawyer to attend, but it is not necessary.

IF YOU DO NOTHING

24. What happens if I do nothing at all?

If the Court approves the proposed Settlement and you do nothing at all, you will be entitled to the extended or additional warranty described above in the answer to question 9 (if you continue to

Kia ABS Module Class Action Settlement

own or lease your Settlement Class Vehicle that had its ABS Module repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall), and/or a free one-time inspection of your Settlement Class Vehicle's ABS Module at a Kia-Authorized Dealer (to the extent it was previously repaired or replaced pursuant to a Transport Canada Recall), but no other settlement benefits. In order to receive any reimbursements or compensation from the proposed Settlement, you must submit a valid and timely Claim Form. Unless you exclude yourself (opt out), you won't be able to start a lawsuit, continue a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Kia, or other related entities or individuals, about the legal issues in this case.

However, even if you take no action, you will keep your right to sue the Defendants for any other claims not resolved by the proposed Settlement, subject to any applicable limitation periods.

GETTING MORE INFORMATION

25. Are there more details about the proposed Settlement?

This Notice summarizes the proposed Settlement. More details are in the Settlement Agreement, which you can view at [\[INSERT SETTLEMENT WEBSITE\]](#).

Neither the Parties nor their counsel make any representation regarding the tax effects, if any, of receiving any benefits under the proposed Settlement. Consult your tax advisor for any tax questions you may have.

The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. If you have any questions regarding the proposed Settlement or about the class action lawsuits in general, more information is available at ●, by phoning the Administrator (●), or by emailing the Administrator (●). Please do not contact the court offices.

26. How do I get more information?

The court offices will be unable to answer any questions about the matters in this Notice. If you have any questions regarding the proposed Settlement or about the class action lawsuits in general, more information is available at ●, by phoning the Administrator (●), or by emailing the Administrator (●). You may also contact Class Counsel directly at the contact information listed under questions 14 and 18.

ANNEXE E

**AVIS D'APPROBATION
PRÉALABLE DÉTAILLÉ
(FRANÇAIS)**

AVIS D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publié le : [Insérer la date de publication]

Si vous avez acheté ou loué l'un des véhicules Hyundai ou Genesis suivants au Canada (un « **Véhicule visé par le Règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un Règlement proposé d'actions collectives :

Modèle	Années modèle
Hyundai Accent	2012-2015
Hyundai Azera	2006-2009
Hyundai Elantra	2007-2015
Hyundai Elantra Touring	2009-2011
Hyundai Entourage	2007-2009
Hyundai Equus	2014-2015
Hyundai Genesis	2015-2016
Hyundai Genesis Coupe	2011-2015
Genesis G70	2019-2021
Genesis G80	2017-2020
Hyundai Santa Fe	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe Sport	2013-2015, 2017-2018
Hyundai Santa Fe XL	2019
Hyundai Sonata	2006
Hyundai Sonata Hybride	2011-2015
Hyundai Tucson	2010-2021
Hyundai Veloster	2012-2015
Hyundai Veracruz	2010-2012

Vos droits juridiques pourraient être affectés que vous agissiez ou non. Lisez le présent avis attentivement.

- Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé des actions collectives suivantes :
 - *Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier S-223610 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - *Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier 500-06-001187-224 de la Cour supérieure du Québec.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Hyundai Auto Canada Corp. (« **Hyundai Canada** »), de Hyundai Motor Company, de Hyundai Motor America, Inc. et/ou de Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** ») indiquent que vous pourriez avoir le droit de réclamer certains bénéfices du Règlement offerts dans le cadre de ce Règlement proposé.

- Dans ces actions, il est allégué que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« **ABS** »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Hyundai n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action alléguées dans ces actions. Les Parties ont plutôt proposé un règlement afin d'éviter un litige prolongé (le « **Règlement** »).
- Les personnes qui possèdent ou louent, ou qui ont déjà possédé ou loué, un Véhicule visé par le Règlement constituent chacune un « **Membre du Groupe visé par le Règlement** » et forment collectivement le « **Groupe visé par le Règlement** ». Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourraient être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement s'ils soumettent dans les délais prescrits une Réclamation valide qui est approuvée conformément à la procédure d'examen décrite dans le présent Avis et approuvée par la Cour.

Potentiels bénéfices du Règlement :

Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement (ceux ayant acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le Règlement) pourraient être admissibles aux bénéfices suivants :

- une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations nécessaires découlant d'un court-circuit électrique dans le module de commande ABS (le « **Module ABS** ») et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
- un versement en espèces du coût des réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces des frais liés aux réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies.

Audience d'approbation du Règlement :

Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE], devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** »), 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur [INSÉRER L'ADRESSE DU SITE WEB].

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Les honoraires des Avocats du Groupe (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** ») pourraient également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ces sommes seront payées à part et ne réduiront pas le montant des bénéfices du Règlement.

Vos droits et options juridiques :

- Si la Cour approuve le Règlement,, vous pourrez y **prendre part** en soumettant une Réclamation pour les bénéfices du Règlement auxquels vous pourriez être admissible. Si vous souhaitez y prendre part, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit tant que le Règlement n'aura pas été approuvé. Consultez régulièrement le site Web (●) de l'Administrateur après l'Audience d'approbation du Règlement pour voir si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe pour recevoir un avis par courriel advenant l'approbation du Règlement.
- Vous pouvez **vous objecter** au Règlement proposé et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe et, si vous le souhaitez, assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette objection. Si vous souhaitez vous objecter, vous devez soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur au plus tard le ●.
- Vous pouvez **vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas vous ne serez pas en droit de recevoir des bénéfices du Règlement. Pour vous exclure du Règlement proposé et conserver vos droits juridiques contre Hyundai, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le ●. Ce formulaire peut être obtenu sur ● ou auprès de l'Administrateur au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-dessous.

Pour obtenir de l'information spécifique sur la façon de soumettre un Formulaire d'exclusion ou le processus pour soumettre une objection, ou pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de l'Administrateur à ● ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au ● ou par courriel à ●.

Vos droits et options juridiques – **ainsi que les délais pour les exercer** – sont expliqués plus en détail dans le présent Avis. Veuillez donc lire cet Avis attentivement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?	6
2. Sur quoi portent ces actions collectives?	6
3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?	6
QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?.....	7
4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?	7
5. Qui est exclu du Règlement proposé?.....	7
6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?.....	7
7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?	8
8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?	8
BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ	9
9. Que prévoit le Règlement proposé?	9
COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	12
10. Comment effectuer une Réclamation?	12
11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement/indemnisation?	13
12. Qui examinera ma Réclamation?	13
13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?	13
14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?	14
EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT).....	15
15. Comment me retirer du Règlement proposé?	15
16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?	15
17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?	15
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	16
18. Ai-je un avocat dans cette affaire?.....	16
19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?	16
OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	17
20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?	17

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

21.	Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?	18
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT.....		18
22.	Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?	18
23.	Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?	18
SI VOUS NE FAITES RIEN.....		19
24.	Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?.....	19
OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		19
25.	Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?	19
26.	Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	19

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Hyundai indiquent que vous avez acheté ou loué au Canada un Véhicule visé par le Règlement. Vous pourriez être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement si le Règlement proposé est approuvé et que vous soumettez à l'Administrateur un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits.

Vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé et de vos options avant que la Cour décide d'approuver ou non le Règlement proposé. Le présent Avis explique les actions collectives, le Règlement proposé, vos droits juridiques, les bénéfices du Règlement prévus, qui y est admissible et le processus de réclamation pour les bénéfices du Règlement.

Vous devriez lire attentivement le présent Avis dans son intégralité.

2. Sur quoi portent ces actions collectives?

Les personnes ayant intenté ces actions sont désignées les « **Représentants** » et les entreprises qu'elles ont poursuivies, dont Hyundai, sont appelées les « **Défenderesses** » (les Représentants et les Défenderesses constituent, collectivement, les « **Parties** »). Les Représentants allèguent que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut qui peut causer des incendies dans le compartiment moteur et entraîner une perte de la fonctionnalité ABS. Les Représentants allèguent également que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Hyundai nie leurs allégations. Aucune des allégations faites contre Hyundai n'a été prouvée et Hyundai n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action soulevées dans ces actions. Les Parties se sont plutôt entendues pour régler ces actions.

Ces actions collectives consistent en une action collective nationale pancanadienne devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est S-223610) et en une action collective québécoise devant la Cour supérieure du Québec (*Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est 500-06-001187-224). Les Parties cherchent à faire approuver le Règlement proposé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique au nom du Groupe visé par le Règlement, qui comprend les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec.

3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Les Parties ont convenu du Règlement proposé afin d'éviter le coût et le risque liés à la poursuite du litige, dont d'éventuels procès, et pour offrir aux Membres du Groupe visé par le Règlement des bénéfices du Règlement raisonnables sans le délai et l'incertitude associés à un procès. Le Règlement proposé ne signifie pas que les Défenderesses ont enfreint des lois ou fait quoi que ce soit de mal, et les Cours n'ont pas rendu une décision quant à savoir qui avait raison. Les Défenderesses nient l'ensemble des allégations contenues dans les actions.

Les Parties ont conclu une Entente de règlement. Les Représentants et les avocats qui les représentent (appelés les « **Avocats du Groupe** ») estiment que le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement.

Le présent Avis résume les modalités essentielles du Règlement proposé. L'Entente de Règlement, ainsi que toutes les pièces à son soutien, décrivent plus en détail les droits et obligations de toutes les Parties et sont accessibles sur le site **[INSÉRER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT]**. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaudra.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous êtes une personne (un particulier ou une entité) qui a acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas tous admissibles à des bénéfices du Règlement. Certaines exceptions s'appliquent (voir la question 5).

5. Qui est exclu du Règlement proposé?

Seuls les Membres du Groupe visé par le Règlement qui satisfont à certains critères peuvent soumettre des Réclamations dans le cadre du Règlement proposé. Vous ne pourrez pas présenter de Réclamation si vous êtes une Personne exclue. On entend par « Personnes exclues » les personnes suivantes :

- les Défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;
- quiconque s'exclut valablement du Règlement proposé;
- quiconque a acheté un Véhicule visé par le Règlement qui, avant son achat, était réputé être une Perte totale ou portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques »;
- les actuels ou anciens propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement qui ont précédemment renoncé à leurs réclamations dans le cadre d'un règlement individuel avec l'une des Défenderesses en ce qui concerne une question soulevée dans les actions collectives;
- les actuels ou anciens propriétaires qui ont acheté un Véhicule visé par le Règlement ayant subi, avant son achat, une Perte partielle (des dommages qui n'équivalent pas à une Perte totale, mais plutôt des dommages aux composantes concernées);
- les Avocats du Groupe et les juges présidant les actions collectives.

6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?

Les « **Véhicules visés par le Règlement** » sont les suivants : véhicules Hyundai Accent des années modèle 2012-2015, véhicules Hyundai Azera des années modèle 2006-2009, véhicules Hyundai

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

Elantra des années modèle 2007-2015, véhicules Hyundai Elantra Touring des années modèle 2009-2011, véhicules Hyundai Entourage des années modèle 2007-2009, véhicules Hyundai Equus des années modèle 2014-2015, véhicules Hyundai Genesis des années modèle 2015-2016, véhicules Genesis Coupe des années modèle 2011-2015, véhicules Genesis G70 des années modèle 2019-2021, véhicules Genesis G80 des années modèle 2017-2020, véhicules Hyundai Santa Fe des années modèle 2013-2015 et 2017-2018, véhicules Hyundai Santa Fe Sport des années modèle 2013-2015 et 2017-2018, véhicules Hyundai Santa Fe XL de l'année modèle 2019, véhicules Hyundai Sonata de l'année modèle 2006, véhicules Hyundai Sonata hybrides des années modèle 2011-2015, véhicules Hyundai Tucson des années modèle 2010-2021, véhicules Hyundai Veloster des années modèle 2012-2015, et véhicules Hyundai Veracruz des années modèle 2010-2012.

7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?

Oui. Vous n'avez pas à avoir subi d'incendie dans le compartiment moteur de votre véhicule pour faire partie de ce Règlement proposé. Si vous êtes encore propriétaire ou locataire d'un Véhicule visé par le Règlement, vous pourrez vous prévaloir de la garantie prolongée ou de la garantie supplémentaire, selon le cas, et/ou aurez droit à une inspection unique gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas), dans la mesure où ce module a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada.

8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez solliciter gratuitement l'aide de l'Administrateur. Vous pouvez consulter le site Web relatif au Règlement à l'adresse **[INSÉRER L'ADRESSE DU SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**. Vous pouvez également demander à l'Administrateur par téléphone au **[INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]** ou par courriel à **[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]** si votre véhicule fait partie du Règlement proposé.

Que vous visitiez le site Web relatif au Règlement ou que vous contactiez l'Administrateur par téléphone ou par courriel, vous devrez avoir en main votre numéro d'identification de véhicule (le « **NIV** »). Ce numéro se trouve sur une petite plaque apposée sur le dessus du tableau de bord et est visible à travers le coin du pare-brise du côté conducteur. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur votre preuve d'assurance automobile. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, une combinaison de lettres et de chiffres.

BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

9. Que prévoit le Règlement proposé?

Le Règlement proposé prévoit les bénéfices du Règlement suivants :

1. Prolongation ou supplément de garantie pour les dommages liés à un défaut admissible

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui sont toujours couverts par la garantie limitée des véhicules neufs (5 ans ou 100 000 km) à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada étendra cette garantie à 12 ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Cette garantie prolongée couvrira toute réparation, tout remplacement, tout diagnostic ou toute inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui résulte d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui ne sont plus couverts par la garantie limitée des véhicules neufs à la Date d'entrée en vigueur, Hyundai Canada fournira une garantie de cinq ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada afin de couvrir les réparations, les remplacements, les diagnostics ou les inspections à venir du Véhicule visé par le Règlement qui découlent d'un court-circuit électrique dans le Module ABS ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

La garantie prolongée ou la garantie supplémentaire, selon le cas, couvrira tous les coûts des inspections et des réparations, y compris ceux associés aux pièces de rechange, à la main-d'œuvre, aux diagnostics ainsi qu'aux dommages mécaniques ou esthétiques du Véhicule visé par le Règlement qui sont attribuables à une défaillance du Module ABS. Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont encouragés à conserver le carnet d'entretien de leur véhicule, sans toutefois y être tenus.

La garantie prolongée ou supplémentaire peut être refusée pour « **Négligence exceptionnelle** » du Véhicule. Ce terme désigne l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) le cas d'un Véhicule visé par le Règlement qui atteste un manque d'entretien ou de maintenance (c'est-à-dire qui est hors des spécifications d'entretien et de maintenance du fabricant), de sorte qu'il semble en mauvais état, abandonné et/ou irréparable en raison d'un manque flagrant de service et/ou d'entretien, à moins que ce manque d'entretien ou de maintenance ne soit dû à une Perte totale. Une « **Perte totale** » s'entend de tout incident qui aurait donné lieu à une Réparation admissible (au sens ci-après), mais dont le coût de réparation était trop élevé et a conduit le Membre du Groupe visé par le Règlement ou le propriétaire à se débarrasser à perte du Véhicule visé par le Règlement, et comprend les événements pour lesquels il existait une couverture d'assurance, mais le Membre du Groupe visé par le Règlement n'avait toujours pas été indemnisé par un tel ou de tels paiements d'assurance;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

- b) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour en faire inspecter le Module ABS dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'allumage des voyants d'avertissement ABS ou ESC sur le tableau de bord du Véhicule visé par le Règlement en question;
- c) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour en faire inspecter, réparer et/ou remplacer le Module ABS en vertu d'un Rappel applicable de Transport Canada dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des éventualités suivantes à survenir :
 - (i) la diffusion de l'avis de campagne de rappel;
 - (ii) la disponibilité des pièces nécessaires pour réparer le Module ABS du Véhicule visé par le Règlement faisant l'objet du Rappel chez le plus proche concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas).

Vous **n'avez pas** à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, dans le cadre de ce Règlement proposé. Vous en disposerez automatiquement s'il advient avec votre Véhicule visé par le Règlement un problème qui est couvert par cette garantie.

La garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, restera en vigueur en cas de transfert de propriété ou de location d'un Véhicule visé par le Règlement.

2. Inspection unique gratuite

Vous pouvez amener votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour une inspection unique et gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement, dans la mesure où le Module ABS a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Le concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) inspectera le Module ABS pour voir s'il présente un des défauts potentiels allégués dans les actions collectives.

Vous n'avez pas à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette inspection unique gratuite. Il vous suffira de prendre rendez-vous chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) pour recevoir l'inspection unique et gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement.

3. Remboursement des frais de réparations antérieures

Les frais que vous avez déboursés pour certaines réparations d'un Véhicule visé par le Règlement (les « **Réparations admissibles** », au sens ci-après) vous seront intégralement remboursés aux conditions suivantes :

a) DATE DES RÉPARATIONS

- La Réparation admissible doit avoir été effectuée avant la publication du présent Avis.

b) RÉPARATION ADMISSIBLE

- Une « Réparation admissible » désigne une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui découle d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- Une « Réparation admissible » n'inclut pas les réparations requises après une collision impliquant un Véhicule visé par le Règlement, à moins que cette collision ne soit directement causée par une défectuosité du Véhicule visé par le Règlement qui aurait autrement donné lieu à une Réparation admissible.
- L'Administrateur déterminera si une réparation constitue une Réparation admissible sur examen de la documentation relative à la réparation soumise avec votre Réclamation, avec l'aide de Hyundai Canada et des Avocats du Groupe, au besoin.

c) DATE LIMITE DE RÉCLAMATION

- Pour recevoir ce remboursement, vous devez soumettre avant la Date limite de réclamation un Formulaire de réclamation rempli, accompagné d'une preuve de paiement des frais de réparation, laquelle doit comprendre l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais de réparation ont été engagés qui indique la nature et la date de la Réparation admissible, ainsi que le montant des frais que vous avez déboursés pour la Réparation admissible.
- Vous trouverez à la question 10 de plus amples renseignements sur comment effectuer une réclamation au moyen du Formulaire de réclamation.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont admissibles à un remboursement des réparations antérieures même si la couverture de garantie leur a initialement été refusée au motif que les réparations avaient été rendues nécessaires en raison d'une maintenance ou d'un entretien inadéquat du Véhicule visé par le Règlement (sauf en cas de Négligence exceptionnelle, au sens attribué à ce terme à la page 9), et même si les réparations ont été effectuées par un mécanicien indépendant.

4. Remboursement des frais de location de voiture, de services de remorquage et/ou de services de transport alternatif

Les frais que vous avez déboursés pour des voitures de location, des services de remorquage et/ou des services de transport alternatif vous seront aussi remboursés intégralement si :

- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une Réparation admissible (au sens ci-dessus) pour un Véhicule visé par le Règlement;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

- vous soumettez un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation (se référer à la question 10 pour voir comment procéder);
- vous présentez 1) une preuve de paiement des frais liés à la réparation (c'est-à-dire l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais ont été engagés qui indique la nature, la date et le montant en dollars de ces frais) et 2) la preuve qu'une Réparation admissible a eu lieu, ou que le Véhicule visé par le Règlement était en attente d'une telle réparation chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas) ou chez un mécanicien qualifié au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les frais liés à la réparation ont été engagés.

5. Compensation pour perte de Véhicule en raison d'un incendie

Si votre Véhicule visé par le Règlement était réputé être une Perte totale en raison d'un incendie découlant d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS, vous pourriez recevoir une indemnité correspondant à la valeur du Véhicule visé par le Règlement, majorée d'un paiement de bonne volonté de 185 \$ CA (déduction faite de tout paiement de bonne volonté déjà reçu de Hyundai Canada relativement à la Perte totale).

Le montant de cette indemnité sera fondé sur la Juste valeur marchande de votre Véhicule visé par le Règlement à la date de l'incendie du moteur, minorée de toute valeur réelle ou de tout produit reçu, pourvu que vous soumettiez dans les délais prescrits une Réclamation démontrant que l'incendie provenait du compartiment moteur et non pas d'une quelconque collision.

Pour être pris en considération pour une telle réclamation, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation. Des instructions sont fournies sous la question 10 ci-dessous.

COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment effectuer une Réclamation?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le [INSÉRER LA DATE], vous pourrez présenter une Réclamation en procédant comme suit :

- 1) remplissez le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne) que vous pourrez obtenir sur le site Web relatif au Règlement [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL];
- 2) annexe-y les documents justificatifs précisés dans le Formulaire de réclamation;
- 3) soumettez le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur en ligne, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation;

- 4) le tout, avant la Date limite de réclamation, qui sera affichée sur le site Web relatif au Règlement **[INSÉREZ LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]** une fois que la Cour l'aura fixée.

Veillez conserver pour vos propres dossiers une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Votre Formulaire de réclamation et les documents soumis avec ce formulaire ne vous seront pas retournés.

Si vous ne transmettez pas le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs avant la Date limite de réclamation, vous ne serez pas indemnisé. Soumettre un Formulaire de réclamation en retard équivaudra à n'avoir rien fait.

11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement/indemnisation?

En général, les Réclamations valides seront payées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées après la « **Date d'entrée en vigueur** » (la date à laquelle la ou les Ordonnances approuvant le Règlement auront été rendues et inscrites, si aucun appel n'est déposé). En cas d'appel, la Date d'entrée en vigueur sera reportée. Lorsque la Date d'entrée en vigueur sera connue, elle sera affichée sur **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**.

Le Règlement doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le **[INSÉRER LA DATE ET L'HEURE]** devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1.

Vous trouverez dans les réponses aux questions 22 et 23 de plus amples renseignements sur l'Audience d'approbation du Règlement.

L'Audience d'approbation du Règlement pourrait être reportée sans autre avis. Pour en connaître la date à jour, consultez le site Web relatif au Règlement **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**.

Vous pouvez suivre la progression du Règlement en consultant le site Web relatif au Règlement **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]** ou en communiquant avec l'Administrateur au **[INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]** ou à **[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]**.

12. Qui examinera ma Réclamation?

Un Administrateur indépendant sera nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur vérifiera la Réclamation que vous aurez soumise et, si la Réclamation est valable, l'Administrateur vous enverra directement l'indemnisation ou le remboursement du Règlement.

13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?

L'Administrateur vérifiera l'exhaustivité de chaque Formulaire de réclamation. Si votre Formulaire de réclamation est incomplet, l'Administrateur vous en avisera dans les soixante (60) jours suivant sa réception. Vous disposerez de 45 jours après la date à laquelle

l'Administrateur vous aura avisé que votre Formulaire de réclamation est incomplet pour fournir l'information et/ou la documentation indiquée comme manquante.

14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?

À moins de vous exclure par écrit (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement de la manière décrite dans la réponse à la question 15, vous ferez partie du Groupe visé par le Règlement qui sera lié par le Règlement si la Cour l'approuve. Cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées (répertoriées dans l'Entente de règlement, que vous pourrez consulter sur le site Web **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**) ni participer à toute autre procédure judiciaire contre eux, concernant les questions juridiques relatives à votre Véhicule visé par le Règlement qui font l'objet du présent recours. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

Toutefois, rien dans le Règlement proposé ne vous interdira de présenter des réclamations pour (i) des dommages corporels; (ii) des dommages à des biens autres qu'un Véhicule visé par le Règlement; ou (iii) des réclamations qui font l'objet d'autre chose que les Véhicules visés par le Règlement et le défaut allégué en l'espèce.

Pour toute question ayant trait à la portée des réclamations juridiques auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez consulter l'article ● de l'Entente de Règlement (accessible sur **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**) ou communiquer avec les Avocats du Groupe :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com et McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1-844-672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Vous pouvez aussi engager votre propre avocat pour obtenir des conseils à vos frais.

EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT)

Si vous ne souhaitez pas recevoir les bénéfices prévus par le Règlement proposé et que vous désirez conserver vos droits juridiques, le cas échéant, de poursuivre ou de continuer à poursuivre vous-même Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées relativement aux questions juridiques faisant l'objet du présent recours, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement.

15. Comment me retirer du Règlement proposé?

La date limite pour vous exclure ou vous retirer du Groupe visé par le Règlement est le ●.

Pour vous exclure du Règlement, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur, par courrier ou par courriel, au plus tard le ●. Le Formulaire d'exclusion peut être obtenu au [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL].

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou sur un site Web. Veuillez garder une copie de votre Formulaire d'exclusion rempli et signé pour vos dossiers.

Si vous vous excluez ou vous retirez du Groupe visé par le Règlement, vous n'aurez aucun droit en tant que Membre du Groupe visé par le Règlement aux termes du Règlement; vous ne recevrez aucune indemnité prévue par le Règlement, vous ne serez lié par aucune autre ordonnance prononcée à l'égard de ces actions collectives, et vous conserverez le droit de poursuivre Hyundai en lien avec vos réclamations à vos propres frais.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?

Non. À moins de vous exclure (vous retirer), vous renoncez au droit de poursuivre Hyundai et les autres entités ou personnes liées relativement aux Réclamations que ce Règlement résout.

Si vous avez une action en justice en cours contre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées, parlez-en immédiatement à votre avocat dans cette autre action. Vous devez vous exclure du présent Groupe visé par le Règlement pour poursuivre votre propre action en justice si elle concerne les mêmes questions juridiques qu'en l'espèce. N'oubliez pas que la date limite pour vous exclure est le [INSÉRER LA DATE].

17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez (vous retirez) du Groupe visé par le Règlement, ne soumettez pas de Formulaire de réclamation pour demander un remboursement ou une indemnisation. Toutefois, vous pourrez poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai et d'autres entités ou personnes liées, ou participer à une procédure judiciaire différente contre elles, au sujet des réclamations que ce Règlement résout, pourvu que le délai pour ce faire n'ait pas expiré.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Ai-je un avocat dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats représentant les Membres du Groupe visé par le Règlement figurent ci-dessous :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com et McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1-844-672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?

À l'Audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres débours par les Défenderesses. Il appartiendra à la Cour d'approuver ou de déterminer la somme que les Défenderesses devront payer à ce titre. La Cour pourrait accorder une somme inférieure à celle demandée par les Avocats du Groupe. Cette somme ne sera pas prélevée sur les fonds devant être versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Pour savoir ce qu'il advient de la demande de paiement des honoraires et autres débours des Avocats du Groupe, consultez le site Web **[INSÉREZ LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**.

Les Défenderesses acquitteront aussi à part les frais d'administration du Règlement. Ces frais ne seront pas prélevés sur les fonds destinés aux paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Vous pouvez indiquer à la Cour votre désaccord avec l'intégralité ou une partie du Règlement proposé et/ou avec la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

En tant que Membre du Groupe visé par le Règlement, vous pouvez vous objecter au Règlement proposé si vous êtes en désaccord avec une partie de celui-ci. Vous pouvez donner à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement proposé. La Cour considérera votre point de vue.

Vous pouvez également vous objecter à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

Toute objection au Règlement proposé et/ou à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe doit être présentée par écrit. Vous pourrez aussi, à vos frais, vous présenter à l'Audience d'approbation du Règlement en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Afin de vous objecter, nous vous demandons de soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur par courrier à [INSÉRER L'ADRESSE POSTALE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL] au plus tard le ●. Votre déclaration d'objection écrite et signée devra inclure les renseignements suivants :

- 1) votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (si vous en avez une);
- 2) l'année modèle et le NIV de votre Véhicule visé par le Règlement;
- 3) une déclaration écrite énonçant les raisons de votre objection (par exemple, les motifs factuels et juridiques invoqués);
- 4) des copies de tout document ou mémoire à la base de l'objection formulée;
- 5) une indication de votre intention ou non d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement;
- 6) une indication de votre intention d'assister ou non à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de tout avocat vous représentant qui entend comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;
- 7) votre signature.

Si vous souhaitez prendre la parole à l'Audience d'approbation du Règlement, veuillez indiquer votre intention de le faire dans votre déclaration d'objection écrite. Vous pouvez soit engager un avocat à vos frais pour comparaître à l'audience en votre nom, soit vous y présenter vous-même.

21. Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?

S'objecter, c'est simplement dire à la Cour que quelque chose ne vous plaît pas dans le Règlement proposé. Vous pouvez vous objecter au Règlement proposé uniquement si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement.

S'exclure (se retirer) revient à indiquer à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le Règlement et du Règlement proposé. Si vous vous excluez (vous retirez), vous n'aurez aucun fondement pour vous objecter puisque le Règlement proposé ne vous concernera plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience pour décider s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe. Vous pourrez assister à cette audience et demander à y prendre la parole, sous réserve des conditions susmentionnées, mais vous n'êtes nullement tenu de le faire.

22. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE] devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT].

À l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement. La Cour tiendra compte des objections présentées et écoutera les Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront demandé à s'exprimer lors de cette audience. La Cour décidera également du montant de la rémunération à verser aux Avocats du Groupe. La Cour rendra sa décision après l'Audience d'approbation du Règlement. Nous ne savons pas combien de temps cette décision prendra.

La date de l'Audience d'approbation du Règlement peut être reportée sans préavis. Nous vous recommandons donc de consulter périodiquement le site Web [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] pour de l'information à jour.

23. Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?

Non, rien ne vous oblige à assister à l'Audience d'approbation du Règlement, mais vous êtes invités à le faire à vos frais.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement n'ont pas à comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement ni à prendre d'autres mesures pour indiquer qu'ils approuvent le Règlement proposé. Les Avocats du Groupe répondront à toutes les questions que la Cour pourrait poser.

Si vous vous objectez, vous n'aurez pas à vous rendre à l'Audience d'approbation du Règlement afin d'en parler. Pourvu que votre déclaration d'objection écrite ait été soumise dans les délais, la

Cour en tiendra compte. Vous pourrez également assister à l'audience en personne ou payer votre propre avocat pour vous y représenter, mais ce n'est pas nécessaire.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que vous ne faites rien du tout, vous aurez droit à la garantie prolongée ou supplémentaire décrite dans la réponse à la question 9 ci-dessus (à la condition de demeurer propriétaire ou locataire de votre Véhicule visé par le Règlement dont le Module ABS avait été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), et/ou à une inspection unique gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Hyundai ou Genesis (selon le cas, dans la mesure où il a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), mais vous n'aurez droit à aucun autre bénéfice du Règlement. Afin d'être remboursé ou indemnisé dans le cadre du Règlement proposé, vous devrez soumettre dans les délais un Formulaire de réclamation valide. À moins de vous exclure (vous retirer), vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Hyundai ou d'autres entités ou personnes liées, ni participer à toute autre procédure judiciaire contre elles, au sujet des questions juridiques qui font l'objet du présent recours.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez votre droit de poursuivre les Défenderesses à l'égard de toute autre réclamation que le Règlement proposé ne résout pas, sous réserve de tout délai de prescription applicable.

OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?

Le présent Avis résume le Règlement proposé. Pour des détails supplémentaires, il y a lieu de consulter l'Entente de Règlement sur le site Web **[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**.

Ni l'une ni l'autre des Parties, ni les avocats de ces dernières, ne font de déclaration concernant les incidences fiscales, le cas échéant, de la réception d'indemnités dans le cadre du Règlement proposé. Veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Pour de plus amples renseignements sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives en général, consultez le site (●) ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au (●) ou par courriel à (●). Nous vous prions de ne pas contacter les bureaux de la Cour.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Si vous avez des questions sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives en général, consultez le site (●) ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au (●) ou

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Hyundai

par courriel à (●). Vous pouvez également contacter directement les Avocats du Groupe aux numéros de téléphone et aux adresses courriel indiqués dans les réponses aux questions 14 et 18.

AVIS D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Publié le : [Insérer la date de publication]

Si vous avez acheté ou loué l'un des véhicules Kia suivants au Canada (un « **Véhicule visé par le Règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un Règlement proposé d'actions collectives :

Modèle	Années modèle
Kia Borrego	2010-2011
Kia Cadenza	2014-2018
Kia Forte	2010-2013
Kia Forte Koup	2010-2013
Kia K900	2015-2018
Kia Optima	2011-2015
Kia Rio	2012-2017
Kia Rondo	2010-2012, 2014-2017
Kia Sedona	2006-2010
Kia Sorento	2007-2009, 2011-2015
Kia Soul	2011-2013
Kia Sportage	2008-2021
Kia Stinger	2018-2021

Vos droits juridiques pourraient être affectés que vous agissiez ou non. Lisez le présent avis attentivement.

- Le présent Avis a pour objet de vous informer d'un Règlement proposé des actions collectives suivantes :
 - *Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier S-223610 de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
 - *Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al*, portant le numéro de dossier 500-06-001187-224 de la Cour supérieure du Québec.

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** »), de Kia Corporation (anciennement Kia Motors Corporation), de Kia America, Inc. (anciennement Kia Motors America, Inc.) et de Kia Georgia, Inc. (anciennement Kia Motors Manufacturing

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

Georgia, Inc.) (collectivement, « **Kia** ») indiquent que vous pourriez avoir le droit de réclamer certains bénéfices du Règlement offerts dans le cadre de ce Règlement proposé.

- Dans ces actions, il est allégué que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut allégué qui est susceptible de causer des incendies dans le compartiment moteur et d'entraîner une perte de fonctionnalité du système de freinage antiblocage (« **ABS** »), et que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Kia n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action alléguées dans ces actions. Les Parties ont plutôt proposé un règlement afin d'éviter un litige prolongé (le « **Règlement** »).
- Les personnes qui possèdent ou louent, ou qui ont déjà possédé ou loué, un Véhicule visé par le Règlement constituent chacune un « **Membre du Groupe visé par le Règlement** » et forment collectivement le « **Groupe visé par le Règlement** ». Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourraient être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement s'ils soumettent dans les délais prescrits une Réclamation valide qui est approuvée conformément à la procédure d'examen décrite dans le présent Avis et approuvée par la Cour.

Potentiels bénéfices du Règlement :

Dans le cadre du Règlement proposé, les Membres du Groupe visé par le Règlement (ceux ayant acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le Règlement) pourraient être admissibles aux bénéfices suivants :

- une garantie prolongée ou supplémentaire pour les réparations nécessaires découlant d'un court-circuit électrique dans le module de commande ABS (le « **Module ABS** ») et/ou d'une défaillance du Module ABS qui provoque dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- une inspection unique gratuite des Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement;
- un versement en espèces du coût des réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces des frais liés aux réparations antérieures admissibles;
- un versement en espèces pour la perte d'un Véhicule visé par le Règlement en raison de certains incendies.

Audience d'approbation du Règlement :

Le Règlement proposé doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE], devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (la « **Cour** »), 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur [INSÉRER L'ADRESSE DU SITE WEB].

Les honoraires des Avocats du Groupe (les « **Honoraires des Avocats du Groupe** ») pourraient également être approuvés à l'Audience d'approbation du Règlement, mais ces sommes seront payées à part et ne réduiront pas le montant des bénéfices du Règlement.

Vos droits et options juridiques :

- Si la Cour approuve le Règlement, vous pourrez y **prendre part** en soumettant une Réclamation pour les bénéfices du Règlement auxquels vous pourriez être admissible. Si vous souhaitez y prendre part, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit tant que le Règlement n'aura pas été approuvé. Consultez régulièrement le site Web relatif au Règlement (●) après l'Audience d'approbation du Règlement pour voir si le Règlement a été approuvé. Vous pouvez également fournir votre adresse courriel à l'Administrateur ou aux Avocats du Groupe pour recevoir un avis par courriel advenant l'approbation du Règlement.
- Vous pouvez **vous objecter** au Règlement proposé et/ou aux Honoraires des Avocats du Groupe et, si vous le souhaitez, assister à l'Audience d'approbation du Règlement pour présenter cette objection. Si vous souhaitez vous objecter, vous devez soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur au plus tard le ●.
- Vous pouvez **vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas vous ne serez pas en droit de recevoir des bénéfices du Règlement. Pour vous exclure du Règlement proposé et conserver vos droits juridiques contre Kia, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur au plus tard le ●. Ce formulaire peut être obtenu auprès de ● ou en communiquant avec l'Administrateur au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel ci-dessous.

Pour obtenir de l'information spécifique sur la façon de soumettre un Formulaire d'exclusion ou le processus pour soumettre une objection, ou pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web de l'Administrateur à ● ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au ● ou par courriel à ●.

Vos droits et options juridiques – **ainsi que les délais pour les exercer** – sont expliqués plus en détail dans le présent Avis. Veuillez donc lire cet Avis attentivement.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?	6
2. Sur quoi portent ces actions collectives?	6
3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?	6
QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?.....	7
4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?	7
5. Qui est exclu du Règlement proposé?.....	7
6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?.....	7
7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?	8
8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?	8
BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ	8
9. Que prévoit le Règlement proposé?	8
COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	12
10. Comment effectuer une Réclamation?	12
11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement / indemnisation?	12
12. Qui examinera ma Réclamation?	13
13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?	13
14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?	13
EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT)	14
15. Comment me retirer du Règlement proposé?	14
16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?	15
17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?	15
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	16
18. Ai-je un avocat dans cette affaire?	16
19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?	16
OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE.....	17
20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?	17

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

21.	Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?	18
L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT.....		18
22.	Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?	18
23.	Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?	18
SI VOUS NE FAITES RIEN.....		19
24.	Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?.....	19
OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		19
25.	Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?	19
26.	Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	19

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?

Vous recevez le présent Avis parce que les dossiers de Kia indiquent que vous avez acheté ou loué au Canada un Véhicule visé par le Règlement. Vous pourriez être en droit de recevoir des bénéfices du Règlement si le Règlement proposé est approuvé et que vous soumettez à l'Administrateur un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits.

Vous avez le droit d'être informé du Règlement proposé et de vos options avant que la Cour décide d'approuver ou non le Règlement proposé. Le présent Avis explique les actions collectives, le Règlement proposé, vos droits juridiques, les bénéfices du Règlement prévus, qui y est admissible et le processus de réclamation pour les bénéfices du Règlement.

Vous devriez lire attentivement le présent Avis dans son intégralité.

2. Sur quoi portent ces actions collectives?

Les personnes ayant intenté ces actions sont désignées les « **Représentants** » et les entreprises qu'elles ont poursuivies, dont Kia, sont appelées les « **Défenderesses** » (les Représentants et les Défenderesses constituent, collectivement, les « **Parties** »). Les Représentants allèguent que les Véhicules visés par le Règlement souffrent d'un défaut qui peut causer des incendies dans le compartiment moteur et entraîner une perte de la fonctionnalité ABS. Les Représentants allèguent également que certains propriétaires et locataires se sont vu refuser à tort des réparations sous garantie. Kia nie leurs allégations. Aucune des allégations faites contre Kia n'a été prouvée et Kia n'a été trouvée responsable d'aucune des causes d'action soulevées dans ces actions. Les Parties se sont plutôt entendues pour régler ces actions.

Ces actions collectives consistent en une action collective nationale pancanadienne devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (*Wolfe c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est S-223610) et en une action collective québécoise devant la Cour supérieure du Québec (*Kodybko c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de Cour est 500-06-001187-224). Les Parties cherchent à faire approuver le Règlement proposé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique au nom du Groupe visé par le Règlement, qui comprend les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec.

3. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

Les Parties ont convenu du Règlement proposé afin d'éviter le coût et le risque liés à la poursuite du litige, dont d'éventuels procès, et pour offrir aux Membres du Groupe visé par le Règlement des bénéfices du Règlement raisonnables sans le délai et l'incertitude associés à un procès. Le Règlement proposé ne signifie pas que les Défenderesses ont enfreint des lois ou fait quoi que ce soit de mal, et les Cours n'ont pas rendu une décision quant à savoir qui avait raison. Les Défenderesses nient l'ensemble des allégations contenues dans les actions.

Les Parties ont conclu une Entente de règlement. Les Représentants et les avocats qui les représentent (appelés les « **Avocats du Groupe** ») estiment que le Règlement proposé est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement.

Le présent Avis résume les modalités essentielles du Règlement proposé. L'Entente de Règlement, ainsi que toutes les pièces à son soutien, décrivent plus en détail les droits et obligations de toutes les Parties et sont accessibles sur le site **[INSÉRER LE SITE WEB DU RÈGLEMENT]**. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente de Règlement, l'Entente de Règlement prévaudra.

QUI FAIT PARTIE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ?

4. Comment savoir si je fais partie du Règlement proposé?

Vous êtes un Membre du Groupe visé par le Règlement si vous êtes une personne (un particulier ou une entité) qui a acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada. Les Membres du Groupe visé par le Règlement ne sont pas tous admissibles à des bénéfices du Règlement. Certaines exceptions s'appliquent (voir la question 5).

5. Qui est exclu du Règlement proposé?

Seuls les Membres du Groupe visé par le Règlement qui satisfont à certains critères peuvent soumettre des Réclamations dans le cadre du Règlement proposé. Vous ne pourrez pas présenter de Réclamation si vous êtes une Personne exclue. On entend par « Personnes exclues » les personnes suivantes :

- les Défenderesses ainsi que leurs administrateurs et dirigeants;
- quiconque s'exclut valablement du Règlement proposé;
- quiconque a acheté un Véhicule visé par le Règlement qui, avant son achat, était réputé être une Perte totale ou portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques »;
- les actuels ou anciens propriétaires ou locataires d'un Véhicule visé par le Règlement qui ont précédemment renoncé à leurs réclamations dans le cadre d'un règlement individuel avec l'une des Défenderesses en ce qui concerne une question soulevée dans les actions collectives;
- les actuels ou anciens propriétaires qui ont acheté un Véhicule visé par le Règlement ayant subi, avant son achat, une Perte partielle (des dommages qui n'équivalent pas à une Perte totale, mais plutôt des dommages aux composantes concernées);
- les Avocats du Groupe et les juges présidant les actions collectives.

6. Quels véhicules sont visés par le Règlement proposé?

Les « **Véhicules visés par le Règlement** » sont les suivants : véhicules Kia Borrego des années modèle 2010-2011, véhicules Kia Cadenza des années modèle 2014-2018, véhicules Kia Forte des

années modèle 2010-2013, véhicules Kia Forte Koup des années modèle 2010-2013, véhicules Kia K900 des années modèle 2015-2018, véhicules Kia Optima des années modèle 2011-2015, véhicules Kia Rio des années modèle 2012-2017, véhicules Kia Rondo des années modèle 2010-2012 et 2014-2017, véhicules Kia Sedona des années modèle 2006-2010, véhicules Kia Sorento des années modèle 2007-2009 et 2011-2015, véhicules Kia Soul des années modèle 2011-2013, véhicules Kia Sportage des années modèle 2008-2021, et véhicules Kia Stinger des années modèle 2018-2021.

7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement qui n'a pas eu de problème, suis-je inclus dans le Règlement proposé?

Oui. Vous n'avez pas à avoir subi d'incendie dans le compartiment moteur de votre véhicule pour faire partie de ce Règlement proposé. Si vous êtes encore propriétaire ou locataire d'un Véhicule visé par le Règlement, vous pourrez vous prévaloir de la garantie prolongée ou de la garantie supplémentaire, selon le cas, et/ou aurez droit à une inspection unique gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia, dans la mesure où ce module a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada.

8. Que devrais-je faire si je ne suis toujours pas certain d'être inclus?

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez solliciter gratuitement l'aide de l'Administrateur. Vous pouvez consulter le site Web relatif au Règlement à l'adresse **[INSÉRER L'ADRESSE DU SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**. Vous pouvez également demander à l'Administrateur par téléphone au **[INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]** ou par courriel à **[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL]** si votre véhicule fait partie du Règlement proposé.

Que vous visitiez le site Web relatif au Règlement ou que vous contactiez l'Administrateur par téléphone ou par courriel, vous devrez avoir en main votre numéro d'identification de véhicule (le « NIV »). Ce numéro se trouve sur une petite plaque apposée sur le dessus du tableau de bord et est visible à travers le coin du pare-brise du côté conducteur. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur votre preuve d'assurance automobile. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, une combinaison de lettres et de chiffres.

BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTENEZ

9. Que prévoit le Règlement proposé?

Le Règlement proposé prévoit les bénéfices du Règlement suivants :

1. Prolongation ou supplément de garantie pour les dommages liés à un défaut admissible

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui sont toujours couverts par la garantie limitée des véhicules neufs (5 ans ou 100 000 km) à la Date d'entrée en vigueur, Kia Canada étendra cette garantie à 12 ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Cette garantie prolongée couvrira toute réparation, tout remplacement, tout diagnostic ou toute inspection d'un Véhicule visé par le

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

Règlement qui résulte d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

Dans le cas des Véhicules visés par le Règlement qui ne sont plus couverts par la garantie limitée des véhicules neufs à la Date d'entrée en vigueur, Kia Canada fournira une garantie de cinq ans pour les Modules ABS des Véhicules visés par le Règlement qui ont été réparés ou remplacés à la suite d'un Rappel de Transports Canada afin de couvrir les réparations, les remplacements, les diagnostics ou les inspections à venir du Véhicule visé par le Règlement qui découlent d'un court-circuit électrique dans le Module ABS ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.

La garantie prolongée ou la garantie supplémentaire, selon le cas, couvrira tous les coûts des inspections et des réparations, y compris ceux associés aux pièces de rechange, à la main-d'œuvre, aux diagnostics ainsi qu'aux dommages mécaniques ou esthétiques du Véhicule visé par le Règlement qui sont attribuables à une défaillance du Module ABS. Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont encouragés à conserver le carnet d'entretien de leur véhicule, sans toutefois y être tenus.

La garantie prolongée ou supplémentaire peut être refusée pour « **Négligence exceptionnelle** » du Véhicule. Ce terme désigne l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) le cas d'un Véhicule visé par le Règlement qui atteste un manque d'entretien ou de maintenance (c'est-à-dire qui est hors des spécifications d'entretien et de maintenance du fabricant), de sorte qu'il semble en mauvais état, abandonné et/ou irréparable en raison d'un manque flagrant de service et/ou d'entretien, à moins que ce manque d'entretien ou de maintenance ne soit dû à une Perte totale. Une « **Perte totale** » s'entend de tout incident qui aurait donné lieu à une Réparation admissible (au sens ci-après), mais dont le coût de réparation était trop élevé et a conduit le Membre du Groupe visé par le Règlement ou le propriétaire à se débarrasser à perte du Véhicule visé par le Règlement, et comprend les événements pour lesquels il existait une couverture d'assurance, mais le Membre du Groupe visé par le Règlement n'avait toujours pas été indemnisé par un tel ou de tels paiements d'assurance;
- b) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia pour en faire inspecter le Module ABS dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'allumage des voyants d'avertissement ABS ou ESC sur le tableau de bord du Véhicule visé par le Règlement en question;
- c) le défaut d'un Membre du Groupe visé par le Règlement de présenter un Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia pour en faire inspecter, réparer et/ou remplacer le Module ABS en vertu d'un Rappel applicable de Transport Canada dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la dernière des éventualités suivantes à survenir :
 - (i) la diffusion de l'avis de campagne de rappel;

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

- (ii) la disponibilité des pièces nécessaires pour réparer le Module ABS du Véhicule visé par le Règlement faisant l'objet du Rappel chez le plus proche concessionnaire agréé Kia.

Vous **n'avez pas** à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, dans le cadre de ce Règlement proposé. Vous en disposerez automatiquement s'il advient avec votre Véhicule visé par le Règlement un problème qui est couvert par cette garantie.

La garantie prolongée ou supplémentaire, selon le cas, restera en vigueur en cas de transfert de propriété ou de location d'un Véhicule visé par le Règlement.

2. Inspection unique gratuite

Vous pouvez amener votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia pour une inspection unique et gratuite du Module ABS du Véhicule visé par le Règlement, dans la mesure où le Module ABS a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada. Le concessionnaire agréé Kia inspectera le Module ABS pour voir s'il présente un des défauts potentiels allégués dans les actions collectives.

Vous n'avez pas à soumettre de Formulaire de réclamation pour vous prévaloir de cette inspection unique gratuite. Il vous suffira de prendre rendez-vous chez un concessionnaire agréé Kia pour recevoir l'inspection unique et gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement.

3. Remboursement des frais de réparations antérieures

Les frais que vous avez déboursés pour certaines réparations d'un Véhicule visé par le Règlement (les « **Réparations admissibles** », au sens ci-après) vous seront intégralement remboursés aux conditions suivantes :

a) DATE DES RÉPARATIONS

- La Réparation admissible doit avoir été effectuée avant la publication du présent Avis.

b) RÉPARATION ADMISSIBLE

- Une « Réparation admissible » désigne une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection d'un Véhicule visé par le Règlement qui découle d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS ayant provoqué dans le compartiment moteur des dommages causés par la fumée ou l'incendie.
- Une « Réparation admissible » n'inclut pas les réparations requises après une collision impliquant un Véhicule visé par le Règlement, à moins que cette collision ne soit directement causée par une défectuosité du Véhicule visé par le Règlement qui aurait autrement donné lieu à une Réparation admissible.

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

- L'Administrateur déterminera si une réparation constitue une Réparation admissible sur examen de la documentation relative à la réparation soumise avec votre Réclamation, avec l'aide de Kia Canada et des Avocats du Groupe, au besoin.

c) DATE LIMITE DE RÉCLAMATION

- Pour recevoir ce remboursement, vous devez soumettre avant la Date limite de réclamation un Formulaire de réclamation rempli accompagné d'une preuve de paiement des frais de réparation, laquelle doit comprendre l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais de réparation ont été engagés qui indique la nature et la date de la Réparation admissible, ainsi que le montant des frais que vous avez déboursés pour la Réparation admissible.
- Vous trouverez à la question 10 de plus amples renseignements sur comment effectuer une réclamation au moyen du Formulaire de réclamation.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement sont admissibles à un remboursement des réparations antérieures même si la couverture de garantie leur a initialement été refusée au motif que les réparations avaient été rendues nécessaires en raison d'une maintenance ou d'un entretien inadéquat du Véhicule visé par le Règlement (sauf en cas de Négligence exceptionnelle, au sens attribué à ce terme à la page 9), et même si les réparations ont été effectuées par un mécanicien indépendant.

4. Remboursement des frais de location de voiture, de services de remorquage et/ou de services de transport alternatif

Les frais que vous avez déboursés pour des voitures de location, des services de remorquage et/ou des services de transport alternatif vous seront aussi remboursés intégralement si :

- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une Réparation admissible (au sens ci-dessus) pour un Véhicule visé par le Règlement;
- vous soumettez un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation (se référer à la question 10 pour voir comment procéder); et
- vous présentez 1) une preuve de paiement des frais liés à la réparation (c'est-à-dire l'original ou une copie de tout document produit au moment ou vers le moment où les frais ont été engagés qui indique la nature, la date et le montant en dollars de ces frais) et 2) la preuve qu'une Réparation admissible a eu lieu, ou que le Véhicule visé par le Règlement était en attente d'une telle réparation chez un concessionnaire agréé Kia ou chez un mécanicien qualifié au Canada, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les frais liés à la réparation ont été engagés.

5. Compensation pour perte de Véhicule en raison d'un incendie

Si votre Véhicule visé par le Règlement était réputé être une Perte totale en raison d'un incendie découlant d'un court-circuit électrique dans le Module ABS et/ou d'une défaillance du Module ABS, vous pourriez recevoir une indemnité correspondant à la valeur du Véhicule visé par le

Règlement, majorée d'un paiement de bonne volonté de 185 \$ CA (déduction faite de tout paiement de bonne volonté déjà reçu de Kia Canada relativement à la Perte totale).

Le montant de cette indemnité sera fondé sur la Juste valeur marchande de votre Véhicule visé par le Règlement à la date de l'incendie du moteur, minorée de toute valeur réelle ou de tout produit reçu, pourvu que vous soumettiez dans les délais prescrits une Réclamation démontrant que l'incendie provenait du compartiment moteur et non pas d'une quelconque collision.

Pour être pris en considération pour une telle réclamation, vous devez soumettre un Formulaire de réclamation rempli avant la Date limite de réclamation. Des instructions sont fournies sous la question 10 ci-dessous.

COMMENT ME FAIRE REMBOURSER / INDEMNISER? – SOUMISSION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment effectuer une Réclamation?

Le processus de réclamation n'a pas encore commencé. Si le Règlement proposé est approuvé par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le [INSÉRER LA DATE], vous pourrez présenter une Réclamation en procédant comme suit :

- 1) remplissez le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne) que vous pourrez obtenir sur le site Web relatif au Règlement [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL];
- 2) annexe-y les documents justificatifs précisés dans le Formulaire de réclamation;
- 3) soumettez le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs à l'Administrateur en ligne, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation;
- 4) le tout, avant la Date limite de réclamation, qui sera affichée sur le site Web relatif au Règlement [INSÉREZ LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] une fois que la Cour l'aura fixée.

Veillez conserver pour vos propres dossiers une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et des documents justificatifs qui l'accompagnent. Votre Formulaire de réclamation et les documents soumis avec ce formulaire ne vous seront pas retournés.

Si vous ne transmettez pas le Formulaire de réclamation et les documents justificatifs avant la Date limite de réclamation, vous ne serez pas indemnisé. Soumettre un Formulaire de réclamation en retard équivaldra à n'avoir rien fait.

11. Si ma Réclamation est valide, quand recevrai-je mon remboursement / indemnisation?

En général, les Réclamations valides seront payées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées après la « **Date d'entrée en vigueur** » (la date à laquelle la ou les Ordonnances approuvant le

Règlement auront été rendues et inscrites, si aucun appel n'est déposé). En cas d'appel, la Date d'entrée en vigueur sera reportée. Lorsque la Date d'entrée en vigueur sera connue, elle sera affichée sur [\[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT\]](#).

Le Règlement doit être approuvé par la Cour pour entrer en vigueur. L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [\[INSÉRER LA DATE ET L'HEURE\]](#) devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Vous trouverez dans les réponses aux questions 22 et 23 de plus amples renseignements sur l'Audience d'approbation du Règlement.

L'Audience d'approbation du Règlement pourrait être reportée sans autre avis. Pour en connaître la date à jour, consultez le site Web relatif au Règlement [\[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT\]](#).

Vous pouvez suivre la progression du Règlement en consultant le site Web relatif au Règlement [\[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT\]](#) ou en communiquant avec l'Administrateur au [\[INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE\]](#) ou à [\[INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL\]](#).

12. Qui examinera ma Réclamation?

Un Administrateur indépendant sera nommé par la Cour pour administrer le Règlement et le processus de réclamation. L'Administrateur vérifiera la Réclamation que vous aurez soumise et, si la Réclamation est valable, l'Administrateur vous enverra directement l'indemnisation ou le remboursement du Règlement.

13. Qu'advient-il si ma Réclamation se révèle incomplète?

L'Administrateur vérifiera l'exhaustivité de chaque Formulaire de réclamation. Si votre Formulaire de réclamation est incomplet, l'Administrateur vous en avisera dans les soixante (60) jours suivant sa réception. Vous disposerez de 45 jours après la date à laquelle l'Administrateur vous aura avisé que votre Formulaire de réclamation est incomplet pour fournir l'information et/ou la documentation indiquée comme manquante.

14. À quoi est-ce que je renonce pour rester dans le Groupe visé par le Règlement?

À moins de vous exclure par écrit (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement de la manière décrite dans la réponse à la question 15, vous ferez partie du Groupe visé par le Règlement qui sera lié par le Règlement si la Cour l'approuve. Cela signifie que vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Kia ou d'autres entités ou personnes liées (répertoriées dans l'Entente de règlement, que vous pourrez consulter sur le site Web [\[INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT\]](#), ni participer à toute autre procédure judiciaire contre eux, concernant les questions juridiques relatives à votre Véhicule visé par le Règlement qui font l'objet du présent recours. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront juridiquement.

Toutefois, rien dans le Règlement proposé ne vous interdira de présenter des réclamations pour (i) des dommages corporels; (ii) des dommages à des biens autres qu'un Véhicule visé par le

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

Règlement; ou (iii) des réclamations qui font l'objet d'autre chose que les Véhicules visés par le Règlement et le défaut allégué en l'espèce.

Pour toute question ayant trait à la portée des réclamations juridiques auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le Règlement, vous pouvez consulter l'article ● de l'Entente de Règlement (accessible sur [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]) ou communiquer avec les Avocats du Groupe :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com et McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1 844 672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Vous pouvez aussi engager votre propre avocat pour obtenir des conseils à vos frais.

EXCLUSION DU RÈGLEMENT (RETRAIT)

Si vous ne souhaitez pas recevoir les bénéfices prévus par le Règlement proposé et que vous désirez conserver vos droits juridiques, le cas échéant, de poursuivre ou de continuer à poursuivre vous-même Kia ou d'autres entités ou personnes liées relativement aux questions juridiques faisant l'objet du présent recours, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure (vous retirer) du Groupe visé par le Règlement.

15. Comment me retirer du Règlement proposé?

La date limite pour vous exclure ou vous retirer du Groupe visé par le Règlement est le ●.

Pour vous exclure du Règlement, vous devrez soumettre un Formulaire d'exclusion rempli et signé à l'Administrateur, par courrier ou par courriel, au plus tard le ●. Le Formulaire d'exclusion peut être obtenu au [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] ou sur demande faite à l'Administrateur par téléphone au [INSÉRER LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL].

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone ou sur un site Web. Veuillez garder une copie de votre Formulaire d'exclusion rempli et signé pour vos dossiers.

Si vous vous excluez ou vous retirez du Groupe visé par le Règlement, vous n'aurez aucun droit en tant que Membre du Groupe visé par le Règlement aux termes du Règlement; vous ne recevrez aucune indemnité prévue par le Règlement, vous ne serez lié par aucune autre ordonnance prononcée à l'égard de ces actions collectives, et vous conserverez le droit de poursuivre Kia en lien avec vos réclamations à vos propres frais.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrai-je intenter une action en justice pour la même cause plus tard?

Non. À moins de vous exclure (vous retirer), vous renoncez au droit de poursuivre Kia et les autres entités ou personnes liées relativement aux Réclamations que ce Règlement résout.

Si vous avez une action en justice en cours contre Kia ou d'autres entités ou personnes liées, parlez-en immédiatement à votre avocat dans cette autre action. Vous devez vous exclure du présent Groupe visé par le Règlement pour poursuivre votre propre action en justice si elle concerne les mêmes questions juridiques qu'en l'espèce. N'oubliez pas que la date limite pour vous exclure est le [INSÉRER LA DATE].

17. Si je m'exclus, aurai-je droit aux bénéfices du Règlement proposé?

Non. Si vous vous excluez (vous retirez) du Groupe visé par le Règlement, ne soumettez pas de Formulaire de réclamation pour demander un remboursement ou une indemnisation. Toutefois, vous pourrez poursuivre ou continuer à poursuivre Kia et d'autres entités ou personnes liées, ou participer à une procédure judiciaire différente contre elles, au sujet des réclamations que ce Règlement résout, pourvu que le délai pour ce faire n'ait pas expiré.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Ai-je un avocat dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats représentant les Membres du Groupe visé par le Règlement figurent ci-dessous :

Pour le Canada (sauf le Québec) :	Pour le Québec :
DUSEVIC & GARCHA 4603, rue Kingsway, bureau 210 Burnaby (Colombie-Britannique) V5H 4M4 Téléphone : 1 844 878-0444 Courriel : absdefect.classaction@outlook.com et McKENZIE LAKE LAWYERS LLP 1800-140 Fullarton Street London (Ontario) N6A 5P2 Téléphone : 1 844 672-5666 Courriel : hyundaikia@mckenzielake.com	SLATER VECCHIO S.E.N.C.R.L. 5352, boulevard Saint Laurent Montréal (Québec) H2T 1S1 Téléphone : 1 877 782-4815 Courriel : hyundaikia.abs@slatervecchio.com

Ces avocats ne vous factureront rien si vous les contactez. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

19. Comment les avocats représentant le Groupe visé par le Règlement seront-ils rémunérés?

À l'Audience d'approbation du Règlement, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires et autres débours par les Défenderesses. Il appartiendra à la Cour d'approuver ou de déterminer la somme que les Défenderesses devront payer à ce titre. La Cour pourrait accorder une somme inférieure à celle demandée par les Avocats du Groupe. Cette somme ne sera pas prélevée sur les fonds devant être versés aux Membres du Groupe visé par le Règlement. Pour savoir ce qu'il advient de la demande de paiement des honoraires et autres débours des Avocats du Groupe, consultez le site Web **[INSÉREZ LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]**.

Les Défenderesses acquitteront aussi à part les frais d'administration du Règlement. Ces frais ne seront pas prélevés sur les fonds destinés aux paiements aux Membres du Groupe visé par le Règlement.

OBJECTION AU RÈGLEMENT ET/OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

Vous pouvez indiquer à la Cour votre désaccord avec l'intégralité ou une partie du Règlement proposé et/ou avec la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

20. Comment indiquer à la Cour mon désaccord avec le Règlement proposé et/ou la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

En tant que Membre du Groupe visé par le Règlement, vous pouvez vous objecter au Règlement proposé si vous êtes en désaccord avec une partie de celui-ci. Vous pouvez donner à la Cour les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle ne devrait pas approuver le Règlement proposé. La Cour considérera votre point de vue.

Vous pouvez également vous objecter à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe.

Toute objection au Règlement proposé et/ou à la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe doit être présentée par écrit. Vous pourrez aussi, à vos frais, vous présenter à l'Audience d'approbation du Règlement en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat.

Afin de vous objecter, nous vous demandons de soumettre une déclaration d'objection écrite et signée à l'Administrateur par courrier à [INSÉRER L'ADRESSE POSTALE] ou par courriel à [INSÉRER L'ADRESSE COURRIEL] au plus tard le ●. Votre déclaration d'objection écrite et signée devra inclure les renseignements suivants :

- 1) votre nom complet, votre adresse postale, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel (si vous en avez une);
- 2) l'année modèle et le NIV de votre Véhicule visé par le Règlement;
- 3) une déclaration écrite énonçant les raisons de votre objection (par exemple les motifs factuels et juridiques invoqués);
- 4) des copies de tout document ou mémoire à la base de l'objection formulée);
- 5) une indication de votre intention ou non d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement;
- 6) une indication de votre intention d'assister ou non à l'Audience d'approbation du Règlement par l'intermédiaire d'un avocat et, le cas échéant, le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de tout avocat vous représentant qui entend comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement;
- 7) votre signature.

Si vous souhaitez prendre la parole à l'Audience d'approbation du Règlement, veuillez indiquer votre intention de le faire dans votre déclaration d'objection écrite. Vous pouvez soit engager un avocat à vos frais pour comparaître à l'audience en votre nom, soit vous y présenter vous-même.

21. Quelle est la différence entre s'objecter et s'exclure?

S'objecter, c'est simplement dire à la Cour que quelque chose ne vous plaît pas dans le Règlement proposé. Vous pouvez vous objecter au Règlement proposé uniquement si vous demeurez dans le Groupe visé par le Règlement.

S'exclure (se retirer) revient à indiquer à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le Règlement et du Règlement proposé. Si vous vous excluez (vous retirez), vous n'aurez aucun fondement pour vous objecter puisque le Règlement proposé ne vous concernera plus.

L'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

La Cour tiendra une audience pour décider s'il y a lieu d'approuver le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe. Vous pourrez assister à cette audience et demander à y prendre la parole, sous réserve des conditions susmentionnées, mais vous n'êtes nullement tenu de le faire.

22. Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le Règlement proposé et la demande d'Honoraires des Avocats du Groupe?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le [INSÉRER LA DATE ET L'HEURE] devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, 800 Smithe Street, Vancouver Colombie-Britannique) V6Z 2E1. Une fois disponible, un lien Microsoft Teams permettant d'assister virtuellement à l'Audience d'approbation du Règlement sera affiché sur [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT]

À l'Audience d'approbation du Règlement, la Cour examinera si le Règlement proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le Règlement. La Cour tiendra compte des objections présentées, s'il y en a, et écoutera les Membres du Groupe visé par le Règlement qui auront demandé à s'exprimer lors de cette audience. La Cour décidera également du montant de la rémunération à verser aux Avocats du Groupe. La Cour rendra sa décision après l'Audience d'approbation du Règlement. Nous ne savons pas combien de temps cette décision prendra.

La date de l'Audience d'approbation du Règlement peut être reportée sans préavis. Nous vous recommandons donc de consulter périodiquement le site Web [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT] pour de l'information à jour.

23. Dois-je assister à l'Audience d'approbation du Règlement?

Non, rien ne vous oblige à assister à l'Audience d'approbation du Règlement, mais vous êtes invités à le faire à vos frais.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement n'ont pas à comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement ni à prendre d'autres mesures pour indiquer qu'ils approuvent le Règlement proposé. Les Avocats du Groupe répondront à toutes les questions que la Cour pourrait poser.

Si vous vous objectez, vous n'aurez pas à vous rendre à l'Audience d'approbation du Règlement afin d'en parler. Pourvu que votre déclaration d'objection écrite ait été soumise dans les délais, la Cour en tiendra compte. Vous pourrez également assister à l'audience en personne ou payer votre propre avocat pour vous y représenter, mais ce n'est pas nécessaire.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passe-t-il si je ne fais rien du tout?

Si la Cour approuve le Règlement proposé et que vous ne faites rien du tout, vous aurez droit à la garantie prolongée ou supplémentaire décrite dans la réponse à la question 9 ci-dessus (à la condition de demeurer propriétaire ou locataire de votre Véhicule visé par le Règlement dont le Module ABS avait été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), et/ou à une inspection unique gratuite du Module ABS de votre Véhicule visé par le Règlement chez un concessionnaire agréé Kia (dans la mesure où il a précédemment été réparé ou remplacé à la suite d'un Rappel de Transports Canada), mais vous n'aurez droit à aucun autre bénéfice du Règlement. Afin d'être remboursé ou indemnisé dans le cadre du Règlement proposé, vous devrez soumettre dans les délais un Formulaire de réclamation valide. À moins de vous exclure (vous retirer), vous ne pourrez pas poursuivre ou continuer à poursuivre Kia ou d'autres entités ou personnes liées, ni participer à toute autre procédure judiciaire contre elles, au sujet des questions juridiques qui font l'objet du présent recours.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez votre droit de poursuivre les Défenderesses à l'égard de toute autre réclamation que le Règlement proposé ne résout pas, sous réserve de tout délai de prescription applicable.

OBTENTION DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

25. Y a-t-il plus de détails sur le Règlement proposé?

Le présent Avis résume le Règlement proposé. Pour des détails supplémentaires, il y a lieu de consulter l'Entente de Règlement sur le site Web [INSÉRER LE SITE WEB RELATIF AU RÈGLEMENT].

Ni l'une ni l'autre des Parties, ni les avocats de ces dernières, ne font de déclaration concernant les incidences fiscales, le cas échéant, de la réception d'indemnités dans le cadre du Règlement proposé. Veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal pour toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Pour de plus amples renseignements sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives en général, consultez le site (●) ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au (●) ou par courriel à (●). Nous vous prions de ne pas contacter les bureaux de la Cour.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Les bureaux de la Cour ne seront pas en mesure de répondre aux questions se rapportant à l'objet du présent Avis. Si vous avez des questions sur le Règlement proposé ou sur les actions collectives

Règlement des actions collectives concernant le Module ABS de Kia

en général, consultez le site (●) ou communiquez avec l'Administrateur par téléphone au (●) ou par courriel à (●). Vous pouvez également contacter directement les Avocats du Groupe aux numéros de téléphone et aux adresses courriel indiqués dans les réponses aux questions 14 et 18.

ANNEXE F
PLAN D'AVIS

RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES AU MODULE DE COMMANDE HYDRAULIQUE ÉLECTRONIQUE (HECU) DU SYSTÈME DE FREINAGE ANTIBLOCAGE (ABS) DE HYUNDAI ET DE KIA

PLAN D'AVIS

Le présent document constitue le Plan d'avis élaboré en vue de fournir des avis et des renseignements au sujet de ce qui suit : (i) les modalités et les bénéfices d'un règlement proposé avec Hyundai Auto Canada Corporation (« **Hyundai Canada** ») et Kia Canada Inc. (« **Kia Canada** ») relativement aux réclamations concernant certains véhicules au Canada, réclamations présentées dans le cadre des actions collectives introduites par Wolfe et Kodybko (le « **Règlement** »); et (ii) la marche à suivre pour que les Membres du Groupe visé par le Règlement puissent participer au Règlement, s'y objecter ou s'en exclure. Sauf indication contraire, les termes clés ont le sens qui leur est donné dans l'Entente de règlement.

I. SURVOL

Les Avocats du groupe, au nom des Représentants du Groupe visé par le Règlement, Hyundai Canada et Kia Canada (collectivement, les « **Parties** »), souhaitent fournir des avis détaillés concernant le Règlement. À cette fin, le Plan d'avis propose la communication d'avis directs en anglais et en français aux Membres du Groupe visé par le Règlement lorsque cela est possible, et la publication d'avis généraux dans les médias numériques et/ou sociaux (collectivement, les « **Avis** »).

En outre, les Sites Web relatifs au Règlement seront créés et mis à la disposition des Membres du Groupe visé par le Règlement à la Date de l'Avis d'approbation préalable. Les Sites Web relatifs au Règlement comprendront, entre autres, les fonctionnalités suivantes :

- l'affichage des versions anglaise et française de l'Entente de règlement;
- l'affichage des versions anglaise et française de l'Avis d'approbation préalable abrégé et de l'Avis d'approbation préalable détaillé (voir ci-dessous), de l'Avis d'approbation (voir ci-dessous), du Formulaire de réclamation et du Formulaire d'exclusion;
- l'affichage de toute ordonnance rendue dans le cadre des Actions en rapport avec l'Entente de règlement;
- l'affichage d'un résumé de certains des bénéfices offerts aux Réclamants admissibles dans le cadre du Règlement;
- la possibilité pour les Membres du Groupe visé par le Règlement de s'inscrire sur les Sites Web relatifs au Règlement pour recevoir des mises à jour au sujet du Règlement, en entrant leurs coordonnées et leurs préférences de communication, renseignements qui seront stockés conformément à une politique de protection des renseignements personnels également publiée;
- l'affichage du Numéro de téléphone relatif au Règlement.

Si la Cour approuve le Règlement, le Programme de réclamations débutera dès que possible après la Date d'entrée en vigueur. L'Administrateur mettra à jour les Sites Web relatifs au Règlement afin de les doter de fonctionnalités supplémentaires pour faciliter la soumission des Réclamations. Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne se sont pas exclus du Règlement pourront soumettre leurs Réclamations par l'intermédiaire du Site Web relatif au Règlement approprié.

Les Sites Web relatifs au Règlement contiendront également des informations sur le Règlement et les procédures de réclamation, lesquelles seront modifiées de temps à autre si nécessaire, de façon à : (i) refléter les questions des Membres du Groupe visé par le Règlement; (ii) faire la lumière sur les malentendus les plus courants; (iii) fournir des informations actualisées sur le Programme de réclamations.

II. LES AVIS

1. Les Avis proposés sont les suivants :

- a) l'Avis d'approbation préalable, qui fournira des renseignements au sujet du Règlement proposé et de ses bénéfices, la date de l'Audience d'Approbation du Règlement et les procédures pour s'objecter au Règlement ou s'exclure du Règlement proposé;
- b) l'Avis d'approbation, qui indiquera si la Cour a approuvé ou non le Règlement et, le cas échéant, fournira des renseignements sur le moment et la marche à suivre pour participer au Programme de réclamations.

2. Les formats proposés pour les Avis sont les suivants :

- (a) un Avis d'approbation préalable détaillé fournissant des renseignements précis au sujet du Règlement, sous une forme et un contenu convenus par les Parties;
- (b) un Avis d'approbation préalable abrégé fournissant un bref résumé du Règlement, selon une forme et un contenu convenus par les Parties. S'il est transmis par courriel aux Membres du Groupe visé par le Règlement, l'Avis d'approbation préalable abrégé inclura un hyperlien vers le Site Web relatif au Règlement approprié, où l'Avis d'approbation préalable détaillé sera accessible;
- (c) des publicités numériques diffusées sur Internet et destinées aux citoyens canadiens, par l'intermédiaire du Réseau Display de Google, et comportant un lien hypertexte « En savoir plus » menant vers le Site Web relatif au Règlement, sous une forme et un contenu convenus par les Parties;
- (d) des publicités diffusées dans les médias sociaux comme Facebook ou Instagram et qui comportent un lien hypertexte « En savoir plus » vers le Site Web relatif au Règlement approprié, sous une forme et un contenu convenus par les Parties;
- (e) un Avis d'approbation, qui constituera un résumé, sous une forme et un contenu convenus par les Parties.

III. LE PROGRAMME D'AVIS

Cette section décrit les moyens et le calendrier de diffusion proposés pour chacun des Avis.

A. Avis d'approbation préalable

1. Hyundai Canada, Kia Canada et les Avocats du groupe s'appuieront sur les coordonnées mises à leur disposition pour communiquer des avis directs. À cette fin :
 - a) Si la Cour accorde une Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur fournira, dans les trente (30) jours ou à une autre date convenue par les Parties, l'Avis d'approbation préalable abrégé par courriel, au moyen d'un message approuvé par les Parties, à : (i) l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement pour qui Hyundai Canada ou Kia Canada dispose d'une adresse électronique valide; (ii) l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont communiqué avec les Avocats du groupe et ont fourni une adresse électronique valide. Les courriels renfermeront un hyperlien vers le Site Web relatif au Règlement approprié et seront transmis avec une adresse URL unique à chaque destinataire, de sorte que l'Administrateur aura une preuve de réception automatisée grâce aux clics sur l'URL. La confirmation des données livrées sera communiquée aux Parties par l'Administrateur afin de leur permettre d'évaluer l'efficacité continue du Plan d'avis.
 - b) Si la Cour accorde l'Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur enverra l'Avis d'approbation préalable abrégé par service de poste régulier, dans les trente (30) jours ou à une autre date convenue par les Parties, accompagné d'une lettre approuvée par les Parties indiquant la marche à suivre pour accéder au Site Web relatif au Règlement approprié et pour demander l'envoi par la poste de l'Avis d'approbation préalable détaillé, à : (i) l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement pour qui Hyundai Canada ou Kia Canada dispose d'une adresse postale valide, mais pas d'adresse électronique valide; (ii) l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont communiqué avec les Avocats du groupe et fourni une adresse postale valide, mais pas d'adresse électronique valide; (iii) l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement que Hyundai Canada ou Kia Canada connaît parce qu'ils ont d'autres réclamations en cours à l'encontre de Hyundai ou de Kia concernant une Réclamation quittancée, et qui ont une adresse postale valide, mais pas d'adresse électronique valide.
 - c) Dans les deux (2) semaines suivant l'envoi par courriel prévu au paragraphe 1a) de la présente section, l'Administrateur enverra par service de poste régulier l'Avis d'approbation préalable abrégé, accompagné d'une lettre approuvée par les Parties indiquant la marche à suivre pour accéder au Site Web relatif au Règlement approprié et pour demander l'envoi par la poste de l'Avis d'approbation préalable détaillé, à l'ensemble des Membres du Groupe visé par le Règlement à qui l'Avis d'approbation préalable abrégé avait préalablement été envoyé par courriel, mais dont l'adresse électronique était invalide ou incorrecte et pour lesquels

l'Administrateur avait reçu une notification de non-livraison, mais qui avaient fourni à Hyundai Canada ou à Kia Canada, ou aux Avocats du groupe, une adresse postale valide.

2. Si la Cour accorde l'Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur organisera, dans les trente (30) jours ou à toute autre date convenue par les Parties, la diffusion de publicités numériques sur Internet par l'intermédiaire du Réseau Display de Google et/ou dans les médias sociaux comme Facebook ou Instagram, sur une période de trente (30) jours, lesquelles auront essentiellement la forme convenue par les Parties et seront préparées en anglais ou en français, en fonction de la langue du site Web. Ces publicités renverront directement aux Sites Web relatifs au Règlement où plus d'informations seront accessibles, et seront diffusées auprès d'un public canadien ciblé.
3. Si la Cour accorde l'Ordonnance d'approbation préalable, les Avocats du groupe enverront à l'Association du Barreau canadien (« **ABC** ») dans les trente (30) jours, ou à toute autre date convenue par les Parties, les versions anglaise et française de l'Avis d'approbation préalable abrégé et de l'Avis d'approbation préalable détaillé, aux fins d'ajout à la Base de données sur les recours collectifs de l'ABC, avec une demande de mise en ligne.

B. Avis d'approbation

4. Lorsque la Cour aura approuvé le Règlement, le cas échéant, l'Avis d'approbation sera envoyé selon les modalités suivantes afin de coïncider avec le début du Programme de réclamations :
 - a) Sous réserve des préférences de communication indiquées par un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'Administrateur, l'Administrateur enverra dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur l'Avis d'approbation par courriel, au moyen d'un message approuvé par les Parties, à :
 - i. l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada dispose d'une adresse électronique valide;
 - ii. l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont communiqué avec les Avocats du groupe et ont fourni une adresse électronique valide;
 - iii. l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont fourni une adresse électronique valide par l'intermédiaire des Sites Web relatifs au Règlement.

Les courriels renfermeront un hyperlien vers le Site Web relatif au Règlement approprié et seront transmis avec une adresse URL unique à chaque destinataire, de sorte que l'Administrateur aura une preuve de réception automatisée grâce aux clics sur l'URL. La confirmation des données livrées sera communiquée aux Parties par

l'Administrateur afin de leur permettre d'évaluer l'efficacité continue du Plan d'avis.

- b) Sous réserve des préférences de communication indiquées par un Membre du Groupe visé par le Règlement à l'Administrateur, l'Administrateur enverra par service de poste régulier dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur l'Avis d'approbation, avec une lettre approuvée par les Parties et renfermant des détails sur la façon d'accéder aux Sites Web relatifs au Règlement, à :
 - i. l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement pour lesquels Hyundai Canada ou Kia Canada dispose d'une adresse postale valide, mais pas d'une adresse électronique valide;
 - ii. l'ensemble des éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont communiqué avec les Avocats du groupe et ont fourni une adresse postale valide, mais pas une adresse électronique valide;
 - iii. l'ensemble des Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont fourni leur adresse postale par l'intermédiaire d'un des Sites Web relatifs au Règlement.
- 5. Lorsque la Cour aura approuvé le Règlement, le cas échéant, l'Administrateur organisera la diffusion de publicités numériques sur Internet par l'intermédiaire du Réseau Display de Google et/ou dans les médias sociaux comme Facebook ou Instagram, sur une période de 30 jours, sous une forme et un contenu qui auront été approuvés par la Cour lors de l'Audience d'approbation du Règlement, lesquelles seront préparées en anglais ou en français, en fonction de la langue du site Web. Ces publicités renverront directement aux Sites Web relatifs au Règlement où plus d'informations seront accessibles, et seront diffusées auprès d'un public canadien ciblé.
- 6. Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la Date d'entrée en vigueur, l'Avis d'approbation sera transmis par les Avocats du groupe à l'ABC aux fins d'ajout à la Base de données sur les recours collectifs de l'ABC, avec une demande de mise en ligne.

ANNEXE G
FORMULAIRE D'EXCLUSION

FORMULAIRE D'EXCLUSION

SOUMETTEZ CE FORMULAIRE UNIQUEMENT SI VOUS **NE SOUHAITEZ PAS** PARTICIPER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET DEMANDER DES BÉNÉFICES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT.

Directives : Le présent document n'est pas un formulaire d'inscription ou de réclamation. Remplissez et envoyez ce formulaire par la poste, par service de messagerie ou par courrier électronique **UNIQUEMENT SI VOUS SOUHAITEZ ÊTRE EXCLU(E)** du Règlement des actions collectives canadiennes relatives au module ABS des véhicules Hyundai et Kia proposé. N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER AU RÈGLEMENT ET DEMANDER DES BÉNÉFICES DANS LE CADRE DE CELUI-CI.

1. IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Fournissez les informations suivantes sur la personne (c'est-à-dire le Membre du Groupe visé par le Règlement) qui soumet le présent Formulaire d'exclusion ou, le cas échéant, au nom de laquelle vous soumettez le présent Formulaire d'exclusion.

Nom de famille :		Prénom :		Initiale(s) du deuxième prénom :
Adresse :			N° d'appartement :	
Ville :	Province :	Code postal :	Pays :	
N° de tél. :		Adresse électronique (le cas échéant) :		

2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AGISSANT À TITRE DE REPRÉSENTANT (ne remplissez cette section que si vous soumettez le présent Formulaire d'exclusion au nom d'un Membre du Groupe visé par le Règlement en raison du décès de cette personne ou pour une autre raison)

Si vous soumettez le présent Formulaire d'exclusion en tant que représentant(e) d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, veuillez fournir les renseignements d'identification personnels suivants (vous concernant) **et joignez une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire testamentaire, de la procuration perpétuelle relative aux biens ou de tout autre document établissant votre autorité à agir au nom de cette personne.**

VOUS SOUMETTEZ CE FORMULAIRE AU NOM D'UNE PERSONNE QUI EST :				
☐ DÉCÉDÉE ☐ MINEURE ☐ AUTRE (Précisez : _____)				
Nom de famille du (de la) représentant(e) :		Prénom du (de la) représentant(e) :		Lien du (de la) représentant(e) avec le demandeur :
Adresse postale du (de la) représentant(e) :				N° d'appartement :
Ville :	Province/État :	Code postal/Zip :	Pays :	
Numéro de tél. du (de la) représentant(e) :	Adresse électronique du (de la) représentant(e) :		Nom du cabinet d'avocats du (de la) représentant(e)t (le cas échéant) :	

REMARQUE : CE FORMULAIRE D'EXCLUSION SERA VALIDE UNIQUEMENT S'IL EST SIGNÉ PERSONNELLEMENT PAR LE MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT, SAUF SI CE DERNIER EST UNE PERSONNE DÉCÉDÉE, MINEURE OU MAJEURE INAPTE AU SENS DE LA LOI.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE VÉHICULE

Veuillez fournir les informations suivantes concernant le véhicule Hyundai, Genesis ou Kia acheté ou loué au Canada. Si plus d'un véhicule est visé, veuillez fournir ces renseignements relativement aux autres véhicules dans une pièce jointe.

FABRICANT :	☐ Hyundai	☐ Genesis	☐ Kia
Modèle du véhicule :	Année modèle du véhicule :	Numéro d'identification du véhicule (NIV) :	

4. PREUVE DE PROPRIÉTÉ

Pour chacun des véhicules mentionnés à la section 3, **joignez une copie de votre preuve de propriété**. Si vous êtes propriétaire ou ancien propriétaire du véhicule, veuillez fournir une copie du certificat d'immatriculation ou du contrat de vente du véhicule. Si vous louez ou avez loué le véhicule, veuillez fournir une copie du contrat de location du véhicule.

5. JE SOUHAITE M'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Cochez **uniquement** la case appropriée ci-dessous pour confirmer votre intention de vous exclure du Règlement des actions collectives canadiennes relatives au module ABS des véhicules Hyundai, Genesis et Kia proposé.

- ☐ Je suis une personne qui a acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada. Je souhaite être exclu(e) du Règlement des actions collectives canadiennes relatives au module ABS des véhicules Hyundai, Genesis et Kia proposé et je choisis de m'en exclure. Je comprends qu'en choisissant l'exclusion, je ne serai pas admissible au Règlement et ne pourrai recevoir aucun bénéfice dans le cadre du Règlement.
- ☐ J'agis à titre de représentant(e) du Membre du Groupe visé par le Règlement susmentionné qui a acheté ou loué un Véhicule visé par le Règlement au Canada. Je signe le présent Formulaire d'exclusion au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement susmentionné pour l'**EXCLURE** du Règlement des actions collectives canadiennes relatives au module ABS des véhicules Hyundai, Genesis et Kia proposé. Je comprends qu'en soumettant le présent Formulaire d'exclusion, le Membre du Groupe visé par le Règlement en sera exclu et ne pourra recevoir aucun bénéfice dans le cadre du Règlement. [Remarque : Pour que le présent Formulaire d'exclusion soit valide, vous devez y joindre une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire testamentaire, de la procuration perpétuelle relative aux biens ou de tout autre document établissant votre autorité à agir au nom du Membre du Groupe visé par le Règlement susmentionné.]

6. SIGNATURE ET DATE

Votre signature

_____/_____/_____
JJ MM AAAA

Si vous souhaitez être exclu(e) du Règlement proposé, **votre Formulaire d'exclusion et toute pièce jointe DOIVENT être reçus au plus tard le [INSÉREZ LA DATE]** par courrier ou par service de messagerie à : **a/s Administrateur du Règlement Hyundai/Kia Module ABS [insérer l'adresse de l'administrateur]**; ou par courrier électronique à : **[INSÉREZ L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DE HYUNDAI/GENESIS]** ou **[INSÉREZ L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DE KIA]**.

Si vous soumettez le présent formulaire, vous ne pourrez pas recevoir des bénéfices qui pourraient être accordés dans le cadre du Règlement proposé, à moins que vous ne demandiez à nouveau par écrit de vous joindre au Règlement. Toute demande visant votre réintégration à titre de Membre du Groupe visé par le Règlement **DOIT** être reçue au plus tard le **[INSÉREZ LA DATE]**, à l'adresse postale ou à l'adresse électronique indiquée ci-dessus. Après cette date, vous devrez obtenir une ordonnance de la Cour vous donnant l'autorisation de réintégrer le Règlement proposé.

Si vous avez des questions avant d'envoyer ce formulaire, contactez l'Administrateur par téléphone au ● ou par courrier électronique à ●.

ANNEXE H

RAPPELS PERTINENTS DE TC
(HYUNDAI ET GENESIS)

Rappels de véhicules Hyundai/Genesis par Transports Canada

Veillez consulter le tableau ci-dessous pour savoir quel rappel de Transports Canada est applicable à votre (vos) Véhicule(s) visé(s) par le Règlement.

Numéro de rappel de Transports Canada	Date du rappel	Modèle(s) de véhicules et année(s) modèle(s)
2024-080	2 février 2024	Sonata AM 2011-2015 Veloster AM 2012-2015
2023-527	22 septembre 2023	Accent AM 2012-2015 Elantra AM 2011-2015 Equus AM 2014-2015 Genesis Coupe AM 2011-2015 Santa Fe AM 2013-2015 Santa Fe Sport AM 2013 Tucson AM 2010-2013 Veracruz AM 2010-2012
2022-616	27 octobre 2022	Santa Fe Sport AM 2018 Tucson AM 2014-2015
2022-046	3 février 2022	Santa Fe AM 2017-2018 Santa Fe Sport AM 2017-2018 Santa Fe XL AM 2019
2021-253	28 avril 2021	Santa Fe Sport AM 2013-2015
2021-134	10 mars 2021	Genesis G70 AM 2019-2021
2021-133	10 mars 2021	Genesis G80 AM 2017-2020 Genesis AM 2015-2016
2020-648	30 décembre 2020	Tucson AM 2016-2021
2020-045	7 février 2020	Elantra AM 2007-2010 Elantra Touring AM 2009-2011 Entourage AM 2007-2009
2018-033	16 janvier 2018	Azera AM 2006-2009 Sonata AM 2006

Pour de plus amples renseignements concernant le rappel applicable à votre (vos) Véhicule(s) visé(s) par le Règlement, visitez recall.hyundaicanada.com/fr.

ANNEXE I

RAPPELS PERTINENTS DE TC (KIA)

Rappels de véhicules Kia par Transports Canada

Veillez consulter le tableau ci-dessous pour savoir quel rappel de Transports Canada est applicable à votre (vos) Véhicule(s) visé(s) par le Règlement.

Numéro de rappel de Transports Canada	Date du rappel	Modèle(s) de véhicules et année(s) modèle(s)
2023-529	26 septembre 2023	Borrego AM 2010-2011 Cadenza AM 2014-2016 Forte AM 2011-2013 Forte Koup AM 2011-2013 K900 AM 2015 Optima AM 2011-2015 Rio AM 2012-2017 Rondo AM 2010-2012; 2014-2017 Sorento AM 2011-2014 Soul AM 2011-2013 Sportage AM 2010-2013
2022-607	25 octobre 2022	Sportage AM 2008-2009
2022-044	2 février 2022	K900 AM 2016-2018 Sportage AM 2014-2016
2021-278	12 mai 2021	Sorento AM 2014-2015
2021-123	8 mars 2021	Cadenza AM 2017-2018 Sportage AM 2017-2021
2021-002	5 janvier 2021	Stinger AM 2019
2020-404	31 août 2020	Stinger AM 2018-2021
2020-064	19 février 2020	Sedona AM 2006-2010 Sorento AM 2007-2009

Pour de plus amples renseignements concernant le rappel applicable à votre (vos) Véhicule(s) visé(s) par le Règlement, visitez www.kia.ca/fr/owners/recalls.